

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21° SEANCE

Séance du Mercredi 24 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 927).

Suspension et reprise de la séance (p. 927).

2. — Sociétés coopératives ouvrières de production. — Adoption d'un projet de loi (p. 928).

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; Jean Nayrou, Paul Jargot, Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.

Art. 1^{er} (p. 934).

Amendements n°s 6 de la commission, 106 et 107 de M. Jean Nayrou et 121 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Jargot, le rapporteur pour avis, Jean Nayrou, le ministre, Jean Chérioux, Henri Fréville, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 938).

Amendements n°s 7 de la commission et 108 de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur, Jean Nayrou, Lionel de Tinguy, le ministre. — Adoption.

Art. 2 (p. 939).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 940).

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 940).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 940).

Amendements n°s 13 de la commission et 114 rectifié de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 943).

Amendements n°s 14 rectifié de la commission et 110 de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur, Jean Nayrou, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 943).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 944).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 944).

M. le rapporteur pour avis

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Jargot, le ministre, le rapporteur pour avis, Hector Viron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président de la commission.

Article additionnel (p. 946).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Intitulé du chapitre III (p. 947).

Amendement n° 118 rectifié de la commission. — Adoption.

Intitulé de la section I (p. 947).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Art. 10. (p. 947).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 948).

Amendements n°s 23 rectifié de la commission et 111 de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 949).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 949).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 950).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 951).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 98 rectifié de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Art. 15 (p. 952).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 952).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Intitulé du chapitre IV (p. 953).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 17 (p. 953).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 953).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 19 (p. 953).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 20 (p. 953).

Amendement n° 36 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Maxime Javelly. — Adoption.

Amendement n°1 rectifié de M. Gérard Ehlers. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 955).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 955).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 956).

Art. 24 (p. 956).

Amendement n° 40 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Chauty. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 958).

Amendements n°s 109 de M. Jean Nayrou, 41 de la commission et 122 du Gouvernement. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s 122 et 41.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 960).

Amendements n°s 42 de la commission, 116 de M. Jean Nayrou et 123 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Nayrou, le ministre. — Adoption des amendements n°s 116 et 123.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 961).

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 962).

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 962).

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, Robert Schwint, le ministre, le rapporteur pour avis, Jean Nayrou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 963).

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 964).

Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32. — Adoption (p. 964).

Art. 33 (p. 965).

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 51 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 965).

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 965).

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 966).

Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 113 rectifié de M. Jean Nayrou et 57 de la commission. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 113 rectifié.

Amendement n° 58 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 967).

Amendement n° 59 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 61 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 102 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 62 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (p. 968).

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 64 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 65 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 968).

Amendement n° 103 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 66 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 40 (p. 968).

Amendement n° 67 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 41 et 42. — Adoption (p. 969).

Art. 42 bis (p. 969).

Amendement n° 68 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 69 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 70 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 71 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 43. — Adoption (p. 969).

Art. 43 bis (p. 969).

Amendements n°s 73 et 74 de la commission et 115 de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des amendements n°s 73 et 74 au scrutin public.
Suppression de l'article et de l'intitulé du chapitre IV.

Intitulé après l'article 43 bis (p. 974).

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.

Article additionnel 43 ter (p. 972).

Amendement n° 76 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 972).

Amendement n° 77 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 100 rectifié de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 78 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (p. 974).

Amendement n° 104 de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 975).

Amendements n°s 2 rectifié de M. Gérard Ehlers et 5 rectifié bis de M. Michel Moreigne. — MM. Paul Jargot, Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 5 rectifié. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 2 rectifié.

Art. 45 (p. 977).

Amendement n° 3 rectifié bis de M. Gérard Ehlers. — MM. le rapporteur, Paul Jargot, le ministre, Jacques Eberhard. — Irrecevabilité.

Amendement n° 80 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 46 (p. 978).

Amendements n°s 81 rectifié de la commission et 117 rectifié de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 82 rectifié de la commission et 119 de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 82 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 47 (p. 980).

Amendement n° 84 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 48 (p. 980).

Amendement n° 85 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 980).

Amendement n° 101 rectifié de M. Jean Nayrou. — MM. Jean Nayrou, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 50 (p. 981).

Amendement n° 87 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 112 de M. Jean Nayrou. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean Nayrou. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 51 (p. 982).

Amendement n° 88 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 89 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 4 de M. Fernand Chatelain. — MM. Paul Jargot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 983).

Amendement n° 91 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 53 (p. 983).

Amendement n° 92 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 54 (p. 984).

Amendement n° 93 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 94 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.

Art. 55. — Adoption (p. 984).

Adoption du projet de loi.

3. — Renvoi pour avis (p. 984).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 984).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 985).
6. — Dépôt d'avis (p. 985).
7. — Ordre du jour (p. 985).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, la commission des lois n'a pas achevé l'examen du projet de loi qui est inscrit à notre ordre du jour. Je vous propose donc de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix-sept minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. [N^{os} 158 et 360 (1977-1978) et n^o 179 (1977-1978).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous demander d'excuser la commission des lois qui, en sollicitant cette suspension, a fait commencer le débat en retard. Mais je pense qu'elle a quelques circonstances atténuantes, car ce texte qui est complexe et dont le rapporteur est notre excellent collègue M. Dailly, va faire l'objet de plus de cent vingt amendements. (*Marques de surprise.*) Je vois des marques de surprise. J'ajoute donc que la majorité de ces amendements émane de la commission saisie au fond.

Nous avons reçu depuis hier soir quelque vingt-cinq amendements nouveaux. Dans ces conditions, notre commission, après avoir siégé de neuf heures trente à treize heures vingt pour examiner d'autres textes, a repris ses travaux à quatorze heures trente pour étudier ces amendements de dernière heure, l'un d'eux nous étant même parvenu ce matin. Vous savez quels rapports notre commission entretient avec l'ensemble de nos collègues. Elle n'a voulu créer aucune difficulté à qui-conque et elle a examiné tous ces amendements. Elle l'a fait en toute sérénité grâce à l'esprit commun de travail de tous et, à cette occasion, je remercie M. Nayrou de la courtoisie dont il a fait preuve.

Monsieur le ministre, nous voulions donner au Sénat un avis fondé. Il fallait donc que nous ayons le temps d'examiner tous ces textes. Je regrette que nous ayons pris quelque retard, et je me devais d'en exposer les raisons au Sénat.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref dans cet exposé liminaire.

Je voudrais d'abord procéder à un rappel. Qu'est-ce qu'une société coopérative ouvrière de production ? C'est une entreprise créée et gérée par les travailleurs qui apportent à la fois leur capital et leur travail. Ainsi, les sociétés coopératives ouvrières de production constituent un modèle original d'association des salariés aux résultats et à la gestion de l'entreprise.

Depuis quand existent-elles ? Elles existent depuis la loi du 18 décembre 1915, modifiée par la loi du 25 février 1927 qui en a incorporé les dispositions dans le code du travail. Ainsi, les dispositions qui les régissent sont devenues les articles 27 à 53 du titre II du livre III du code du travail. Ce sont ces articles qui définissent les dispositions propres à la société coopérative ouvrière de production.

Combien y a-t-il de sociétés coopératives ouvrières de production ? Il faut reconnaître que, jusqu'ici, ce type de société n'a pas trouvé dans tous les secteurs de l'économie la place que ceux qui l'avaient créée avaient escompté pour elle. En effet, il n'existe qu'environ six cents sociétés coopératives ouvrières de production qui n'occupent actuellement que trente mille travailleurs.

Pourquoi un aussi petit nombre ? On peut s'interroger mais sans doute faut-il voir dans ce petit nombre de sociétés coopératives ouvrières de production les conséquences du caractère un peu disparate ou archaïque des règles juridiques qui s'appliquaient à elles. Voilà d'ailleurs une raison supplémentaire de considérer ce texte avec intérêt.

Peut-être faut-il aussi admettre que, contraintes de vivre, en quelque sorte, en circuit fermé dans une époque, dans une conjoncture économique et financière aussi difficile que celle que nous connaissons, ne pouvant compter que sur l'épargne de leurs salariés et sur leur autofinancement, elles éprouvent des difficultés à faire surface ; c'est aussi un des inconvénients que le projet de loi s'attache à résoudre.

Quel est leur régime juridique ? Il résulte d'une combinaison de textes : d'abord, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, qui a été le premier texte consacré non aux sociétés coopératives ouvrières de production, mais aux sociétés coopératives ; ensuite, les deux textes que j'ai déjà cités, la loi du 18 décembre 1915 et celle du 25 février 1927 qui, elles, ont défini les dispositions spécifiques à la société ouvrière de production et les ont ensuite insérées dans le code du travail ; puis la loi du 10 septembre 1947, qui porte statut de la coopération, auquel il convient, bien entendu, qu'elles se plient ; enfin, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, puisque — il ne faut jamais l'oublier — les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés commerciales.

Leur régime juridique résulte donc de la combinaison de l'ensemble de ces textes. Elles doivent satisfaire aux règles des sociétés commerciales ; elles doivent aussi obéir aux principes généraux du droit coopératif, que je me permets de rappeler très brièvement.

D'abord, le principe de la double qualité, ce qui veut dire que tous les salariés de l'entreprise devraient être associés de la coopérative et que tous les associés de la coopérative devraient être salariés de celle-ci.

Ensuite, le principe de la gestion démocratique — « un homme, une voix » — qui a pour effet de détacher complètement les droits des associés de l'importance de leur participation au capital social.

Troisième principe, la ristourne proportionnelle, qui fait, par conséquent, des coopératives — il est bon de le souligner et de le rappeler — la première forme d'entreprise organisant l'intéressement des salariés au résultat de l'activité économique.

Enfin, le principe de la collectivisation des réserves, qui illustre d'une manière très claire la volonté de soustraire cette catégorie d'entreprises à toute appropriation privative de l'outil économique.

En pratique, que sont-elles devenues ces sociétés coopératives ouvrières de production ? Plus exactement, quelles sont donc les entorses notoires qu'ont subi ces principes ?

Eh bien, d'abord, comme ces sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés de capitaux, elles ont bien dû emprunter aux sociétés de personnes l'exigence de l'« *intuitus personae* », ce qui a impliqué l'organisation de procédures particulières pour l'admission à la qualité d'associé. L'expérience a révélé — vous en avez sans doute des exemples dans vos départements, mes chers collègues — que les fondateurs de l'entreprise acceptent parfois difficilement d'intégrer dans la coopérative des nouveaux venus et que, par conséquent, au fur et à mesure de l'expansion de l'entreprise, une discrimination s'établit entre ce que j'appellerai les « *auxiliaires* », qui sont soumis au seul droit du travail, et les coopérateurs, qui, exerçant une sorte de patronat collectif, bénéficient de la garantie de l'emploi. Inversement, les sociétés coopératives ouvrières de production comptent parfois — ce qui n'était pas prévu dans les principes que je viens de rappeler — un trop grand nombre d'associés qui n'ont aucune activité au sein de l'entreprise et qui, par conséquent, se conduisent comme simples apporteurs de capitaux.

Il y a aussi — c'est encore une entorse au principe essentiel de la double qualité — des salariés qui recherchent uniquement « un bon salaire » et qui, au nom de la liberté d'adhésion, refusent d'endosser les responsabilités fatalement liées à la qualité d'associé.

Quant au principe de la gestion démocratique, il n'est respecté que d'une manière assez limitée. Je dirai plus : la participation des coopérateurs à la gestion est singulièrement réduite. Les assemblées générales, trop souvent — j'en connais de nombreux cas — s'en remettent aux organes dirigeants et se contentent d'en ratifier la gestion. De plus, certains associés, en raison même de l'importance de leur participation au capital social liée à leur faculté de démission, elle-même liée à l'obligation de leur rembourser en ce cas leurs parts, exercent une influence déterminante au sein de la société. Au cas où interviendrait la démission d'un coopérateur de cette importance, c'est en effet la société qui se trouverait en péril. Voilà encore un motif pour lequel le principe de la gestion démocratique a été quelque peu malmené.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a pensé — je crois qu'il a bien fait — que le moment était venu d'essayer d'effectuer un retour aux principes du droit coopératif et aussi de donner à ces sociétés de nouvelles perspectives de développement.

Comment revenir aux principes du droit coopératif ?

D'abord, en vue d'une meilleure application du principe de la double qualité et sans mettre en cause la faculté pour les coopératives d'employer des travailleurs non associés, le projet de loi encourage un accès plus rapide des salariés à la qualité d'associé.

L'ancienneté maximum qui serait requise du salarié candidat à l'admission dans la société serait réduite de cinq ans à un an.

L'entrée de nouveaux coopérateurs ne serait plus subordonnée à un vote de l'assemblée statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts, c'est-à-dire statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires : il suffirait d'une simple majorité de l'assemblée générale ordinaire. On pourrait même prévoir dans les statuts, selon le texte qui nous est soumis, l'admission de plein droit de tout salarié dès lors qu'il peut invoquer une certaine ancienneté.

Mais l'innovation essentielle du texte est d'étendre aux salariés d'une coopérative ouvrière de production le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 relative à la souscription et à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés.

La loi de 1973 — vous vous en souvenez — concerne uniquement les sociétés cotées en bourse et, par conséquent, dans une société coopérative ouvrière de production, ce n'est pas le cas. Je dirai plus : la souscription d'une part sociale est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés alors même que la loi sur l'actionnariat interdit de subordonner le bénéfice de ses dispositions à une autre condition que l'ancienneté.

Le projet de loi a surmonté cette contradiction et nous verrons tout à l'heure, lors de la discussion des articles, comment.

Pour ce qui concerne le second des quatre principes que j'évoquais tout à l'heure, celui de la gestion démocratique, le projet tend à assurer une participation effective de l'ensemble des associés à la vie de la société.

Le système du vote plural serait supprimé pour le futur, au terme d'un nombre d'années déterminé.

Afin d'éviter qu'un associé n'exerce une influence déterminante, les statuts pourraient limiter le nombre de parts détenues par une même personne, sans que ce nombre puisse être supérieur au quart du capital social ; de même, afin de neutraliser la menace de démission brandie par un associé important, le remboursement des parts appartenant à un associé démissionnaire ne saurait avoir pour effet de diminuer le capital social de plus de 50 p. 100 par rapport au niveau le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Il est encore un certain nombre d'autres règles qui tendent à démocratiser la gestion de la société et que nous verrons à l'occasion de la discussion des articles.

En outre — toujours pour faire un retour aux grands principes du droit coopératif et en assurer un meilleur respect, notamment le dernier de ceux-ci, la collectivisation des réserves — le texte soustrait des répartitions, en prescrivant leur affectation aux postes de réserves, les plus-values d'éléments d'actif immobilisé ; il soustrait également la réserve de réévaluation et la provision pour investissements dégagée en application des règles de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Le deuxième objectif du projet de loi est d'assurer à ces sociétés de nouvelles perspectives de développement. C'est pourquoi il élargit leur statut.

Jusqu'à présent, elles ne s'adressaient qu'aux ouvriers et aux employés. Mais le Gouvernement a constaté, comme nous tous, que ce type de société tend à se développer dans bien d'autres domaines, comme ceux des services, tels les bureaux d'études, les théâtres, les journaux pour ne citer que quelques exemples. Si bien que la définition qui est proposée par le projet de loi tend, finalement, à mettre le droit en accord avec les faits, en permettant aux sociétés coopératives ouvrières de production d'exercer l'ensemble des activités professionnelles sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

Aussi, pour mettre à notre tour la dénomination de ces sociétés en concordance avec le droit tel qu'il va résulter de ce texte, nous serons appelés tout à l'heure, sans pour autant supprimer en quoi que ce soit, pour les sociétés coopératives de production déjà existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la possibilité de conserver ce titre, nous serons

appelés, dis-je, à prévoir pour les autres, puisque maintenant elles ne s'adressent plus qu'aux ouvriers, la dénomination de « sociétés coopératives de travailleurs ».

Le deuxième objectif du projet de loi est de créer pour ces sociétés de nouvelles perspectives de développement. Il entend, à cette fin, favoriser la création de sociétés coopératives ouvrières de production par d'autres sociétés coopératives et la transformation possible de sociétés de type capitaliste en sociétés coopératives ouvrières de production.

Nous verrons, à cette fin, apparaître les « unions de sociétés coopératives de production ».

Le projet de loi prévoit également une amélioration très sensible des structures financières des sociétés coopératives ouvrières de production et, à cet effet, il s'efforce d'encourager l'investissement, dans l'entreprise, de l'épargne salariale. Nous verrons, au moment de la discussion des articles, comment il entend le réaliser.

Pour attirer les capitaux extérieurs qui peuvent être nécessaires au développement de la société, le projet de loi déplaçonne de façon partielle l'intérêt servi au capital. En vue de favoriser le démarrage de la société ou, mieux, de l'entreprise, il édicte des exceptions à la règle selon laquelle un associé ne peut détenir plus du quart du capital social. Nous verrons tout à l'heure que votre commission, dans le souci de conserver à ces sociétés leur véritable caractère coopératif, sera amenée, sur ce point, à être un peu plus restrictive.

Voyons maintenant les modifications apportées à ce texte par l'Assemblée nationale et celles que votre commission vous propose, en dehors de celles que j'ai déjà évoquées.

En fait, l'Assemblée nationale, pas plus que nous ne le ferons nous-mêmes, n'a remis en cause l'économie générale du projet de loi.

Pour la plupart, les modifications qui ont été apportées par nos collègues députés sont purement rédactionnelles. C'est ainsi que l'on a vu disparaître, entre autres, le terme de « sociétaire » auquel a été substitué celui d'« associé » qui est, il est vrai, beaucoup plus approprié. Votre commission, de son côté, vous proposera également beaucoup d'autres modifications rédactionnelles, mais si le travail a été laborieux il ne comporte pas de novations particulières.

En revanche, l'assemblée nationale n'a rien modifié à l'appellation « société coopérative ouvrière de production » qui figure donc dans le projet de loi, bien qu'il soit dit aussitôt que ces sociétés peuvent tout faire, notamment, comprendre, parmi leurs associés, des membres de catégories professionnelles non ouvrières et non productrices. Le Gouvernement, qui a bien compris qu'il y avait là une sorte de contradiction, prévoit, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, que, dans ce cas, ces sociétés pourront s'appeler « sociétés coopératives de travail ». Nous préférons, pour notre part — vous le verrez tout à l'heure — le titre général de « sociétés coopératives de travailleurs ». Néanmoins, les sociétés qui existaient déjà au moment de la promulgation de la présente loi pourront continuer à s'appeler « sociétés coopératives ouvrières de production ».

Par ailleurs, l'assemblée nationale a autorisé les sociétés coopératives ouvrières de production — qui, jusqu'ici, ne pouvaient être que des sociétés anonymes — à devenir des sociétés civiles. D'après le texte initial du Gouvernement, elles peuvent être des sociétés à responsabilité limitée, ce qui nous paraît excellent car ce type de société est plus approprié aux entreprises moyennes. Mais le texte ne prévoyait pas les sociétés civiles. Aussi proposons-nous de ne pas suivre l'Assemblée nationale sur ce point, qui est un point de fond, car ce serait faire courir aux coopérateurs des risques énormes. Certes, elles ne peuvent revêtir la forme de sociétés civiles — dit le texte de l'Assemblée nationale — que lorsque leur objet n'est pas commercial. Mais il existe beaucoup de sociétés civiles dont l'objet n'est pas commercial — par exemple les artisans — qui courront néanmoins des risques importants. Or, dans les sociétés civiles, les risques ne sont pas couverts par les associés à hauteur de capital, mais indéfiniment et, de surcroît, par parts viriles.

Dans ces conditions, votre commission a estimé qu'il n'était pas raisonnable de leur permettre de revêtir la forme de sociétés civiles, sauf lorsqu'il s'agit de sociétés civiles professionnelles. En effet, la loi du 29 novembre 1966, qui a créé ces dernières, prévoit qu'elles peuvent prendre la forme de sociétés coopératives. Dès lors, pourquoi pas la forme de « sociétés coopératives de travailleurs », puisqu'il s'agit d'exercer des professions protégées : avocats, notaires, médecins et ne comportant d'autres risques que ceux de la profession ?

La deuxième innovation apportée par l'Assemblée nationale au texte gouvernemental concerne la création de « certificats de participation coopérative ». Il s'agit d'un nouveau titre qui se

située entre l'obligation et la part sociale. En effet, en cas de liquidation, on paierait d'abord les obligataires, puis tous les tiers créanciers, puis les titulaires de ces certificats de participation coopérative et, enfin, les associés. On comprend bien que l'Assemblée nationale a pris cette disposition dans le souci de renforcer les fonds propres de l'entreprise.

Toutefois, le Gouvernement, dans sa déclaration de politique générale, vous avez entendu M. le garde des sceaux la lire à cette tribune, a indiqué que, précisément, pour faciliter la reprise économique en procurant de nouveaux fonds propres aux entreprises, il avait décidé de soumettre au Parlement, d'ici à la fin de cette session, un projet de loi instituant des actions de préférence, c'est-à-dire des actions sans droit de vote. C'est bien ce que l'on nous propose au niveau des sociétés coopératives ouvrières de production, car les certificats de participation coopérative ne sont finalement que des parts sociales sans droit de vote.

Il serait préférable, selon nous, de ne pas légiférer au niveau des sociétés coopératives ouvrières de production avant de l'avoir fait au niveau de l'ensemble des sociétés commerciales puisque les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés commerciales. Elles ne seront d'ailleurs pas les seules sociétés à caractère particulier au niveau desquelles il faudra transposer les dispositions sur les actions sans droit de vote ; il y en aura d'autres. Ce n'est donc pas parce que le présent texte surgit aujourd'hui qu'il convient, dans l'ignorance où nous sommes du contenu du prochain texte gouvernemental sur les actions sans droit de vote, de construire une des superstructures avant d'avoir construit les fondations.

Votre commission des lois a trop le souvenir d'avoir dû peiner sur les sociétés civiles six ans après avoir examiné la loi sur les sociétés commerciales. Elle a trop le souvenir de ce travail en sous-œuvre, que l'architecte de ce palais connaît bien, car le Palais du Luxembourg a été posé sans fondations et chaque fois que l'on est amené à travailler en sous-sol, il faut le faire en reprise. C'est là un exercice trop difficile, et qui comporte trop d'incertitudes et de dangers pour que nous invitions le Sénat à s'y exposer en suivant l'Assemblée nationale, alors que d'ici à six semaines nous aurons à débattre du projet de loi sur les actions sans droit de vote.

Si le Gouvernement l'oubliait — mais il ne l'oubliera pas, car ce n'est pas lui qui avait prévu ces dispositions dans le présent texte — il nous faudrait alors prendre l'initiative d'y inclure les dispositions nécessaires pour créer, au niveau des sociétés coopératives ouvrières de production, ces certificats — peu importera leur titre, nous n'avons aucune hostilité de principe sur la terminologie. Mais nous voulons agir à coup sûr, en sachant d'abord ce que seront les actions sans droit de vote au niveau de toutes les sociétés commerciales, car n'oublions pas, encore une fois, que les sociétés coopératives ouvrières de production sont aussi des sociétés commerciales.

J'ai insisté un peu longuement sur ce point, vous voudrez bien me le pardonner. Je ne voudrais pour rien au monde — car ce ne serait pas traduire le véritable sentiment de la commission des lois — que le Sénat puisse s'imaginer que la commission des lois est contre cette disposition. Il n'en est rien. La disjonction de l'article 43 *ter* ne revêt, à ses yeux, que la valeur d'un simple sursis à statuer et, de surcroît, un sursis à statuer très bref, de quelques semaines seulement puisque, encore une fois, le Gouvernement, dans sa déclaration, a annoncé le dépôt de ce texte d'ici à la fin de la présente session.

C'est un point qui mérite de retenir votre attention, car il s'agit d'une innovation importante apportée ici par l'Assemblée nationale. Nous ne la suivrons pas, mais nous ne voulons pas, pour autant, laisser s'établir l'idée que, sur le principe, nous sommes en opposition avec elle. Ce que nous voulons c'est, à quelques semaines près, construire d'une manière sûre.

A part ces points importants, tout le reste n'est que détail — mais, il y en avait beaucoup puisque la seule commission a dû déposer près de 80 amendements — détails qui ne méritaient pas pour autant d'être signalés au cours de cette discussion générale. Il fallait notamment procéder à de nombreuses coordinations avec la loi du 24 juillet 1966, cette coordination ayant été vue, semble-t-il d'une manière quelque peu hâtive, sinon singulière.

Je ne dis pas pour autant que l'Assemblée nationale a mal fait son travail. Elle l'a accompli durant les derniers jours d'une session qui était la dernière d'une législature où les textes sont arrivés dans des conditions dont personne n'a perdu la mémoire. Vous vous souvenez que notre conférence des présidents avait pris la responsabilité, à cette époque, de se refuser à inscrire ce texte, précisément pour pouvoir l'examiner avec la sérénité et la précision qui conviennent.

Je crois, mes chers collègues, avoir fidèlement rapporté ici ce à quoi la commission attachait du prix. Je me résume. Le présent projet de loi est présenté par le Gouvernement comme devant s'insérer dans le cadre de la réforme de l'entreprise. Il tend à concilier la tradition et le renouveau. Il tient compte des modifications intervenues dans le droit des sociétés et en matière de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise. Il adapte ces sociétés coopératives aux exigences de la vie économique, tout en mettant l'accent sur le respect des principes fondamentaux de la coopération.

A cet égard, et sous le bénéfice des amendements que j'aurai l'honneur de défendre en son nom, votre commission ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi.

Avant de quitter cette tribune, je dois, toutefois, procéder à une mise en garde. Il ne faudrait pas conclure — je ne pense pas que ce soit non plus le sentiment du Gouvernement — que ce texte a pour objet d'inciter à créer n'importe quelle société coopérative, qu'elle soit « ouvrière de production » ou « de travailleurs » selon le sort que vous réserverez à cet amendement de votre commission des lois.

Il ne faudrait pas que l'existence de ce texte — j'allais dire la pesanteur de ce texte — soit interprétée comme un encouragement à créer ce genre de sociétés d'une manière plus ou moins systématique pour tenter d'assurer, quels que soient les risques, la survie d'entreprises menacées de liquidation.

Force est de constater que de telles expériences, si elles résultent d'une volonté très louable de trouver malgré tout les moyens de préserver, fût-ce pendant peu de temps, des emplois, sont trop souvent vouées à l'échec faute de capitaux suffisants, si l'on excepte les interventions de l'Etat, qui sont d'ailleurs quelquefois, qu'on me permette de le dire, bien malheureuses, ou celles des collectivités locales qui ne constituent pas, elles non plus, une solution bien satisfaisante.

Pourquoi cette mise en garde ? Parce que ce serait, nous semble-t-il, rendre un très mauvais service aux sociétés coopératives ouvrières de production en général que de paraître les inciter à tenter systématiquement le sauvetage des entreprises en détresse et sur le point de disparaître.

Il est infiniment souhaitable, à une époque où la participation est à l'ordre du jour, que ces sociétés se développent. Elles sont créées et gérées par les travailleurs qui apportent à la fois leur capital et leur travail. Elles constituent un modèle original d'association des salariés aux résultats et à la gestion des entreprises. Il faut, de l'avis de votre commission, les aider à le demeurer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'avis présenté par la commission des affaires sociales nous avons rappelé la situation actuelle des sociétés coopératives ouvrières de production et indiqué que leur développement limité justifie une refonte du statut.

Nous avons également analysé le projet initial du Gouvernement qui avait pour objectif le renforcement de l'adaptation des sociétés coopératives ouvrières de production aux exigences économiques et sociales, le renforcement aussi de la participation des travailleurs à la gestion, l'amélioration de la capacité financière des sociétés coopératives ouvrières de production.

L'Assemblée nationale, au cours de l'examen de ce projet de loi, a renforcé les principes coopératifs et les moyens d'action des sociétés coopératives ouvrières de production. Votre commission des affaires sociales a approuvé unanimement ces initiatives. Elle considère, en effet, que ce texte élargit et améliore le statut juridique actuel : en proposant une définition plus large des coopératives ouvrières ; en ne limitant plus leur recrutement aux seuls ouvriers ou employés ; en leur permettant d'emprunter, toujours sous la modalité de sociétés à capital variable, non seulement la forme de sociétés anonymes, mais aussi la forme de sociétés à responsabilité limitée — avec un certain nombre d'adaptations au statut légal de celles-ci — et, par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, la forme de sociétés civiles, sans faire échec à la loi sur les sociétés civiles professionnelles ; en les autorisant à prendre l'appellation soit de sociétés coopératives ouvrières de production, soit de sociétés coopératives de travail ; en tenant compte, pour les modalités de la répartition des bénéfices à l'ensemble des travailleurs, des solutions acceptées par le centre d'étude des revenus et des coûts pour l'homologation des accords dérogatoires de participation ; en prévoyant que, comme pour le calcul des majorités dans les assemblées générales, le calcul du quorum s'opère en nombre de voix et non en nombre de parts ; en précisant certaines dispositions applicables en matière d'accord de participation pour éviter des discordances entre ceux-ci et les statuts des coopératives.

Le projet rapproche également, sur certains points, le statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production des principes coopératifs traditionnels.

Pour une meilleure application du principe de double qualité ou d'identification usagers-associés — la société coopérative ouvrière de production doit tendre à avoir comme associés tous ses salariés — il atténue la règle subordonnant actuellement à un vote de l'assemblée générale extraordinaire l'admission des nouveaux coopérateurs, il propose des formules optionnelles d'admission pouvant aller jusqu'à l'automatisme de celle-ci et il tire les conséquences de ce principe dans les cas de perte ou de la qualité d'associé ou de la qualité de salarié.

Pour une meilleure application du principe du contrôle démocratique — un homme égale une voix — il supprime, pour le futur, la possibilité du vote plural à l'ancienneté et organise le retour au système du vote unitaire dans les sociétés coopératives ouvrières de production, peu nombreuses, qui avaient, depuis une loi de 1953, un système de vote plural.

Pour une meilleure application du principe « d'impartabilité » des réserves, il soustrait des répartitions de bénéfices, en prescrivant leur affectation à des comptes de réserves, les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, la réserve de réévaluation et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt.

Le projet améliore également les possibilités de participation des travailleurs : participation à la gestion, participation aux résultats, participation au capital et acquisition de la qualité d'associé.

Le projet renforce les possibilités de création et de développement des sociétés coopératives ouvrières de production. Des sociétés coopératives ouvrières de production filiales peuvent être créées par des sociétés coopératives ouvrières de production mères. Le projet règle les modalités de transformation en coopératives des sociétés préexistantes. Dans l'un et l'autre cas, il aménage une période intérimaire caractérisée par une atténuation conditionnelle de la règle d'unicité des voix, aux termes de laquelle la nouvelle coopérative doit acquérir une totale autonomie, et donne aux salariés quittant leur emploi pour créer une société coopérative ouvrière de production la possibilité de récupérer, pour la réinvestir dans celle-ci, la participation acquise de leur précédent employeur. Cela résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Pour ce qui est du développement des sociétés coopératives ouvrières de production, le projet renforce les dotations aux réserves. Il facilite l'augmentation du capital social à la fois par l'application de la loi sur l'actionnariat, par la possibilité, pour l'assemblée générale, de décider la transformation en parts sociales des répartitions de bénéfices revenant aux sociétaires, par l'assouplissement des modalités de conversion de la participation en capital, par le déplaçonnement partiel de l'intérêt pouvant être servi au capital et par l'aménagement des conditions de création de la provision pour investissements ou de substitution des réserves à cette provision. Enfin, il autorise les sociétés coopératives ouvrières de production à émettre des « certificats de participation coopérative » : obligations participantes de dernier rang, cessibles, recevant un intérêt obligatoire éventuellement augmenté selon les bénéfices, remboursables en cinq à vingt ans, remboursées en cas de liquidation après extinction de la totalité du passif et par priorité sur le capital social, et obligeant la coopérative à créer à due concurrence des amortissements ou des réserves. Cette disposition a été introduite par un amendement que l'Assemblée nationale a adopté.

Notre commission des lois a examiné le projet au fond et a accompli un immense travail dont je félicite son rapporteur. Elle a proposé de très nombreux amendements dont beaucoup présentent fort utilement la rédaction du projet.

Dans l'ensemble, elle s'est ralliée aux grandes orientations du projet ; elle a toutefois apporté des modifications qui méritent que l'on s'y arrête et sur lesquelles votre commission des affaires sociales est très réticente.

La commission des lois propose de changer la dénomination des coopératives, qui deviendraient des « sociétés coopératives de travail ». Nous sommes unanimement hostiles à ce changement, parce qu'il remet en cause sans raison un passé riche de traditions et d'espérance et qu'il peut être source de confusion.

La commission des lois propose aussi de limiter au quart du capital social le nombre de parts susceptibles d'être détenues par l'ensemble des associés non employés dans l'entreprise.

Cette limitation ne nous est apparue ni opportune ni nécessaire. Elle n'est pas nécessaire, car le projet prévoit des garanties suffisantes pour que le pouvoir dans la coopérative ne soit pas lié à la possession du capital. Elle n'est pas opportune non plus, car elle peut priver les coopératives des moyens financiers nécessaires à leur développement.

La commission des lois a également adopté des mesures assez rigoureuses quant au statut des dirigeants sociaux non titulaires d'un contrat de travail. Nous souhaiterions des dispositions plus favorables, même si elles bouleversent quelque peu le droit commun.

Mais nous estimons que nous sommes ici dans un type de société très spécifique auquel on ne doit pas appliquer le droit commun des sociétés commerciales.

Nous devons attirer l'attention du Sénat sur un autre point du projet : la suppression des certificats participatifs proposée par la commission des lois. Cette suppression ne relève pas de notre compétence, mais elle nous paraît dangereuse dans la mesure où elle peut priver encore les sociétés coopératives ouvrières de production de leur financement.

Voilà les points essentiels qui nous séparent de la commission des lois et sur lesquels le Sénat devra se prononcer.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales vous invite à accepter le projet qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis coopérateur et, comme tel, j'ai attentivement suivi la marche du projet de loi qui nous est soumis. A cette occasion, j'ai repris le cours de sociologie qui nous était dispensé à l'école normale d'instituteurs de Foix par notre directeur qui était d'ailleurs le père d'un des éminents collaborateurs du Sénat.

Je ne retracerai pas la merveilleuse histoire de la coopération en général. Ceux que l'on qualifiait de visionnaires, les Fourier, Victor Considérant, Louis Blanc, pour ne citer que des Français, ont tout de même vu des réalisations populaires telles que l'association des menuisiers de Paris et l'association des typographes, dès 1831, suivies par d'autres coopératives ouvrières de production. Je retiens le terme, ainsi que l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

L'expérience-mère par excellence des coopératives de consommation fut effectuée, en 1844, par des ouvriers tisserands qui s'étaient groupés sous le vocable : « Les équitables pionniers de Rochdale ». Je vous demande d'excuser ma prononciation car si je connais un peu le français, un peu l'espagnol et beaucoup la langue d'oc, je ne connais pas du tout l'anglais. (*Sourires.*)

Rappellerai-je le célèbre discours de 1889 au cours duquel Charles Gide exposa comment les coopérateurs prendraient en main tous les instruments de production, faisant ainsi disparaître les effets désastreux du profit capitaliste.

Les objectifs essentiels de la coopération sont d'abord de réduire, au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services.

Le deuxième objectif est d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou livrés par ceux-ci aux consommateurs.

Cela peut se résumer ainsi : « Le service le meilleur et le plus régulier au plus bas prix ».

Les coopératives se distinguent ainsi nettement des entreprises capitalistes, puisqu'elles ne recherchent ni le profit ni la puissance maximale. Leur caractère désintéressé les conduit à limiter les intérêts versés au capital et à répartir les bénéfices entre leurs membres en fonction du travail fourni ou des opérations réalisées. La coopérative ne supprime donc pas le profit — elle ne donne pas nécessairement ses services « au prix coûtant » — mais elle refuse de l'attribuer au seul facteur « capital », elle le redistribue entre tous les adhérents.

La constitution des coopératives est fondée sur l'égalité des droits des sociétaires à la gestion et au contrôle. Le nombre de parts ne confère aucun privilège dans les votes aux assemblées générales : « Un membre, une voix. »

On se trouve donc en présence d'une forme communautaire de l'économie qui a aboli le privilège accordé au capital en matière de gestion, caractéristique de l'entreprise capitaliste.

Ces diverses caractéristiques font des coopératives non seulement des exploitations économiques, mais aussi des institutions d'éducation sociale à l'égard de leurs adhérents et d'intérêt général pour les consommateurs.

Dans les coopératives ouvrières de production, les ouvriers coopérateurs détiennent l'initiative et la responsabilité. La coopérative ôte ainsi au capital ses prérogatives dans la gestion et l'attribution des bénéfices ; les ouvriers coopérateurs apportent eux-mêmes le capital si des fonds extérieurs à l'entreprise sont nécessaires, mais ils ne reçoivent qu'un intérêt et non des dividendes.

Enfin, à la subordination du travail salarié se substitue une division des tâches entre coopérateurs égaux en droit.

La coopérative ouvrière de production vend ses produits au prix du marché et distribue ensuite les bénéfices entre ses membres.

Les difficultés rencontrées pour réunir les capitaux nécessaires à l'équipement, pour assurer une direction compétente et acceptée de tous et pour ne pas employer trop de travailleurs salariés en plus des coopérateurs, ont freiné le développement de telles entreprises.

Les coopératives de travail ou de main-d'œuvre constituent une autre forme de la coopérative ouvrière de production. Elles effectuent sans capital, aux frais et risques des travailleurs, une tâche déterminée, généralement pour le compte d'un patron. Ces coopératives existent en assez grand nombre dans l'industrie du livre sous le nom de « commandites de travail ». La verrerie coopérative ouvrière d'Albi peut, dans une certaine mesure, être rattachée à cette variante ; en effet, son capital appartient à divers syndicats ouvriers.

A propos de cette verrerie ouvrière d'Albi, qui fut édiflée et créée à l'initiative de Jean Jaurès, je rappellerai que les difficultés financières se firent jour dès le début et qu'elles ne purent être vaincues que par les efforts d'hommes comme Rochefort ou bien d'une marquise douairière qui apporta un capital très important sans pour cela s'immiscer dans la marche de la coopérative.

Nous touchons là l'un des points essentiels de la coopération : la mainmise du capital sur la direction d'une coopérative de ce genre doit être impossible.

Evidemment, l'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les coopératives ouvrières de production, c'est la question financière. Dans le système capitaliste, il est très délicat, le capital faisant souvent défaut, de faire fonctionner des sociétés qui, se fondant sur la plus belle des théories, ne veulent connaître que la démocratie, le dévouement, la recherche et l'intérêt commun.

Il est bien évident que nous, socialistes, que nous, coopérateurs, sommes très sensibles quand il est question de mesures qui pourraient soit apporter des entraves au fonctionnement, soit entraîner des pressions exercées par des individus ou des groupes plus soucieux de profit que de coopération véritable.

Je crois que l'exposé présenté ici par les rapporteurs procède de ce point de vue et que le projet de loi qui nous est soumis apporte incontestablement des améliorations quant au statut et au fonctionnement.

Cependant, il ne nous donne pas entière satisfaction. Aussi le groupe socialiste a-t-il présenté une série d'amendements dont l'inspiration a été puisée aux sources mêmes de la coopération.

Notre participation au débat vous apparaîtra, je l'espère, constructive et nous souhaitons ardemment que des travaux du Sénat sorte un texte concrétisant mieux encore une des grandes idées généreuses léguées par les penseurs, les philosophes et les ouvriers du siècle passé, dont les « utopies » prennent forme et peuvent, comme c'est peut-être le cas aujourd'hui, aller dans le sens de l'émancipation de l'homme et des travailleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet concernant les sociétés coopératives ouvrières de production que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'entreprise annoncée par le Gouvernement depuis déjà de nombreuses années. Mais, faute d'avoir réussi à imposer l'association du capital et du travail, ce sont des réformes parcelaires que nous examinons les unes après les autres.

Une même ligne directrice se retrouve dans ces divers projets : surmonter les contradictions de plus en plus explosives qui secouent l'entreprise capitaliste par la mise au point de formes de gestion nouvelles permettant de mieux intégrer les salariés aux objectifs du capital. Cette démarche, pour être crédible, suppose tout de même quelques concessions, notamment l'assouplissement de certaines formes de l'autorité du commandement.

Mais la réalité des faits s'inscrit en faux contre ces tentatives démagogiques. Alors que les travailleurs aspirent à voir enfin la démocratie entrer dans l'entreprise, les atteintes aux libertés au droit du travail se multiplient. Sur le fond, dans le cadre d'une recherche effrénée du profit, le travailleur est rivé à sa chaîne. Il accomplit des tâches parcelaires et est totalement écarté de toute consultation, de tout pouvoir de décision. Au-delà des belles phrases, c'est la devise « Travaille et tais-toi ! » que met en honneur le patronat.

M. Jacques Henriet. Oh !

M. Paul Jargot. Dans le même temps, avec la complicité active du Gouvernement, une pression importante est organisée sur les salaires. Les profits, quant à eux, croissent et prospèrent de plus belle.

Dans le cadre de cette concurrence acharnée que se livrent les groupes monopolistes, les sociétés coopératives ouvrières de production subissent comme les autres petites et moyennes entreprises — P. M. E. — les lois du système.

Il est vrai qu'elles procèdent d'une philosophie différente puisque l'entreprise est la propriété commune de ceux qui y travaillent.

A ce propos, je souscris à l'exposé que vient de faire notre ami Nayrou.

Cette forme recèle pourtant bien des illusions. Il n'existe pas d'îlots de socialisme au sein d'un environnement capitaliste. Frappées par la crise, nombreuses sont les entreprises qui disparaissent, réduisant au chômage, et parfois à la misère, ceux qui y ont travaillé toute leur vie.

La société coopérative ouvrière de production peut apparaître également, pour des travailleurs dont l'usine est menacée de fermeture, comme une possibilité de sauver l'outil de production et l'emploi, le redémarrage s'effectuant sous cette forme juridique. Le nombre important d'échecs recensés incite à beaucoup de prudence. Sur le fond, en tout cas, le risque serait d'attribuer trop facilement à une mauvaise gestion les causes des difficultés de l'entreprise alors qu'elles résident pour l'essentiel dans l'impossibilité où les P. M. E. se trouvent de résister face aux grands groupes privés.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Paul Jargot. Le groupe communiste, tout comme les adhérents des sociétés coopératives ouvrières de production, ne se fait aucune illusion sur les possibilités offertes à ce mouvement en régime capitaliste. Nous entendons toutefois préserver l'acquis existant et ne pas permettre que l'on augmente, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les difficultés inhérentes au système.

Nous présentons plusieurs amendements en ce sens. Toutefois, l'orientation générale du flot d'amendements déposés par le rapporteur nous inquiète gravement, ainsi, d'ailleurs, que la fédération des sociétés coopératives ouvrières de production.

En effet, il nous apparaît que les modifications proposées au texte adopté par l'Assemblée nationale visent un objectif essentiel. Il s'agit de légaliser et d'accroître la forte pression qu'exerce le capital financier sur les sociétés coopératives ouvrières de production.

Il s'agit de changer la nature de ces sociétés coopératives ouvrières de production, d'une part, en écartant un certain nombre d'entre elles du secteur productif — chasse gardée des monopoles — et, d'autre part, en permettant, pour d'autres, leur pénétration par le capital financier.

Le changement de dénomination lui-même n'est pas innocent. La fédération des sociétés coopératives ouvrières de production y est d'ailleurs opposée ; elle souhaite que soit conservée la possibilité d'option instituée par l'Assemblée nationale.

Le but de la nouvelle appellation est de permettre un glissement par ailleurs organisé dans le corps du projet.

« Société coopérative de travailleurs » : sous un prétexte technique, cette dénomination change la nature des sociétés coopératives ouvrières de production. Le rôle productif qui est à l'origine de leur création est supprimé. La voie ne serait-elle pas ouverte vers leur transformation uniquement en sociétés prestataires de services ou de main-d'œuvre ? Les agences d'intérim ne pourraient-elles, à partir de quelques modifications juridiques, obtenir les avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production ?

Nous sommes, quant à nous, attachés à leur rôle productif et à la liberté de choix instituée par l'Assemblée nationale.

En tout état de cause, on peut s'interroger sur l'argumentation qui soutient ce changement d'appellation. D'une part, il s'agirait de permettre à des sociétés coopératives de se constituer dans le secteur tertiaire : architectes, bureaux d'études, professions para-libérales ; d'autre part, vous leur refusez, par amendement à l'article 2, de se constituer en société civile, statut qui correspond parfaitement à ce type d'activités.

Mais les problèmes que j'évoquais sont concrétisés par l'amendement proposé à l'article 5. Alors que le projet dispose qu'on ne pourra exiger d'un salarié d'avoir souscrit plus d'une part pour être admis comme sociétaire, nous proposons qu'on ne puisse exiger de lui l'engagement de souscrire à l'avenir plus d'une part. Or, la plupart des statuts actuels de la société coopérative ouvrière de production prévoient que l'assemblée géné-

rale des associés peut décider que chacun devra souscrire plusieurs parts afin d'augmenter le capital de l'entreprise. Cette règle devra t-elle être rayée des statuts de ces sociétés ?

Si oui, il est évident que ce sont les associés extérieurs prévus à l'article 4 qui prédomineront. N'importe quel grand groupe pourra faire désormais la loi au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. La meilleure preuve est que vous prévoyez une sorte de garde-fou à l'article 24 en disposant que les associés extérieurs ne pourront détenir plus d'un quart du capital social. Mais la majorité des trois quarts étant nécessaire pour désigner les représentants d'une société à l'union des sociétés coopératives ouvrières de production, il s'agit d'une barrière purement formelle et fragile. Quoique chaque associé dispose d'une voix dans les sociétés coopérative ouvrières de production, un groupe financier détenant un quart du capital imposera facilement sa loi à la société. Au niveau de l'union des sociétés coopératives, la conséquence sera la même. Les sociétés coopératives, même si elles doivent représenter les trois quarts de l'assemblée, pourront être représentées par des personnes extérieures et la majorité sera susceptible de basculer.

Enfin, lorsque, par un article 14 bis, vous proposez de rémunérer les dirigeants par la distribution des bénéfices, contrairement à tous les principes et traditions du mouvement coopératif, la boucle est bouclée ; c'est la nature même des sociétés qui se trouve bouleversée.

C'est pourquoi le groupe communiste s'opposera à l'adoption des amendements sur les points que je viens d'évoquer. Il s'agit d'un véritable changement de nature du projet contre l'avis de la fédération des sociétés coopératives ouvrières de production. Le groupe communiste ne pourra y souscrire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je remercie M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, qui a commenté brièvement, mais d'une manière très complète à la tribune son rapport écrit — ai-je besoin de dire que je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt ? — ainsi que M. Méric, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Enfin, j'ai écouté avec attention les propos de MM. Nayrou et Jargot.

Je crois que votre assemblée est aujourd'hui appelée à discuter d'un projet de loi qui, comme on le rappelait, a été adopté, en effet, par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 12 décembre dernier et qui a pour objet essentiel de rénover les statuts des sociétés coopératives ouvrières de production.

Il est vrai que cela s'inscrit dans le cadre de la politique de réforme de l'entreprise et d'amélioration des conditions des travailleurs, mais il est souhaitable de promouvoir de nouvelles formes de sociétés assurant une association plus étroite des salariés aux responsabilités, et en même temps, comme le rappelait M. Dailly, il convient de favoriser le développement des réalisations qui existent déjà en ce domaine.

Or, parmi ces réalisations, les sociétés coopératives ouvrières de production constituent un modèle original d'association des travailleurs au capital, à la gestion et aux résultats de l'entreprise.

Je rappellerai, à ce sujet, que dans ce type de société, les travailleurs possèdent, le plus souvent, la plus grande part du capital et qu'ils participent à la gestion par l'intermédiaire de représentants élus en leur sein qui détiennent la majorité des sièges dans les organes d'administration.

De plus, le principe démocratique suivant lequel chaque associé ne dispose, sauf exceptions auxquelles le présent projet de loi apporte des modifications, que d'une seule voix dans les assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont il est détenteur, place les intéressés sur un pied d'égalité face aux prises de décisions qui engagent l'évolution et l'avenir de la société.

Ces coopératives ont — certains orateurs l'ont rappelé : je serai donc bref — déjà une longue histoire. Les premières d'entre elles furent créées sous le règne de Louis Philippe. Leur apparition répondait aux idées de libération des travailleurs qui commençaient à se répandre, à cette époque, en Europe occidentale.

Sous la Seconde République, plus de 300 coopératives de ce type existaient en France qui, malheureusement, disparaurent presque toutes pendant la phase autoritaire du Second Empire, victimes — on le sait — de la méfiance et de l'hostilité du pouvoir.

L'avènement de l'empire libéral permit cependant au mouvement coopératif de retrouver une certaine vigueur. Mais ce n'est qu'à partir de 1884, avec la création de la Chambre

consultative, qui s'appelle aujourd'hui la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, que ce mouvement reprit véritablement son essor.

Grâce à l'action de cet organisme et aux possibilités de financement offertes par la banque coopérative, fondée en 1883, le nombre des coopératives ouvrières de production a pu s'accroître substantiellement, passant d'une cinquantaine à la fin du XIX^e siècle à 450 en 1937.

Comme l'indiquait M. Foyer à l'Assemblée nationale, cette expansion s'est quelque peu ralentie.

Toutefois, si l'ampleur du mouvement coopératif peut paraître modeste, elle n'est pas négligeable. Il existe actuellement plus de 600 coopératives ouvrières de production qui emploient environ 32 000 travailleurs, dont 38 p. 100 en moyenne possèdent la qualité d'associé, ce pourcentage s'élevant à près de 43 p. 100 si l'on ne prend en compte que les salariés qui ont au moins un an d'ancienneté.

Cette proportion est d'ailleurs très variable suivant les secteurs d'activité. Elle est plus faible dans ceux où la rotation de la main-d'œuvre est élevée ou dont l'expansion rapide se traduit par un afflux de nouveaux embauchés, alors qu'elle est sensiblement plus forte dans les branches telles que le verre ou le livre où la main-d'œuvre est plus stable et où le mouvement coopératif jouit déjà d'une longue expérience.

L'un des objectifs du projet de loi qui vous est soumis est d'ailleurs de permettre, grâce à un accès au sociétariat beaucoup plus large qu'actuellement, un accroissement substantiel de cette proportion d'associés qui, si l'on veut rester fidèle à l'esprit coopératif, devraient devenir, dans tous les secteurs, très largement majoritaires.

Quant au chiffre d'affaires réalisé par les coopératives, il s'est élevé à 3 milliards et demi de francs en 1975 et à 4 milliards de francs en 1976. Les premières estimations relatives à 1977 laissent prévoir un niveau de près de 5 milliards de francs. Encore ces chiffres ne concernent-ils que les coopératives adhérentes à la confédération générale dont je parlais tout à l'heure.

On constate, depuis quelques années, il faut le souligner, d'assez nombreuses tentatives de création de coopératives ouvrières qui émanent soit de chefs d'entreprise désireux d'associer leur personnel ou d'assurer la survie de leur entreprise lorsqu'ils n'ont pas d'héritier susceptible de leur succéder, soit de travailleurs qui ont été licenciés en raison de la cessation d'activité de l'entreprise qui les employait, et qui essaient de faire redémarrer celle-ci sous cette nouvelle forme juridique.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1977 le nombre des créations de coopératives s'est élevé à soixante-seize dont quarante-cinq créations *ex nihilo*, dix-sept créations par reprise en coopératives d'entreprises défaillantes et quatorze créations par modification du statut juridique de sociétés préexistantes.

En outre, depuis le début de 1978, vingt-deux nouveaux projets ont abouti ou sont sur le point d'aboutir.

Malheureusement, à l'heure actuelle, les expériences de ce genre, que diverses dispositions du projet tendent à favoriser, échouent plus souvent qu'elles ne réussissent. On constate qu'en moyenne la moitié des coopératives nouvellement créées ne réussissent pas à s'affirmer et sont condamnées à disparaître. Pour reprendre l'expression de M. Foyer, cette « mortalité infantile », combinée avec les fermetures de sociétés plus anciennes, explique la modeste progression du mouvement coopératif.

Quelle est donc la cause de cette situation, regrettable à bien des égards ? Elle doit être recherchée, semble-t-il, dans le fait que les règles qui régissent actuellement les coopératives ouvrières résultent d'une combinaison de textes disparates et souvent désuets, dont la mauvaise adaptation aux exigences économiques et sociales d'aujourd'hui constitue un obstacle au développement du mouvement coopératif.

Qu'il me suffise de rappeler, à cet égard, que ces sociétés relèvent à la fois des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relatives aux sociétés à capital variable, d'un certain nombre d'articles de l'ancien code du travail, toujours en vigueur bien que non repris dans la nouvelle codification, de la loi du 10 septembre 1947 qui porte statut de la coopération et, bien entendu, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'application de cet imbroglio de textes, dont certains, je le répète, sont aujourd'hui dépassés, a pour effet à la fois de faire obstacle à une correcte adéquation du fonctionnement de ces sociétés aux exigences économiques et sociales actuelles, de restreindre les possibilités de participation réelle des travailleurs à leur gestion, de limiter leurs capacités financières et d'y interdire, enfin, la mise en œuvre de la loi de 1973 sur l'actionnariat ouvrier.

Sans entrer dans le détail des dispositions de ce projet de loi, je me bornerai à indiquer que celles-ci ont pour objet de porter remède à ces inconvénients en adaptant le statut des coopératives ouvrières aux exigences de notre époque, en lui apportant les aménagements propres à le débarrasser de ses imperfections ou contradictions et en le complétant par des dispositions de nature à permettre à l'expérience coopérative de connaître de nouveaux développements.

Ce projet a été élaboré à la suite d'une large concertation avec la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, organisme représentatif desdites sociétés. Il a, de plus, fait l'objet, dans ses grandes lignes, d'un avis favorable du conseil supérieur de la coopération auquel il a été soumis le 19 avril 1977. On peut donc dire qu'il recueille l'approbation des milieux professionnels intéressés, ce qui est, me semble-t-il, le meilleur garant de son efficacité.

Les dispositions envisagées, quoique très diverses, s'ordonnent en un ensemble cohérent qui forme la trame d'un statut juridique rénové. Celui-ci constitue l'instrument d'une politique délibérée d'encouragement au développement du mouvement coopératif dans le sens d'une amélioration de la participation des travailleurs et de l'incitation à la création de nouvelles coopératives ouvrières ouvertes à des partenaires plus nombreux et d'origine sociale ou professionnelle plus variée qui, pour reprendre la pensée de Paul Valéry, pourront s'enrichir de leurs mutuelles différences.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les propos liminaires que je voulais tenir devant vous. L'examen des articles et des amendements nous permettra d'examiner les modifications à apporter au texte d'origine. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et à droite.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, m'exprimant en cet instant au nom de la commission des lois, à la suite de l'intervention de M. Jargot, je ne peux pas accepter la qualification qu'il a donnée de l'esprit dans lequel la commission des lois a travaillé selon lui. Cette déclaration, je la fais sous le contrôle de tous les membres de cette commission présents dans cet hémicycle.

Monsieur Jargot, fidèle à une méthode qui, d'ailleurs, est la vôtre, vous ne nous avez même pas fait un procès d'intention, vous vous êtes permis de déclarer que nos amendements n'étaient pas « innocents » — j'ai relevé votre propos — et qu'ils manifestaient une volonté déterminée de faire échec aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Une telle affirmation prouve que vous n'avez pas lu mon rapport — ce qui est certes parfaitement votre droit — car vous ne pourriez pas, après en avoir pris connaissance, tenir de tels propos. J'en atteste, devant le Sénat, que la commission des lois a, au contraire, cherché, tout au long de ses travaux, à faire en sorte que, loin de dénaturer l'esprit du texte, il ouvre même des possibilités supplémentaires aux sociétés coopératives ouvrières de production.

De plus, aux travaux de la commission participaient deux coopérateurs — l'un l'a révélé tout à l'heure au Sénat, c'est M. Nayrou — et nous ne nous sommes pas trouvés en désaccord sur beaucoup de points, n'est-ce pas, mon cher collègue ? (*M. Nayrou fait un signe d'approbation.*) Je vous remercie d'opiner dans ce sens.

L'autre coopérateur était M. Fréville et il devait y en avoir d'autres parmi les commissaires présents, qui n'ont pas révélé leur qualité.

M'exprimant donc sous le contrôle de ces deux collègues et de tous ceux qui ont participé à nos travaux, je dis, monsieur Jargot, que vous n'avez pas le droit de prêter à une commission du Sénat, singulièrement à la commission des lois, et surtout à propos de l'examen de ce texte, les prétentions que vous avez cru déceler au travers de son rapport.

C'est tout ce que je voulais dire en cet instant, mais j'aurai l'occasion d'y revenir, point par point, lorsque nous aborderons l'examen des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., à droite et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}

Définition et forme juridique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

« Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. Elles peuvent prendre l'appellation de « sociétés coopératives de travail » si celle-ci est prévue dans leurs statuts. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives de travailleurs sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

« Les sociétés coopératives de travailleurs peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

« Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 106, présenté par MM. Nayrou, Méric et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise, au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6, à remplacer les mots :

« sociétés coopératives de travailleurs »

par les mots :

« sociétés coopératives ouvrières de production ».

Le second, n° 107, présenté par MM. Nayrou, Méric et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travail, si celle-ci est prévue dans leurs statuts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le moment est venu, me semble-t-il, de rappler au Sénat que l'article 27 du livre III du code du travail définit les sociétés coopératives ouvrières de production dans les termes suivants : « l'entreprise de travaux ou la prestation de services..., y compris la vente de produits fabriqués, travaillés ou extraits..., et l'exécution des travaux accessoires de pose et d'installation ».

L'article 1^{er} du projet de loi remplace cette énumération, qui a suscité de très grandes difficultés d'interprétation, par une définition générale qui n'écarte aucune activité professionnelle ni aucune catégorie de travailleurs.

En somme, le projet de loi accorde le droit avec le fait. Il reconnaît ainsi la possibilité pour tous les travailleurs d'exercer leur activité dans le cadre juridique de la société coopérative ouvrière de production.

Forcé est, dès lors, de constater que l'appellation de « société coopérative ouvrière de production » ne conviendrait pas pour des activités qui relèvent du secteur tertiaire.

Il ne s'agit pas, monsieur Jargot, de limiter la société coopérative, qu'elle soit « de travailleurs » ou « ouvrière de production », au secteur tertiaire, ni de vouloir, comme vous l'avez dit, la réduire et la faire disparaître.

M. Paul Jargot. Dans ces conditions, laissez les mots « de production » !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais je ne fais pas disparaître les mots « de production ».

Il ne paraît donc pas de très bonne technique législative de permettre à certaines sociétés, comme le fait le dernier alinéa de l'article 1^{er}, d'utiliser l'appellation de « société coopérative de travail ».

En effet, désormais, grâce à cet article, les sociétés coopératives ouvrières de production pourront — et la commission des lois s'en félicite — faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi et donc beaucoup de choses qui ne relèvent pas de la « production ».

Par exemple, des journalistes pourront constituer une société coopérative de production, tout comme des acteurs ou encore des agriculteurs. Rien, en effet, n'interdit à des agriculteurs de créer une telle société.

M. Jean Nayrou. Il en existe.

M. Paul Jargot. Il en existe. Les agriculteurs n'ont pas attendu M. Dailly !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Etant donné que l'activité de ces sociétés sera d'ordre général, que les unes auront un caractère de production, les autres un caractère de prestation de services, la commission des lois n'estime pas de bonne technique législative de conserver à ces sociétés coopératives une appellation restrictive.

C'est le motif pour lequel elle propose la formulation suivante : « les sociétés coopératives de travailleurs sont formées par des travailleurs de toutes catégories... ».

On se demande pourquoi ne pas préciser « de travailleurs » dans la dénomination puisque le texte même du Gouvernement dispose : « Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs... ». Il s'agit donc bien de sociétés coopératives de travailleurs et M. le rapporteur pour avis, mon excellent ami, M. André Méric, ne m'en voudra pas de souligner que son dernier mot, avant de quitter la tribune, a été celui de « travailleurs ». Il a bien raison et c'est un mot...

M. André Méric, rapporteur pour avis. Cela n'a rien à voir !

M. Paul Jargot. Ce n'est pas non plus un mot propre à M. Dailly !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, monsieur Jargot, mais ce mot n'est pas non plus le monopole de M. Marchais. Nous avons tous le droit de l'employer.

M. Paul Jargot. Nous, oui.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous aussi. Donc ce que nous voulons...

M. Hector Viron. Pas de polémique !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Est-ce moi qui en ai pris l'initiative ?

M. Hector Viron. Alors, mieux vaut l'arrêter !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne demande que cela mais ne dites pas que c'est moi qui fais de la polémique !

Cela dit, il ne peut être question et il n'a jamais été dans l'esprit de la commission des lois d'empêcher les sociétés coopératives ouvrières de production existant, le jour de la promulgation de cette loi, de changer de nom et de rompre avec la tradition qu'évoquait, à bon droit, mon ami M. le rapporteur pour avis, M. Méric. D'où le dernier alinéa : « Les sociétés coopératives ouvrières de production existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ».

En somme, on veut que nous intitillions « sociétés coopératives ouvrières de production » des sociétés coopératives qui ne seront pas forcément « ouvrières » et pas forcément « de production », et comme cela gêne un peu, on prévoit, au dernier alinéa, qu'elles peuvent prendre l'appellation de « sociétés coopératives de travail ».

Nous préférons, puisque ce sont des sociétés où les « travailleurs apportent leur capital et leur travail », qu'elles s'appellent « sociétés coopératives de travailleurs », tout en laissant à toutes

celles qui existent et qui ont fait leur réputation sous le titre de « sociétés coopératives ouvrières de production » la faculté de conserver ce titre afin de ne pas rompre avec une tradition qui les honore.

M. Paul Jargot. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je ne répondrai pas à la polémique de M. le rapporteur ; je le prie même de m'excuser de l'avoir interrompu tout à l'heure.

Je préciserai simplement notre point de vue : nous ne voulons nullement obliger toutes les sociétés à s'intituler « société coopérative ouvrière de production », mais nous demandons que la faculté soit laissée aux sociétés qui se créent, et non pas uniquement à celles qui existent, de s'appeler sociétés coopératives ouvrières de production ou de choisir l'appellation proposée par l'Assemblée nationale. Elles décideront en fonction de leurs statuts.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales s'est prononcée contre l'amendement de la commission des lois.

Le projet de loi, on le sait, élargit le champ possible des activités des coopératives ouvrières, qui pourront désormais concerner les travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, dans tous les secteurs économiques.

Tirant les conséquences de cet élargissement, la commission des lois, suivant son rapporteur, propose de modifier l'appellation de ce type de société afin qu'elle soit plus conforme à la réalité projetée et qu'elle leur permette notamment d'exercer dans le tertiaire. Notant la possibilité offerte par l'article premier du projet d'autoriser certaines sociétés à utiliser la dénomination de « société coopérative de travailleurs », elle critique cette double appellation éventuelle comme étant de « mauvaise technique législative » et ne retient que cette dernière formule qui « consacre le renouveau de cette forme originale de société ». Toutefois, afin d'éviter une brusque rupture avec la tradition, elle suggère d'autoriser les actuelles sociétés coopératives ouvrières de production à conserver leur appellation originelle.

Si l'on peut discuter effectivement de la concordance entre la dénomination présente, « coopérative ouvrière de production », et les activités effectivement exercées par ce type de société — à l'heure actuelle, il existe un certain nombre de sociétés coopératives ouvrières de production qui n'ont rien d'ouvrière — il faut reconnaître que cette appellation est consacrée par l'histoire et la pratique. Son maintien est souhaité par les coopérateurs qui font remarquer que l'ambiguïté résultant du caractère restrictif des mots « ouvrières de production » n'est pas gênante, dès lors qu'il serait admis que des sociétés qui le désiraient pourraient prendre l'appellation de sociétés coopératives de travail.

La proposition de la commission des lois, qui se traduit par une dizaine d'amendements, n'apparaît donc guère souhaitable ni opportune. Elle peut même être source de confusion dans la mesure où elle n'indique guère en soi le caractère spécifique de cette coopérative — exercer une activité — par rapport à d'autres types d'organismes de coopération — consommation, par exemple.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales invite le Sénat à rester fidèle au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour défendre le sous-amendement n° 106.

M. Jean Nayrou. M. le rapporteur pour avis vient d'en exprimer les motivations. Je renonce donc à la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 106 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La situation est la suivante : la commission saisie pour avis demande que l'on repousse l'amendement n° 6, et nos collègues du groupe socialiste proposent de sous-amender le début du premier alinéa de l'amendement de la commission des lois, ce qui, finalement, revient au même. Nous ne pouvons donc qu'être défavorables au sous-amendement.

Mais puisque vous m'avez donné la parole, monsieur le président, je voudrais dire ceci : l'on a beaucoup cité la fédération des sociétés coopératives ouvrières de production ; j'ai lu un certain nombre de notes qui émanaient d'elle et elle a été très

en rapport avec nos services. Eh bien ! je suis un peu surpris de voir avec quelle énergie cet organisme se refuse à tout renouveau — car ce texte a précisément pour objet d'essayer de donner des facilités nouvelles aux sociétés coopératives, et tel est bien l'esprit dans lequel a travaillé la commission des lois du Sénat.

Cependant, la commission des lois ne veut, en aucun cas, obliger les sociétés coopératives ouvrières de production qui existent à modifier quoi que soit à leur intitulé et, par conséquent, à rompre avec leur tradition et leurs habitudes. Nous leur laissons donc la faculté de conserver leur titre.

Mais pourquoi s'obstiner à maintenir une appellation juridique qui ne correspond pas avec le fait ?

Le seul argument de mon excellent ami André Méric — nous sommes trop liés d'amitié pour que je puisse m'opposer à lui, aussi j' mets toutes les formes possibles — consiste à dire qu'il existe déjà des sociétés coopératives ouvrières de production qui ne sont ni ouvrières ni de production. Alors, je dis : raison de plus, s'il en existe déjà, pour mettre un terme à cette situation, sans rien changer — je le répète — à la dénomination de celles qui existent.

Pour tous ces motifs, la commission reste fermement attachée à son amendement, demande au Sénat de l'adopter et, du même coup, de repousser le sous-amendement n° 106 de M. Nayrou et de ne pas suivre la commission saisie pour avis.

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour présenter le sous-amendement n° 107.

M. Jean Nayrou. Je tiens à rassurer le rapporteur de la commission des lois. Il n'y a, de la part de la fédération des sociétés coopératives ouvrières de production, aucune hargne. Mais celle-ci a recueilli une succession, une tradition, qu'elle s'efforce de perpétuer. Notre désir de conserver la dénomination actuelle est plus sentimentale que juridique.

Notre sous-amendement n° 107 répond aux mêmes motivations que notre sous-amendement n° 106.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'assiste avec une grande sérénité au débat sur ce premier point, car ce qui me paraît important, c'est le contenu plus que le contenant. Je préfère que l'on mette en pièce le titre et que l'on maintienne le texte plutôt que le contraire.

Cela dit, je ne comprends pas bien le débat.

Je suis sensible aux propos qui ont été tenus par un certain nombre d'intervenants, notamment par M. Méric : j'ai, moi aussi, pu constater un certain attachement à la dénomination des sociétés coopératives ouvrières de production. Une sorte de tradition s'est instaurée ; le nom est bien connu et tout le monde parle des « S. C. O. P. ».

M. Jean Nayrou. C'est exact.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il faut, à mon avis, tenir compte d'une sorte de force de l'habitude qui n'est pas forcément la meilleure vertu pour procéder à des mutations, pour innover, mais qui est une des vertus françaises.

Je suis donc assez sensible à cet argument, mais j'en comprends mal la portée.

En revanche, j'approuve M. Dailly lorsqu'il dit qu'il faut adopter l'appellation « société coopérative de travailleurs » pour que M. Marchais n'ait pas le monopole du terme — mais laissons là la polémique ! Je reconnais que, dans certains cas — il a cité les artistes, les avocats — le terme « travailleurs » serait mieux adapté que le terme « production ». Mais je lui répondrai ceci : le texte initial du Gouvernement prévoit, dans son article 1^{er}, dernier alinéa — que reprendrait M. Nayrou, si j'ai bien compris — : « Ces sociétés coopératives ouvrières de production » peuvent prendre l'appellation de « sociétés coopératives de travail » si celle-ci est prévue dans leurs statuts.

Ce n'est certes pas le mot « travailleurs » qui est employé, mais je crois que cette rédaction répond aux préoccupations de M. Dailly.

La commission des lois précise, au dernier alinéa de l'article 1^{er}, qu'elle permet aux sociétés coopératives ouvrières de production existantes de conserver leur appellation, ce qui serait refusé aux sociétés qui se créeraient après la promulgation de la loi. Cette disposition est plus rigide que le texte du Gouvernement auquel j'aurais préféré que nous en restions, quitte à remplacer le mot « travail » par le mot « travailleurs », peut-être mieux adapté. Ainsi, l'option serait ouverte en permanence.

Je ne mène pas, sur ce point, un combat acharné qui n'aurait pas ici sa place. Je préfère toutefois, je le répète, le texte du Gouvernement que je pourrais, au besoin, sous-amender.

M. le président. Monsieur Nayrou, vos sous-amendements n° 106 et 107 sont-ils maintenus ?

M. Jean Nayrou. Oui, monsieur le président.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République votera le sous-amendement. Certes, comme l'affirmait très justement M. le ministre du travail et de la participation, et comme le reconnaissait volontiers le rapporteur de la commission des lois, M. Dailly, ce projet de loi est important par l'ensemble des mesures qui permettent de donner aux coopératives de production les moyens de se développer.

Il n'en demeure pas moins que nous avons pu mesurer le profond attachement du mouvement coopérateur à l'égard de la dénomination « sociétés coopératives ouvrières de production ». Il ne faut pas voir seulement l'aspect juridique de cette appellation ; celle-ci constitue, en fait, un véritable symbole, le symbole de toute une riche tradition du passé, le symbole aussi d'un état d'esprit qui essaie d'allier la garantie de la promotion des travailleurs et le développement de la liberté d'entreprise.

C'est un état d'esprit qui appartient à la philosophie à laquelle nous sommes particulièrement attachés. C'est pour cette raison que nous entendons conserver au mouvement coopératif son vrai visage en lui laissant sa véritable dénomination.

M. Henri Fréville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fréville pour explication de vote.

M. Henri Fréville. Mon intervention, qui sera brève, a simplement pour objet de vous indiquer que, personnellement, issu d'une vieille famille de coopérateurs, je voudrais apporter aux propositions de la commission des lois et de notre rapporteur un acquiescement total.

En comprenant d'ailleurs parfaitement bien les raisons que notre ami M. Nayrou a exposées et qu'il a développées devant la commission des lois, je ne crois pas du tout que nous portions préjudice aux sociétés coopératives ouvrières de production en prenant cette nouvelle dénomination. Au contraire, si j'osais, je dirais que nous donnons à nos successeurs un brevet de nouveauté en les distinguant de leurs aînés. C'est parce que je suis coopérateur que je suis partisan de la notion de société de travailleurs, car dans le moment présent la coopération est en devenir et en mutation profonde, ne serait-ce que dans les milieux que, d'une façon générale, on appelle les milieux de la librairie, j'entends en particulier les milieux de presse. Des idées s'y développent auxquelles il faut préparer un aboutissement. Ce sont bien des travailleurs que les gens de la presse et il faut donc que nous collaborions à l'élargissement du concept coopératif.

C'est la raison pour laquelle je vous demande instamment de vous rallier aux propositions de la commission des lois.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 121 du Gouvernement tendant, au dernier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer les mots « sociétés coopératives de travailleurs » aux mots « sociétés coopératives de travail ».

Cela dit, nous allons voter sur les sous-amendements n° 106 et n° 107 et, dans le cas où l'amendement de la commission des lois ne serait pas adopté, je mettrais aux voix l'amendement n° 121 du Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement souligner que l'amendement n° 6 n'est pas retiré.

M. le président. Bien sûr, monsieur le rapporteur.

Je vais mettre d'abord aux voix les sous-amendements n° 106 et n° 107 et ensuite votre amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 106 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je trouve mon système meilleur que celui qui nous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106 sur lequel la commission des lois émet un avis défavorable et la commission des affaires sociales un avis favorable, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement souhaite-t-il voir mettre en discussion commune son amendement n° 121 et le sous-amendement n° 107 qui portent tous les deux sur le dernier alinéa de l'article 1^{er} ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail. Monsieur le président, il faut que tout soit clair.

Le sous-amendement n° 106, qui vient d'être adopté, a remplacé les mots « sociétés coopératives de travailleurs » par les mots « sociétés coopératives ouvrières de production ». Reste ouverte maintenant une option aux termes de laquelle les sociétés coopératives peuvent choisir de s'appeler « sociétés coopératives de travail ». Dans ces conditions le Gouvernement propose qu'elles deviennent des « sociétés coopératives de travailleurs ». Je souhaiterais donc, monsieur le président, que mon amendement vint maintenant en discussion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne peux pas suivre la procédure qui nous est proposée. Monsieur le président, vous avez fait voter le sous-amendement n° 106 présenté par M. Nayrou et celui-ci a été adopté. Je vous demande de consulter sur la suite du premier alinéa de mon amendement n° 6. Puis viendra le sous-amendement n° 107 de M. Nayrou qui porte sur le dernier alinéa de mon amendement n° 6, sous-amendement sur lequel se greffera le sous-amendement du Gouvernement tendant à y substituer l'expression « sociétés coopératives de travailleurs » à l'expression « sociétés coopératives de travail ». Sinon, je ne vois pas comment nous pourrions aboutir.

M. Nayrou. Je suis d'accord avec vous.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai demandé la parole, parce que je crois qu'il convient de rectifier immédiatement une erreur matérielle.

L'amendement qui a été adopté par le Sénat et que j'ai soutenu en commission remplaçait les mots : « sociétés coopératives de travailleurs » par les mots : « sociétés coopératives ouvrières de production », mais le deuxième alinéa ne tient pas compte de ce vote. Il commence ainsi : « Les sociétés coopératives de travailleurs ». Il va de soi que l'amendement de M. Nayrou, qui ne portait que sur le premier alinéa, doit, en toute logique, porter aussi sur le second. Notre collègue me semble avoir commis une erreur en ne faisant pas les deux rectifications à la fois.

Tel est le souci de clarification qui m'a fait prendre la parole.

M. le président. Je vous remercie, monsieur de Tinguy.

Votant par division, nous ferons automatiquement au deuxième alinéa la rectification qui s'impose.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour gagner du temps par la suite — je vous remercie, monsieur de Tinguy d'avoir apporté cette précision — chaque fois que nous trouverons dans le texte les mots « sociétés coopératives de travailleurs », il y aura lieu de lire « sociétés coopératives ouvrières de production » et c'est au niveau de la coordination que les services du Sénat qui feront la transmission à l'Assemblée nationale voudront bien procéder à cette substitution pour se conformer au vote qui vient d'intervenir. Chaque fois qu'un amendement n'aura que cette substitution pour objet, je déclarerai qu'il tombe, mais si cette expression figure dans la rédaction d'un amendement qui n'a pas exclusivement cet objet, je le rectifierai pour tenir compte de la décision que vient de prendre le Sénat.

Cela dit, monsieur le président, je souhaiterais que l'on se prononce sur la fin du premier alinéa de l'amendement n° 6, compte tenu de l'observation que je viens de faire en réponse à la remarque de M. de Tinguy. Le Sénat votera ensuite sur le

sous-amendement n° 107 de M. Nayrou, puis sur le sous-amendement du Gouvernement qui propose d'y substituer le mot « travailleurs » au mot « travail ».

M. le président. Nous allons donc procéder au vote de l'amendement n° 6 de la commission des lois jusqu'au dernier alinéa, en substituant à l'expression « société coopérative de travail » celle de « société coopérative de travailleurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant se prononcer sur le sous-amendement n° 107 de M. Nayrou.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien à dire sur le sous-amendement n° 107. Il est la conséquence logique du sous-amendement n° 106 qui vient d'être adopté.

Quant au sous-amendement du Gouvernement au sous-amendement n° 107, je l'approuve tellement que, s'il n'avait pas été proposé, je l'aurais moi-même suggéré pour rester, compte tenu du vote intervenu, aussi fidèle que possible à la volonté de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, désirez-vous demander à l'auteur du sous-amendement de procéder lui-même à la rectification que vous souhaitez ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne comprends plus rien. (Rires.)

Le sous-amendement n° 107 de M. Nayrou modifie le dernier alinéa de l'amendement n° 6 qui est en contradiction avec le mien.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas du tout.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Vous écrivez : « Les sociétés coopératives ouvrières de production existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi... » Nous pourrions conserver l'appellation de « sociétés ouvrières de production » alors que mon texte est d'une autre nature.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous répète qu'au dernier alinéa de mon amendement n° 6 nous sommes en présence d'un sous-amendement n° 107 de M. Nayrou qui est ainsi rédigé : « Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travail, si celle-ci est prévue dans leurs statuts. »

Je demande qu'on se prononce sur ce sous-amendement n° 107, que vous avez heureusement sous-amendé, en substituant au mot « travail » le mot « travailleurs ». Par conséquent, si l'on accepte, et, bien entendu, je ne puis plus maintenant ne pas en être d'accord, le sous-amendement n° 107 de M. Nayrou, vous ne sous-amendez pas mon texte, mais le sous-amendement de M. Nayrou.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'ai compris.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 121 du Gouvernement est un amendement au texte du projet de loi et non pas un sous-amendement à votre amendement.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Cela revient au même. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Il faut mettre aux voix le sous-amendement de M. Nayrou et ensuite celui du Gouvernement. Le sous-amendement de M. Nayrou est la conséquence du vote émis sur le sous-amendement n° 106. Il faut donc confirmer ce vote et ensuite nous prendrons en considération le sous-amendement du Gouvernement qui porte sur ce texte. Que vous le vouliez ou non, nous, on transforme les sociétés coopératives de travail en sociétés coopératives de travailleurs.

M. Robert Schwint. Il y a trois présidents ! (Rires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, si le sous-amendement n° 107 est voté, l'amendement de la commission des lois sera adopté entièrement, ainsi que l'article.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Mais non !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le sous-amendement n° 107 est ainsi conçu : « Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 6. » C'est dire que, si le Sénat adopte le sous-amendement n° 107, le dernier alinéa de l'amendement n° 6 disparaît.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Evidemment !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est exact.

M. Robert Schwint. C'est une querelle de présidents. (Rires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il doit s'être glissé une petite confusion dans votre dossier. J'ai le sentiment que le Gouvernement, au lieu de déposer un sous-amendement au sous-amendement n° 107, a dû déposer un amendement au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Je suis convaincu que M. le ministre voudra bien le rectifier.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est ce que je fais.

M. le président. C'est donc, monsieur le ministre, un sous-amendement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. ... qui se substitue au dernier alinéa de l'amendement n° 6.

M. le président. Voici donc le texte proposé par le sous-amendement n° 121 du Gouvernement : « Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs, si celle-ci est prévue dans leurs statuts. » Nous sommes bien d'accord ?

M. André Méric, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est bien cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article premier un article additionnel 1^{er bis} ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« Les sociétés civiles professionnelles adoptant ou ayant adopté le statut de société coopérative peuvent se soumettre à tout ou partie de celles des dispositions de la présente loi qui ne contreviennent pas à la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 108, présenté par MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, qui tend à supprimer le second alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous proposons d'insérer un article additionnel 1^{er bis}.

Cet amendement a deux objets. D'abord, de transférer à cet endroit le contenu du dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi. Il nous semble que celui-ci mérite, en raison même de son importance, de faire l'objet d'un article séparé. Il détermine, en effet, le corps des règles applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production. Nous pensons qu'après avoir défini les sociétés coopératives ouvrières de production, après leur avoir donné un intitulé, il convient de dire par quels textes législatifs elles sont régies, mais nous ne modifions en rien le texte qui nous a été transmis.

Quant au second alinéa, il vise des sociétés civiles professionnelles. Nous allons, en effet, à l'article 2, vous proposer de supprimer, pour les raisons que j'ai indiquées dans la discussion générale, la possibilité pour les sociétés coopératives ouvrières de production de se constituer ou de se transformer en sociétés civiles. Un certain nombre de nos collègues — je voudrais rendre à chacun sa part dans le travail difficile qu'a accompli la commission des lois — ont déposé des amendements. Celui-ci est le fruit des efforts de M. de Tinguy — j'en suis sûr — et — peut-être aussi — de M. Fréville.

Le dernier alinéa vise donc à permettre aux sociétés professionnelles qui sont créées en vertu de la loi du 29 novembre 1966 et qui, de ce fait d'ailleurs, ont le droit de prendre la forme coopérative, de bénéficier — et elles seules — des dispositions propres aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Si nous supprimons en effet la possibilité, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, d'être des sociétés civiles, en revanche, nous affirmons ici, après l'énumération des textes qui les régissent, que les sociétés civiles professionnelles adoptant ou ayant adopté le statut de société coopérative, conformément à la loi du 29 novembre 1966, peuvent se soumettre à tout ou partie des dispositions de la présente loi, dans la mesure, bien sûr, où ces dispositions ne contreviennent pas à la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Donc, s'il se manifestait une contradiction, monsieur le président, il faudrait, de toute évidence, voter notre amendement par alinéa, car l'objet en est double et les deux problèmes qu'il vise tout à fait distincts.

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour défendre le sous-amendement n° 108.

M. Jean Nayrou. Ni le projet gouvernemental, ni le texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne prévoyaient la possibilité, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, de prendre la forme de sociétés civiles.

Cette possibilité a été insérée par un amendement proposé en séance publique.

La rédaction de la commission des lois du Sénat modifie le texte de l'Assemblée nationale, en permettant aux sociétés civiles professionnelles à forme coopérative, prévues par l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, de se soumettre à tout ou partie du statut légal des sociétés coopératives ouvrières de production.

Ces sociétés civiles professionnelles doivent être constituées entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Les règlements d'administration publique égrenés d'octobre 1967, pour les notaires, à décembre 1977, pour les architectes, ont déterminé les conditions d'application de cette loi à ces différentes professions.

Dans la plupart des cas, les membres de ces professions libérales ne peuvent être salariés soit d'un autre membre, soit d'une société constituée entre membres de la profession. Le statut des sociétés coopératives ouvrières de production, qui implique la double qualité d'associé et de salarié — j'insiste sur ce point — est inapplicable. La situation des architectes, autorisés à être salariés d'une société d'architecture prévue par la loi sur l'architecture, est suffisamment réglée par ce dernier texte, qui, je le souligne, permet à ces sociétés de prendre la forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme, y compris coopérative, pour qu'il soit inutile de régler leur cas par référence aux sociétés civiles professionnelles.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er bis} apparaissant ainsi comme superflu, il est proposé de faire l'économie de cette disposition en la supprimant purement et simplement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que M. de Tinguy s'exprime puisqu'il a été l'auteur de cet amendement que j'ai eu l'honneur de défendre en son entier et dont la seconde partie exclut, bien entendu, le sous-amendement de M. Nayrou.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je reconnais bien volontiers, monsieur Nayrou, que ce texte n'a pas une importance primordiale, mais il faut replacer cet amendement dans le cadre général du projet de loi.

Nous voulons donner une impulsion à la coopération. Nous voulons que toutes les catégories de travailleurs, par le texte qui a été voté unanimement par le Sénat, puissent entrer

dans un cadre juridique nouveau et modifié. L'Assemblée nationale l'avait prévu de façon très générale pour les associés des sociétés civiles.

M. le rapporteur a formulé une objection que, pour ma part, j'ai trouvée valable : il faut éviter de conduire les travailleurs à accepter une responsabilité illimitée, qui est la règle générale des sociétés civiles. Mais il est au moins un cas dans lequel cette objection ne vaut pas, parce que les membres de ces sociétés civiles sont, eux, toujours responsables : c'est celui des sociétés civiles professionnelles prévues par la loi du 22 novembre 1966, sociétés auxquelles l'Assemblée nationale a fait très justement référence.

Si nous écartons le texte de l'Assemblée nationale, parce qu'il nous paraît trop général, pourquoi à tout le moins ne pas lui donner satisfaction, que je crois entièrement légitime, quand il s'agit des sociétés civiles professionnelles, pour lesquelles l'objection de la commission ne tient pas, et la possibilité d'entrer dans ce cadre neuf n'est-elle pas à favoriser à tous égards ?

L'amendement, encore une fois sans grande importance, de la commission, que M. le rapporteur m'a fait l'honneur de me demander de défendre, me paraît donc dans la ligne du texte et dans celle du progrès social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 108 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le premier alinéa ne pose pas de problème.

Quant au second, j'approuve les arguments que M. Nayrou a avancés et qui me paraissent fondamentaux. Il a parfaitement raison et je vais même en ajouter un.

La rédaction du second alinéa est plus restrictive que celle de l'amendement qui a été adopté à l'Assemblée nationale et auquel le Gouvernement, soit dit en passant, s'était opposé. Mais la société civile professionnelle est aujourd'hui insuffisamment réglementée et laisse aux statuts la possibilité de régler un grand nombre de points importants. En particulier, la forme de la société civile ne permet pas, en l'absence de réglementation et de protection nécessaire, d'offrir une garantie suffisante aux associés de la société coopérative ouvrière de production, car ils ne sont pas seulement des apporteurs de capitaux ; ce sont aussi des travailleurs qui exercent un contrôle sur l'entreprise.

Il me paraît tout à fait anormal — c'est un argument supplémentaire que n'a pas invoqué M. Nayrou et que je me permets de lui souffler — que la forme de la société civile soit retenue pour les S. C. O. P., puisque telle est maintenant leur appellation, alors que les associés salariés, d'une part, seront tenus responsables sur la totalité de leurs biens et, d'autre part, fixeront eux-mêmes les conditions fondamentales de leur contrat de travail.

Enfin, les S. C. O. P. bénéficient d'avantages fiscaux non négligeables et, d'ailleurs, tout à fait normaux, qui peuvent leur être accordés dans la mesure où la forme juridique les fait relever de l'impôt sur les sociétés ; mais on ne peut pas étendre ces avantages fiscaux à des sociétés civiles dans lesquelles les associés sont assujettis personnellement à l'impôt sur le revenu.

Pour ce double motif, je vous demande d'adopter le sous-amendement de M. Nayrou sur le deuxième alinéa.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je remercie M. le ministre de sa franchise. Il s'agit de refuser à des professions libérales un avantage fiscal que nous souhaitons leur donner. C'est la raison pour laquelle je reste plus que jamais partisan du système proposé par la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à indiquer à M. Tinguy que, si c'est, sans aucun doute, une préoccupation qui l'animait puisqu'il vient de l'exprimer, je ne l'ai jamais entendu l'évoquer au sein de la commission des lois ; sinon, je me serais inquiété du sort que le Gouvernement risquerait de vouloir réserver à cet amendement. Chacun suit mon regard. (Sourires.)

Je suis tout de même très sensible à l'argumentation de M. Nayrou. A partir du moment où nous admettons la définition de la société coopérative ouvrière de production retenue dans

notre amendement n° 6 — à savoir qu'elles « sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein » — à partir du moment où il est indiqué qu'ils sont salariés, il est peut-être difficile de demander au Sénat d'adopter le second alinéa de l'amendement n° 7.

En tout état de cause, je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, réduit à son premier alinéa.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée.

« Elles peuvent également, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, être constituées sous la forme de sociétés civiles lorsque leur objet n'est pas commercial.

« Elles peuvent, à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

« Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, on remarquera, tout au long du texte de cet article, que l'on fait intervenir les sociétés à responsabilité limitée après les sociétés anonymes. Ainsi, dans le premier paragraphe de cet article, nous lisons : « Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée. »

Or, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales traite d'abord des sociétés de personnes — soit en commandite simple soit en commandite par actions — puis des sociétés à responsabilité limitée et, enfin, des sociétés anonymes. C'est pourquoi la commission des lois estime nécessaire, pour assurer une meilleure coordination avec la loi sur les sociétés commerciales à laquelle les sociétés coopératives ouvrières de production demeurent soumises, d'énumérer tout ce qui peut concerner les sociétés à responsabilité limitée avant ce qui concerne les sociétés anonymes, conformément à l'ordre prévu par la loi de 1966. Tel est l'objet de l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Nayrou a, fort justement, fait observer tout à l'heure que ce deuxième alinéa ne figurait ni dans le projet initial du Gouvernement, ni dans le texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il s'agit, en effet, d'un amendement de séance de l'Assemblée nationale, avec toutes les incertitudes qui en résultent trop souvent, qui a étendu aux sociétés coopératives ouvrières de production la forme des sociétés civiles.

Nous en avons vu tous les dangers, que M. le ministre du travail viènt encore de rappeler. La responsabilité des coopérateurs s'exercerait, en effet, sur l'ensemble de leurs biens, indéfiniment et proportionnellement à leur quote-part du capital. Ce sont là autant de motifs qui ont conduit votre commission des lois à vous demander de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travail », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative de travailleurs » ou « société coopérative ouvrière de production », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

« Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si vous le voulez bien, il s'agira de l'amendement n° 11 rectifié bis. En effet, si je ne fais plus allusion, d'un commun accord entre vous-même, monsieur le président, le Gouvernement et la commission saisie pour avis, au remplacement de la dénomination « société coopérative de travailleurs » par la dénomination « société coopérative ouvrière de production » lorsque l'amendement n'a que cet objet, en revanche, dans ce cas précis, il ne s'agit pas d'une substitution, mais d'un changement d'ordre dans l'énumération. En effet, nous lisons, dans le texte de l'amendement : « Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative de travailleurs » ou « société coopérative ouvrière de production » ... ».

Ces deux terminologies viennent, certes, d'être adoptées par le Sénat, mais elles figurent ici dans un ordre qui ne correspond pas à la volonté du Sénat. Il convient, en effet, de citer d'abord les sociétés coopératives ouvrières de production — puisqu'elles

relèvent du droit commun à la suite du vote intervenu — puis les sociétés coopératives de travailleurs, qui ne résulteront que d'une faculté statutaire.

Le premier alinéa de l'amendement n° 11 rectifié bis doit donc être lu de la façon suivante :

« Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travailleurs ».

J'espère rencontrer, sur ce point, l'accord et du Gouvernement, et de la commission saisie pour avis ? (M. le ministre et M. le rapporteur pour avis font un signe d'assentiment.)

Dans un second alinéa, le présent amendement vise à faire en sorte que l'obligation de publicité permanente qui figure au premier alinéa soit assortie d'une sanction au cas où elle ne serait pas respectée. Nous avons repris, à cette fin, les sanctions prévues aux articles 429 et 462 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui prévoient une amende de 2 000 à 5 000 francs pour les dirigeants qui auraient contrevenu à cette obligation.

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 11 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Constitution.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

« Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés participant de façon permanente à l'activité de l'entreprise. Ce nombre est de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme et de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des travailleurs n'ayant pas encore acquis la qualité d'associé. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé.

« Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

« Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

« Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de quatre ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative ouvrière de production un délai maximal d'un an pour régulariser la situation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 12 a un double objet. Il convient d'abord de bien se souvenir que l'article 4 du projet de loi précise, dans son deuxième alinéa, que les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'il

s'agit d'une société à responsabilité limitée ou de sept lorsque la société coopérative ouvrière de production a adopté la forme de société anonyme.

Cette disposition mérite d'être soulignée car elle représente, aux yeux de la commission des lois, un progrès important par rapport au statut actuel des sociétés coopératives ouvrières de production qui ne prenait en considération, pour le calcul du minimum, que les personnes appartenant à la profession correspondant à l'objet social. C'est là un premier point. Mais je n'ai fait, jusqu'alors, que justifier la disposition du texte du projet.

L'amendement, lui, vise d'abord à renverser l'ordre de l'énumération. Au lieu de dire que ce nombre est de sept s'il s'agit d'une société anonyme et de quatre s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée — c'est la conséquence directe de l'amendement n° 8 que le Sénat a bien voulu adopter — nous faisons passer les sociétés à responsabilité limitée avant les sociétés anonymes. D'où la rédaction du troisième alinéa de l'amendement n° 12 qui renverse l'ordre dans lequel lesdites sociétés sont citées.

Quant au quatrième alinéa, il ne vise qu'à combler une lacune. En effet, l'article 240 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes prévoit que le tribunal de commerce a la faculté de prononcer, à la demande de tout intéressé, la dissolution de la société. En vertu de cette disposition, le tribunal de commerce aurait donc la faculté, et à la demande de tout intéressé, de prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés liés par un contrat de travail avec la société devient tout à coup inférieur à quatre ou à sept, selon qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme.

Il convient dès lors, me semble-t-il, de prévoir que le tribunal puisse accorder un délai maximal d'un an pour régulariser la situation. Cette disposition permet, en effet, de ménager une période transitoire. Il arrivera que des sociétés coopératives ouvrières de production soient contraintes de licencier un ou deux salariés. Si nous n'y prenons garde, elles ne pourraient le faire car elles pourraient, selon leur effectif, tomber au-dessous des limites qui figurent à l'alinéa 3. C'est la raison pour laquelle nous jugeons utile d'ajouter ce quatrième alinéa.

Enfin, au lieu de viser « les travailleurs participant d'une façon permanente à l'activité de l'entreprise » — ce qui, aux yeux de votre commission, n'a pas grande signification au regard du droit du travail — nous préférons parler des « personnes employées dans l'entreprise ». Cette rédaction nous paraît beaucoup plus claire.

Telles sont les trois motivations de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Comme M. Dailly le propose dans le dernier alinéa de son amendement, il me paraît souhaitable de prévoir une procédure de dissolution lorsque les effectifs d'une coopérative tombent au-dessous du minimum fixé par la loi.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part sociale. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale. »

Par amendement n° 14, MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement suggèrent de rédiger comme suit cet article :

« L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à la condition de souscrire plus d'une part sociale. »

« Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir et conserver, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 5 dispose que « l'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part sociale ». On ne peut s'empêcher de noter que cette rédaction conduit à une contradiction. En dépit des intentions perverses qui m'ont été prêtées tout à l'heure (*Sourires*) je vous signale — c'est tout simple et tout facile — que celui qui a souscrit une part sociale est devenu, par là même, un associé et que, dès lors, l'assemblée générale ne peut se prononcer sur son admission dans la société. C'est une question d'« accord des temps », si je puis dire.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement aux termes duquel « l'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir » — nous ajoutons ce dernier verbe parce qu'il y a à cet égard, là aussi, une lacune dans le texte — « plus d'une part sociale ».

Donc, cet amendement présente à nos yeux deux avantages. En premier lieu, il vise l'acquisition d'une part sociale afin de combler ce qui a paru, à votre commission, être une lacune du texte ; en second lieu, il supprime par ailleurs une contradiction évidente puisque, lorsque le salarié aura souscrit, il ne sera plus temps de décider si on l'admet ou non. A l'évidence, il aura été admis puisqu'il aura souscrit.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais abandonner pendant quelques minutes ma condition de rapporteur pour avis et défendre l'amendement que mon collègue Nayrou et les membres du groupe socialiste ont déposé.

M. le président. Peut-être pourriez-vous néanmoins nous donner l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 13 de la commission des lois ?

M. André Méric, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales accepte la rédaction proposée par la commission des lois, mais le groupe socialiste souhaite y ajouter — et c'est là que j'interviens en mon nom personnel — un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir et conserver, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »

La rédaction de cet article, dans le texte gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale, reprenait la rédaction actuelle de l'article 23 du titre III du livre III de l'ancien code du travail : « L'admission comme sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part ».

Cette rédaction était ambiguë dans la mesure où elle donnait à penser que la souscription d'une part devait précéder l'admission, alors que, en conséquence du principe d'*intuitus personae* qui caractérise les coopératives, cette souscription ne peut normalement que suivre l'admission.

La rédaction de la commission des lois rétablit opportunément la correcte chronologie des opérations.

Toutefois, elle nous donne à penser que les statuts ne pourraient plus valablement faire obligation aux associés salariés de participer, dans les conditions qu'ils édictent, aux augmentations de capital rendues nécessaires par les exigences de l'équilibre financier et du développement de leur société. Elle permettrait à un associé de ne souscrire et libérer, ou acquérir, qu'une seule part, le paiement de ce « ticket d'entrée » le libérant définitivement de toute autre obligation de même nature à l'égard de la société, puisqu'il ne pourrait pas être tenu, du fait de son admission, à s'engager à souscrire ou acquérir plus d'une part.

Le développement des coopératives de production serait gravement compromis et les sociétés de l'espèce seraient mises dans une situation qui n'est imposée à aucune autre forme de société coopérative. Ou bien les textes qui régissent les autres formes sont muets sur ce point, ou ils visent explicitement les engagements statutaires de souscription. Il en est ainsi, pour les coopératives agricoles, à l'article 4 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, et à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Il convient donc tout à la fois de ne pas subordonner l'admission au paiement d'un « ticket d'entrée » propre à écarter les candidats associés les plus modestes, de prévoir explicitement que les statuts doivent fixer les obligations statutaires de souscription ou d'acquisition de parts sociales à la charge des associés employés dans la coopérative, d'éliminer le danger que ces obligations soient trop lourdes ou écartent abusivement certains salariés en limitant à un dixième de leur salaire — référence à l'article L. 144-2 du code du travail sur le plafond des retenues pour le remboursement des avances de l'employeur — les versements auxquels ils peuvent être tenus pour la libération ou l'acquisition de leurs parts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Dailly. Il est en revanche défavorable à celui que vient de défendre M. Méric.

Je n'ai pas très bien compris votre argumentation, monsieur Méric. Si vous acceptez l'amendement de M. Dailly, qui deviendrait le premier alinéa de la nouvelle rédaction que vous proposez pour l'article 5, il y aurait contradiction avec le deuxième alinéa de votre amendement.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est évident, monsieur Méric.

De plus, la philosophie de ce deuxième alinéa va tout à fait à l'encontre d'un des objectifs du projet de loi qui est de favoriser au maximum l'accession des salariés au sociétariat.

Il y a donc une double contradiction, et c'est la raison pour laquelle je suis hostile à votre amendement.

M. le président. M. Méric, qui parlait en son nom personnel, s'étant rallié, pour le premier alinéa de l'amendement n° 114, au texte proposé par la commission des lois, ledit amendement portera donc le numéro 114 rectifié et se limitera au deuxième alinéa.

Je mets donc d'abord aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 114 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur ne peut que constater que le second alinéa de l'amendement n° 114 rectifié est, de toute évidence, contraire au texte même qui vient d'être adopté pour le premier alinéa de l'article 5.

D'un côté il est dit que « l'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquiescer plus d'une part sociale ». Vous indiquez dans votre amendement : « Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquiescer et conserver, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. » Il suffit de lire ce texte pour bien comprendre qu'il est contraire au précédent.

Cela étant, je dois à la vérité de dire que, dans la hâte où nous avons travaillé — c'était l'un des derniers amendements examinés par la commission — et malgré la contradiction relevée par le Gouvernement, qui n'avait pas échappé à notre commission, monsieur le ministre, celle-ci a néanmoins décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je regrette, mais je ne vois pas où est la contradiction.

Le premier alinéa dispose : « L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquiescer plus d'une part sociale ». Bien. Nous indiquons dans notre texte : « Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquiescer et conserver, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales ». Ce faisant, nous alignons les sociétés coopératives ouvrières de production sur l'ensemble des autres coopératives. La rédaction de la commission des lois permettrait à un associé de ne souscrire et libérer, ou acquiescer, qu'une seule part, le paiement d'un « ticket d'entrée » le libérant définitivement de toute autre obligation de même nature à l'égard de la société, puisqu'il ne pourrait pas être tenu, du fait de son admission, à s'engager à souscrire ou acquiescer plus d'une part.

Nous n'éliminons pas l'adhésion d'un certain nombre de salariés ; nous nous référons à l'article L. 144-2 du code du travail précisément pour éviter que ces obligations ne soient trop lourdes et n'écartent abusivement certains salariés en limitant à un dixième de leur salaire les versements auxquels ils peuvent être tenus pour la libération ou l'acquisition de leurs parts.

Encore une fois, il n'y a pas contradiction. Notre texte est complémentaire. Il place les sociétés coopératives ouvrières de production sur le même plan que les autres sociétés coopératives, quelle qu'en soit la forme, agricole ou autre. Je ne vois pas pourquoi la législation s'appliquant aux sociétés coopératives ouvrières de production serait différente de celle qui s'applique aux autres sociétés coopératives.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si je comprends bien ce que notre excellent collègue, M. le président Méric, vient de dire, il n'y aurait pas contradiction parce que si l'admission continue à ne pouvoir être subordonnée à la condition de souscrire ou d'acquiescer plus d'une part sociale, les statuts peuvent imposer à ceux qui ont été admis comme associés de souscrire, d'acquiescer ou de conserver, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Est-ce bien cela que vous voulez dire ?

M. André Méric, rapporteur pour avis. C'est bien cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est aussi ce que nous avons cru comprendre et c'est le motif pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Cela étant admis, je lis dans votre amendement que « les statuts peuvent valablement imposer aux associés... » — mais ils sont admis puisqu'ils sont associés —...

M. André Méric, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Etienne Dailly, rapporteur. « ... employés dans l'entreprise de souscrire ou d'acquiescer et conserver... », etc. Le reste est clair et il y a bien une limite, celle de l'article L. 144-2 du code du travail, c'est-à-dire le dixième du salaire ; si ma mémoire est bonne.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Oui, et il n'y a donc pas contradiction !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mieux éclairée, la commission des lois reconnaît qu'il n'y a pas de contradiction, mais puisque j'ai dit que, dans l'état de son information, elle s'en remettait à la sagesse du Sénat, je persiste à déclarer, pour être plus certain de ne pas trahir sa pensée, qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat. Cependant, je vois un danger pour les associés, pour les coopérateurs.

Au départ — M. le président Méric a parlé de « ticket d'entrée » — le coopérateur est obligé de souscrire une part ou une action. Puis, on adopte des statuts qui engagent l'associé pour la suite. Si, compte tenu des nécessités financières de la société, une augmentation de capital s'impose, elle oblige les associés à souscrire des sommes supérieures.

Les salariés associés peuvent, à un moment donné, ne pas avoir de disponibilités. Il y a donc un danger, celui, pour lesdits associés, de ne pouvoir faire face à cette augmentation.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Mais non, il n'y a pas danger !

M. Guy Petit. Que va-t-il se produire ? On nous dit que nous allons voter dans notre sagesse. Est-il bien sage de voter cet amendement qui, pour des associés n'étant pas, par hypothèse, des gens riches, peut comporter un danger le jour où une augmentation de capital s'imposera ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser de « travailler au banc », si je puis m'exprimer ainsi. Nous avons bien prévenu que, en l'état de notre information, nous allions nous en remettre à la sagesse du Sénat. Mieux informé, je vais dans le sens de M. le rapporteur pour avis. Je voudrais cependant lui demander s'il ne pourrait pas rectifier son amendement — à défaut je déposerai un sous-amendement — en supprimant les mots : « et conserver ». Que

les statuts puissent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise « de souscrire ou d'acquiescer, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales », sous réserve que cela ne dépasse pas le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail, je veux bien ! Mais l'expression « et conserver » est contraire à certaines autres dispositions de la loi, notamment celles concernant le remboursement des parts sociales. Je ne peux donc l'accepter.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. J'accepte de modifier l'amendement n° 114 rectifié en supprimant les mots : « et conserver ».

M. le président. L'amendement n° 114 rectifié devient donc l'amendement n° 114 rectifié bis à la suite de la suppression des mots : « et conserver ».

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais poser une question à M. Nayrou. L'associé va payer un « ticket d'entrée ». Bien. Mais si les statuts lui imposent de prendre un nombre important de parts et qu'il ne puisse y souscrire, que se passera-t-il ? Perdra-t-il son statut d'associé ?

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Il ne perdra pas son statut d'associé. Il n'y a pas danger, puisque les versements ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail et qui est égal au dixième du salaire.

M. Guy Petit. Du salaire annuel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié bis, pour lequel la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat et que le Gouvernement n'accepte pas.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est défavorable parce qu'un dixième, cela fait plus d'un mois de salaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 13 et 114 rectifié bis qui viennent d'être adoptés constituent donc l'article 5 du projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

« L'assemblée générale est obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure ayant été employée d'une façon continue pendant un an au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire.

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire, doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. »

Par sous-amendement n° 110, présenté par MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 14 rectifié, après les mots : « assemblée des associés », d'ajouter les mots : « se prononçant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je vais m'attarder quelque peu sur cet amendement. Il convient, en effet, d'être précis parce que nous allons souvent retrouver ce problème par la suite. Aussi vaut-il mieux l'expliquer une bonne fois afin que l'on n'y revienne pas.

L'article 6 du projet de loi dispose, en son premier alinéa : « L'admission en qualité de sociétaire est prononcée par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité absolue des sociétaires présents ou représentés. »

Premièrement, il s'agit d'une assemblée générale ordinaire ; c'est évidemment à la majorité absolue. A quoi bon l'écrire ici, puisque la loi du 24 juillet 1966, qui s'est efforcée d'être complète, l'a été, heureusement, à cet égard.

Deuxièmement, il est tout à fait singulier que le Gouvernement en soit encore à croire que dans le cas des sociétés à responsabilité limitée il existe des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires alors que ces sociétés ne connaissent que des assemblées d'associés. C'est le motif pour lequel vous allez voir surgir, chaque fois qu'il s'agira d'une mesure prise par l'assemblée générale ordinaire, l'expression suivante : « par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire ».

La première partie de cette expression concerne les sociétés à responsabilité limitée. La seconde partie vise les sociétés anonymes.

M. Nayrou a déposé un sous-amendement n° 110 proposant de rédiger comme suit le premier alinéa de notre amendement : « L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés se prononçant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire. »

Nous voulons indiquer à notre collègue de la manière la plus formelle que le seul fait d'avoir prévu soit, pour la société à responsabilité limitée, l'assemblée des associés, soit, pour la société anonyme, l'assemblée générale ordinaire, démontre à l'évidence que cela ne peut être qu'à la majorité simple ; au mieux cela ne peut être tout simplement qu'à la majorité des présents.

Par conséquent, je crois que M. Nayrou, compte tenu de cette interprétation évidente et dont le Gouvernement ne contestera pas le bien-fondé, devrait pouvoir retirer son sous-amendement.

Chaque fois que d'autres majorités seront prévues dans le texte, ce sera explicité, soit après l'expression « assemblée des associés » pour les sociétés à responsabilité limitée, soit, pour les sociétés anonymes, par la référence non plus à l'assemblée générale ordinaire, mais à l'assemblée générale extraordinaire.

Telles sont les raisons qui ont inspiré notre amendement n° 14 rectifié et pour lesquelles je demande à M. Nayrou s'il ne pourrait renoncer à son sous-amendement n° 110.

Pour le second alinéa de l'amendement n° 14 rectifié, je n'ai rien d'autre à ajouter à ce que nous avons dit, à savoir qu'il s'agit de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale, puisque le texte gouvernemental débute par les mots : « L'assemblée générale... » sans autre précision.

M. le président. Monsieur Nayrou, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Nayrou. Sous le bénéfice des explications qui viennent de nous être données par M. le rapporteur, je retire le sous-amendement n° 110.

M. le président. Le sous-amendement n° 110 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été employée de façon permanente dans l'entreprise, pendant un délai qu'ils précisent, est admise en qualité d'associé sur simple demande soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent est admise sur simple demande en qualité d'associé soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale

ordinaire statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a deux objets.

D'abord, un objet d'ordre rédactionnel. « Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été employée de façon permanente dans l'entreprise... » — pourquoi « de façon permanente » ? — « ... pendant un délai qu'ils précisent... » — là, nous ne changeons rien — « ... est admise en qualité d'associé sur simple demande... » — nous préférons : « est admise sur simple demande en qualité d'associé » ; c'est de la rédaction — « ... soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée générale ordinaire... » — alors là, nous trouvons la conséquence de ce que nous venons de faire, ce qui donne : « ... soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire. » Ensuite, vous pouvez constater, monsieur Nayrou, que nous avons bien précisé : « ... statuant à la majorité requise pour la modification des statuts », puisqu'il le faut.

Enfin, conséquence de l'amendement n° 8, nous faisons passer le gérant d'une société à responsabilité limitée avant le conseil d'administration et le directoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée comme travailleur dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité et qu'à défaut celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

« L'admission s'opère selon les modalités prévues à l'article précédent. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité ; à défaut, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. D'ailleurs, je laisse au Sénat le soin de comparer la rédaction proposée par l'Assemblée nationale et celle que suggère la commission des lois. Je sais que cela suffira à entraîner son adhésion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis favorable, sans comparaison ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sauf dispositions contraires des statuts :

— la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité d'associé sauf si elle a pour cause la mise à la retraite à l'issue d'une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixée par décret, ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail ;

— la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales m'a prié de faire connaître ses opinions sur l'article 9.

Le texte initial du projet gouvernemental prévoit qu'en principe la cessation d'activité dans l'entreprise n'entraîne pas la perte de la qualité d'associé, sauf disposition contraire des statuts, et que, en outre, la renonciation volontaire à la qualité d'associé n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.

L'Assemblée nationale, craignant que de telles dispositions ne fassent passer au bout de quelque temps le contrôle de la société entre les mains de personnes ne travaillant plus dans l'entreprise a adopté le principe contraire, à savoir que la cessation d'activité fait perdre la qualité d'associé sauf exception et que la renonciation volontaire à cette qualité entraîne le départ du travailleur.

À la réflexion, la mesure me paraît très rigoureuse. L'amendement de la commission des lois améliore très sensiblement cette rédaction en distinguant mieux les diverses hypothèses qui peuvent survenir.

Cependant, je m'interroge, au nom de la commission des affaires sociales, sur le point de savoir si nous n'élaborons pas ainsi un texte trop rigoureux pour les salariés des coopératives. Ne serait-il pas plus raisonnable — et là je m'adresse à M. le rapporteur et à M. le ministre car le délai limite pour le dépôt des amendements est dépassé — de revenir au texte du projet gouvernemental ?

La commission des lois envisage les cas de démission, mais une démission peut se fonder sur des motifs qui n'entraînent pas toujours la volonté de se désintéresser de l'entreprise. Pensons aux travailleuses et aux travailleurs amenés, pour des raisons personnelles, à déménager, ou qui ne veulent pas suivre leur entreprise dans une autre localité, ou encore aux mères de famille qui souhaitent cesser leur activité du fait de leurs obligations familiales. Il peut y avoir des départs volontaires pour motif légitime.

Pensons aussi aux démissions, qui ne sont que des départs à la retraite déguisés, car, si je ne m'abuse, le code du travail ne connaît pas *stricto sensu* de « mise à la retraite ». La retraite intervient le plus souvent, soit par démission, soit par licenciement.

L'évolution du droit et de la pratique des relations du travail nous offre, par ailleurs, des cas de rupture de contrat qui ne s'analysent strictement ni comme des démissions ni comme des licenciements.

Je m'interroge aussi sur cette notion de « licenciement pour justes motifs ». Nous connaissons les « motifs réels et sérieux » de la loi de 1973, mais peut-il y avoir « justes motifs » et donc « justes licenciement » ?

Quant à la « renonciation volontaire à la qualité d'associé », elle peut aussi se justifier par l'impossibilité matérielle de faire face à des obligations statutaires ou à d'autres raisons personnelles. Il ne paraît pas dangereux de faire suivre cette renonciation d'une rupture du contrat de travail, qui ne saurait s'analyser que comme une démission.

J'hésite donc sur cette rédaction. S'il est bon d'affirmer les principes coopératifs et de souhaiter que tous les travailleurs puissent devenir associés, doit-on aller jusqu'à l'indestructibilité des liens ainsi créés et risquer de nouveaux blocages ?

M. le président. Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sauf stipulations contraires des statuts : la démission ou le licenciement pour justes motifs entraîne la perte de la qualité d'associé ; la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, d'abord, j'ai écouté avec le plus grand intérêt M. le rapporteur de la commission saisie pour avis. Il s'interroge comme nous nous sommes nous-mêmes interrogés. Nous avons cru devoir apporter une solution à la suite de nos interrogations qui est celle que constitue l'amendement n° 17 que vous venez d'appeler.

Cet article 9 a été profondément remanié par l'Assemblée nationale. D'ailleurs, si vous vous reportez au comparatif, vous le constatez très facilement. Alors, que dit-il, dans l'état où il nous arrive ?

« Sauf dispositions contraires des statuts :

« — la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité d'associé sauf si elle a pour cause la mise à la retraite à l'issue d'une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixée par décret, ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail » ;

« — la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail. »

Sur ce dernier point, rien à dire : il est tout à fait naturel que la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail, et c'est le dernier alinéa de notre amendement n° 17. Nous n'avons fait qu'y reproduire le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale. En vertu du principe de la double qualité : « tous les associés doivent être salariés ; tous les salariés doivent être associés », que j'ai évoqué dans la discussion générale, il est tout de même naturel, lorsque de salarié on est devenu associé et que, brutalement, on décide de ne plus être associé, que le contrat de travail cesse aussitôt. Je n'ai donc aucune observation à formuler sur ce dernier point.

En revanche, en ce qui concerne le premier, c'est-à-dire : « la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité d'associé, sauf si elle a pour cause la mise à la retraite à l'issue d'une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixée par décret, ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail », votre commission des lois ne peut en aucun cas accepter cette disposition.

J'ai d'ailleurs noté avec plaisir que M. le rapporteur de la commission saisie pour avis a indiqué, sans peut-être aller jusqu'où il l'aurait souhaité, que l'amendement de la commission des lois — c'est l'expression qu'il a employée — améliore beaucoup le texte. C'est évident car, dans sa rédaction actuelle, le texte est véritablement léonin puisque le licenciement d'un salarié par le chef d'entreprise entraînerait la perte de sa qualité d'associé. Cette disposition aboutirait donc à conférer aux dirigeants des sociétés coopératives ouvrières de production un droit d'exclusion dont je dois rappeler qu'aux termes de l'article 53 du titre III de la loi du 24 juillet 1967 il ressortirait à la compétence exclusive de l'assemblée générale et statuant de surcroît selon les conditions requises pour les modifications statutaires.

Nous devons donc limiter le champ d'application de cette disposition aux seuls cas de démission ou de licenciement pour juste motif. Mais la renonciation involontaire ou le licenciement abusif ne peuvent pas, à nos yeux, entraîner automatiquement la perte de la qualité d'associé.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Ainsi, sauf stipulation contraire des statuts, la démission ou le licenciement pour juste motif entraîne la perte de la qualité d'associé, le dernier alinéa : « la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail », restant, encore une fois, inchangé.

Ainsi, toute autre cause de licenciement de même que la renonciation involontaire ne peuvent entraîner la perte de la qualité d'associé.

La commission des lois attache, je dois le souligner, une extrême importance à cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur ce qu'il entend par « justes motifs ». Cette expression a une valeur subjective mais je ne vois pas, sur le plan juridique, quelle peut être sa valeur objective.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un licenciement pour justes motifs, c'est le contraire d'un licenciement abusif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 17 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. L'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement. Sans doute, si le Sénat revenait à ce texte originaire, tout reviendrait simple.

Je préfère toutefois la formulation retenue par l'Assemblée nationale à celle qui est proposée par la commission. On dit qu'elle est sévère. Il faut savoir ce que l'on veut. Faut-il multiplier le nombre des coopérateurs qui ne sont pas employés dans la société ? Car c'est à cela que vous allez aboutir.

Cette sévérité est quand même conforme au principe des sociétés coopératives de ne pas comprendre des gens non employés qui ne jouent pas le rôle qu'ils devraient jouer.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement qui conserve la qualité d'associé à des personnes non employées de la société, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit des coopératives.

Enfin je ne comprends pas bien ce que signifie un « licenciement pour justes motifs ». Je sais simplement que cela entraînera dans tous les cas un contentieux.

M. Paul Jargot. C'est sûr !

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Il est nécessaire de voter l'amendement de la commission des lois parce que le texte de l'Assemblée nationale est inacceptable pour les coopérateurs.

Ce qui m'inquiète cependant, dans cet amendement, ce sont les mots : « justes motifs ». En effet, qui va définir les justes motifs ?

M. Hector Viron. C'est très rigoureux.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Oui, c'est très rigoureux car il n'existe aucune définition de ces « justes motifs ».

On connaît des licenciements pour cause économique, des démissions pour départ à la retraite. Mais qui va définir les justes motifs ?

De toute façon, je voterai l'amendement de la commission des lois car il est moins léonin que le texte de l'Assemblée nationale mais je demande à la commission des lois, qui comprend des juristes de talent, de me faire connaître la définition de l'expression « justes motifs ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je dirai à M. le rapporteur pour avis que la commission des lois ne peut qu'être sensible à son appréciation selon laquelle elle est peuplée de juristes de talent mais que, quant à moi, je n'ai d'autre prétention que d'être un juriste modeste...

M. André Méric, rapporteur pour avis. Non, non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ce qui me conduit à demeurer respectueux de la séparation des pouvoirs donc à ne pas pénétrer dans le domaine judiciaire. Le juste motif sera apprécié par les juridictions compétentes, c'est-à-dire les prud'hommes et les cours d'appel.

En effet, lorsqu'un mauvais patron licencie un employé pour un motif abusif, la personne licenciée ne se laisse pas congédier ainsi sans aller devant les prud'hommes et, si elle perd devant cette juridiction, sans aller en appel. Par conséquent, la confirmation de son licenciement sera la conséquence d'une décision de justice.

M. le ministre vient de dire que cela créera un contentieux. C'est vrai, comme cela se produit toujours en matière de licenciement.

Il n'existe pas, je vous le concède, monsieur le rapporteur pour avis, de définition stricte du licenciement « pour justes motifs » au pluriel ou « pour juste motif » au singulier — il peut y avoir une ou plusieurs définitions — de même qu'il n'existe pas davantage de définition du « licenciement abusif ».

Mais, quotidiennement, les prud'hommes sont appelés à rendre des décisions à cet égard.

De toute manière, le Sénat doit savoir ce qu'il veut faire ; il ne peut suivre l'Assemblée nationale en retenant sa formulation : « la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité d'associé sauf si elle a pour cause la mise à la retraite à l'issue d'une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixée par décret, ou l'invalidité... », car cette disposition aboutit à placer les salariés associés sous la dépendance de salariés dirigeants ou même de non-salariés dirigeants de la société. Il n'est pas possible d'accepter une telle stipulation.

La commission des lois n'a pas trouvé de meilleure formulation. Si l'un d'entre vous lui en soumet une autre, elle ne demande qu'à l'examiner.

En revanche, elle ne peut accepter — cela ne lui semblerait ni légitime ni équitable — qu'en cas de licenciement pour justes motifs ou de démission l'intéressé soit contraint de demeurer associé. Non, il doit alors perdre cette qualité.

Nous savons tous, en réalité, ce qu'est, dans une entreprise, un licenciement pour « justes motifs » et ce qu'est un licenciement abusif. Quand il est abusif, l'employeur est, en général, condamné grâce au ciel !

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Si le Sénat accepte l'amendement de la commission des lois, nous devons, au cours de la « navette », rechercher une autre formulation. Nous aurions pu en trouver une autre, mais nous n'avons plus la possibilité de déposer des amendements.

Par exemple, nous aurions pu faire état de « motifs graves » ou de « motifs sérieux », mais l'expression « justes motifs » n'a aucune valeur juridique.

Mes chers collègues, il y aura bientôt trente ans que je siége au Sénat et que j'appartiens à la commission des affaires sociales; jamais je n'ai entendu parler de licenciement pour « justes motifs ». C'est la première fois que je rencontre ces termes.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'au cours de la « navette » une nouvelle formulation soit trouvée.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. On aurait pu trouver une autre formule et faire état, par exemple, de licenciement pour « motifs reconnus par les lois sociales en vigueur ».

On connaît les licenciements pour cause économique, pour faute grave, mais nous n'avons jamais entendu parler de licenciement pour « justes motifs ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais essayer de répondre à la préoccupation de M. Méric.

M. André Méric, rapporteur pour avis. A celle de la commission des affaires sociales !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, si vous le préférez. L'article L. 122-14-2 du code du travail dispose : « L'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, d'énoncer la ou les causes réelles et sérieuses du licenciement. »

Par analogie, nous pourrions rédiger ainsi l'amendement : « La démission ou le licenciement qui repose sur une cause réelle et sérieuse entraîne la perte de la qualité d'associé. »

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je donne mon approbation à cette rédaction car elle fait référence au code du travail.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement deviendra donc le n° 17 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je n'interviens pas sur l'amendement tel que vient de le rectifier M. Dailly, mais vous allez « vicier » complètement — excusez-moi cette expression — les sociétés coopératives.

Vous visez le cas de la personne licenciée pour un motif injuste et abusif. Mais vous maintenez la qualité d'associé à celle qui part volontairement. Or c'est tout à fait contraire à l'esprit des sociétés coopératives qui sont des sociétés de travailleurs associés.

Par conséquent, il n'y a pas juridiquement intérêt à ce que les salariés qui quittent leur travail — sauf pour partir à la retraite, selon les conditions indiquées tout à l'heure — restent associés, car ils ne sont plus dans la société, pour les motifs que vous indiquez. En agissant ainsi, vous visez des cas...

M. André Méric, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mais si, car tel est l'objet de l'amendement. Même avec la rectification apportée par le rapporteur, vous allez couvrir une partie des renvois.

Il est question de licenciements abusifs, mais il s'agit tout de même d'une société de travailleurs, et non pas du système courant. Les intéressés sont associés au même travail. Les licenciements abusifs sont évidemment possibles, mais ils doivent être très rares. La question est donc de savoir si un salarié qui n'a plus d'activité dans la société — sous réserve de l'article qui traite du cas des retraités — doit continuer à être associé.

Avec votre système, la société comprendra finalement plus de gens de l'extérieur qui ne sont pas associés au travail que de gens de l'intérieur. Vous allez donc, à terme, « vicier » la nature même des sociétés coopératives ouvrières de production. C'est la raison pour laquelle je suis hostile à l'amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, l'amendement prévoit que la démission ou le licenciement qui repose sur une cause réelle et sérieuse entraîne la perte de la qualité d'associé.

Par conséquent, les intéressés qui démissionnent quittent la société. A contrario « la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail ». Selon certaines autres dispositions du texte, en aucun cas, les gens qui sont à l'extérieur de la société ne peuvent posséder plus du quart du capital social.

Dans ces conditions, très sincèrement, je ne crois pas que ce que vous craignez puisse se produire.

M. André Méric, rapporteur pour avis. L'explication de M. le rapporteur était opportune.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Si nous adoptons cette formulation, les anciens travailleurs associés de la société coopérative seront plus mal placés que les associés ne travaillant pas dans l'entreprise. Il faudrait savoir si la fixation d'un nombre possible d'associés non travailleurs est une mesure qui élimine les anciens travailleurs ou si ceux-ci ont le droit de rester associés sans être travailleurs.

M. André Méric, rapporteur pour avis. C'est l'objet de l'amendement n° 18.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je répondrai à M. Jargot, ce que M. Méric a fait spontanément avant moi, que la commission des lois a prévu précisément, par voie d'amendement n° 18, d'insérer, après l'article 9 dont nous discutons présentement, un article additionnel ainsi rédigé : « Sauf stipulations contraires des statuts, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié qui tend à rédiger comme suit l'article 9 : « Sauf stipulations contraires des statuts, la démission ou le licenciement qui reposent sur une cause réelle et sérieuse entraînent la perte de la qualité d'associé; la renonciation à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Nous allons aborder maintenant, après l'article 9, le chapitre III relatif au fonctionnement. Il me semble que nous pourrions, avant la suspension, si le Sénat le désire et si le Gouvernement n'y voit pas d'objection, en finir avec ce chapitre III.

Nous pourrions alors renvoyer la suite du débat à vingt-deux heures, puisque la règle veut que nous suspendions deux heures.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Sauf stipulations contraires des statuts, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article additionnel vise les personnes qui sont mises à la retraite, licenciées pour cause économique ou invalides inaptes et qui n'ont pas à perdre la qualité d'associé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE III

Administration.

Section I. — Assemblée générale et assemblée de sections.

M. le président. Par amendement n° 118 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le terme « Fonctionnement » nous paraît serrer la réalité de plus près.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de modifier comme suit l'intitulé de la section I : « Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons précédemment exposé les motifs de cet amendement. Nous voulons rester cohérents avec un amendement précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les intitulés du chapitre III et de la section I sont modifiés.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées générales, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

« L'assemblée générale peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi, soit aux administrateurs ou au gérant, soit aux membres du directoire ou au directeur général nommés par le conseil de surveillance.

« Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites ou, selon le cas, aux assemblées générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit : « Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées générales, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. »

Nous préférons, pour rester dans la voie que nous nous sommes tracée, dire : « Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites » — ce sont celles-là et pas les autres qui pourraient être ainsi remplacées, et nous ne voulons pas qu'elles puissent l'être — « ou, selon le cas, aux assemblées générales. »

Cet amendement est la suite logique d'un amendement précédemment adopté par le Sénat. Encore une fois, les sociétés à responsabilité limitée tiennent des assemblées d'associés. Ce sont les sociétés anonymes qui tiennent des assemblées générales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 :

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes, Nous ajoutons toutefois le mot « ordinaire » — l'assemblée générale ordinaire.

Comme l'ont montré les explications que j'ai données à M. Nayrou tout à l'heure, il s'agit bien de la majorité simple des associés, et le seul fait d'ajouter le mot « ordinaire » lui en donne bien l'assurance.

A la fin de ce deuxième alinéa, nous nous référons — conséquence de l'amendement n° 8 — aux sociétés à responsabilité limitée, avant les anonymes et donc « aux gérants » — nous mettons ce mot au pluriel, car il peut y en avoir plusieurs, ce qu'on a oublié — avant de nous référer « aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas ». En fait, nous visons d'abord toutes les personnes qui ont à diriger les sociétés à responsabilité limitée, puis celles qui dirigent les sociétés anonymes de type traditionnel et les sociétés anonymes de type nouveau.

Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 10 :

« Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En donnant la possibilité à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale de révoquer, « à tout moment », les pouvoirs qu'elle a délégués, nous voulons faire échec à la règle selon laquelle l'assemblée des associés ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Sinon, l'assemblée pourrait ne jamais être mise en mesure de révoquer les pouvoirs ainsi délégués, sauf, bien entendu, à entamer la procédure prévue par la loi du 24 juillet 1966.

Il nous a semblé plus simple d'ajouter l'expression « à tout moment ».

Nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement ; il apporte une précision utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales ou les assemblées de sections, que d'une seule voix.

« Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

« Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la coopérative comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième du nombre des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.

« Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

« Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 111, par lequel MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 11 par l'amendement n° 23 rectifié de la commission des lois de remplacer les mots : « l'assemblée générale ordinaire est précédée » par les mots : « l'assemblée générale est précédée ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je parlerai en même temps des articles 11 et 12.

Le premier alinéa de l'article 11 prohibe toute dérogation au principe de la gestion démocratique « un homme, une voix », que j'ai évoqué tout à l'heure à la tribune, lors de la discussion générale. Par conséquent, quelle que soit l'importance de sa participation au capital social, chaque associé ne peut disposer, au sein des assemblées de la société, que d'une seule voix.

Cette disposition impérative supprime donc, pour l'avenir, la possibilité du vote plural, qui avait été introduite, vous vous en souvenez, par la loi du 14 décembre 1953 sous la forme d'une voix supplémentaire par cinq années de présence comme salarié dans l'entreprise.

Le deuxième alinéa de l'article précise le mode de calcul de la majorité et du quorum.

Le dernier alinéa a pour objet de contrecarrer la tendance à l'absentéisme, qui s'est manifestée au sein des assemblées.

Il faut noter que cet article fait, par ailleurs, allusion aux assemblées de sections.

Quant à l'article 12, il permet aux statuts d'une société coopérative ouvrière de production de disposer que, lorsque l'effectif excède un nombre qu'il détermine, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés est précédée par des assemblées de sections.

Ces assemblées de sections délibéreraient séparément sur le même ordre du jour et désigneraient des délégués qui, sur le même ordre du jour, se réuniraient en assemblée générale quinze jours, au plus tard, après la tenue des assemblées de sections.

Alors, compte tenu de la philosophie générale du projet, qui est d'associer le plus étroitement possible l'ensemble des travailleurs à la gestion du patrimoine social, nous avons estimé qu'il n'était pas légitime de laisser les statuts libres de déterminer le seuil au-dessus duquel les travailleurs seraient privés du droit de participer directement à l'assemblée générale. Cette disposition pourrait en effet conduire à des abus, notamment dans les sociétés constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, qui ne peuvent compter plus de cinquante associés.

Nous allons donc, par voie d'amendement, réserver cette possibilité de dérogation aux seules entreprises qui comportent des établissements dispersés.

En outre, nous pensons qu'il est beaucoup plus logique de placer à l'article 11 la possibilité des assemblées de sections, qui est actuellement à l'article 12, et à l'article 12 les dispositions actuellement prévues par l'article 11. En effet, ces dernières sont difficiles à comprendre tant que l'on n'a pas lu l'article 12 qui suit.

Tels sont les objets des amendements de la commission.

M. le président. La parole est à M. Méric pour présenter le sous-amendement n° 111.

M. André Méric. Les assemblées de sections ont pour objet de rendre possible une participation personnelle des associés dispersés ou trop nombreux, quand une assemblée « unitaire » risquerait de ne pouvoir être réunie faute de quorum.

Les assemblées de sections d'une coopérative ouvrière de production à forme anonyme doivent pouvoir se tenir aussi bien dans le cas des assemblées ordinaires annuelles que dans le cas des assemblées ordinaires réunies extraordinairement ou des assemblées extraordinaires modificatives des statuts.

D'ailleurs, l'article 10 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne fait, de ce point de vue, aucune différence entre les différentes catégories d'assemblées pouvant être précédées par des assemblées de sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'indique tout de suite que je suis favorable au sous-amendement n° 111. Par conséquent, vous êtes tout de suite fixé sur ma position. En effet, pourquoi refuser les assemblées de sections lorsque le personnel est très nombreux ? Chacun sait que quand on est trop nombreux, on ne peut plus délibérer. Sous cette réserve, j'accepte l'amendement n° 23 rectifié de la commission.

Par ailleurs, j'indique que je suis favorable à l'inversion des articles 11 et 12 qu'elle nous propose.

Je ne sais pas si j'anticipe sur des conceptions futures, mais la rédaction du premier alinéa ne fait plus référence, dans ces conditions, aux assemblées de sections. On peut donc en déduire que la règle « un homme, une voix » n'est pas applicable, ce qui, je le crois, n'est pas l'intention de M. Dailly. Par conséquent, il faut maintenir la rédaction actuelle de l'alinéa.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous discutons de l'amendement n° 23 rectifié. Mais avec votre permission, monsieur le président, je parlerai aussi de l'amendement n° 24 pour répondre à M. le ministre et le rassurer.

En ce qui concerne l'amendement n° 23 rectifié, j'ai enregistré l'accord du Gouvernement, ce dont je le remercie, à la suppression du mot « ordinaire » prévu par le sous-amendement n° 111 de MM. Nayrou et Méric. Je m'empresse de dire que la commission des lois est également favorable à ce sous-amendement n° 111, mais pour des motifs tout à fait différents de ceux qu'a évoqués M. Boulin.

M. le ministre est favorable à votre sous-amendement, monsieur Méric, parce que moins on est nombreux, a-t-il dit, mieux on délibère. C'est une affirmation dont je lui laisse la paternité d'autant que je ne sais vraiment pas à quelle assemblée elle pourrait bien s'appliquer. (Sourires.) Mais, en tout état de cause, je voudrais lui dire que, si nous avons précisément décidé de donner un avis favorable au sous-amendement de MM. Nayrou et Méric, c'est au contraire parce que nous avons peur qu'il n'y ait pas assez de présents à ces assemblées générales extraordinaires. Nous avons, en effet, précisé en ajoutant le mot « ordinaire » que les assemblées générales extraordinaires qui engagent la vie même de la société, ses statuts et donc ses struc-

tures, soient empreintes d'une certaine solennité et que, par conséquent, les assemblées de section pour les entreprises qui comportent des établissements dispersés ne puissent pas se borner à envoyer des délégués dans ces assemblées générales extraordinaires, qui ont à prendre des décisions importantes, vitales pour l'avenir.

On nous a fait observer que, s'il y avait des établissements dispersés, on courrait le risque que les associés ne puissent pas venir des quatre coins de la France, qu'ils ne viendraient pas à ces assemblées générales extraordinaires et qu'on aboutirait ainsi, dans la pratique, à avoir moins de présents aux assemblées générales extraordinaires qu'aux assemblées générales ordinaires à travers des délégués des assemblées de section.

Nous avons donc adopté le sous-amendement n° 111 de MM. Nayrou et Méric, mais pour des raisons différentes de celles qui ont été indiquées par M. le ministre, que je voudrais par ailleurs tenter de rassurer.

Vous avez formulé une objection, monsieur le ministre, en déclarant : attention, je suis bien d'accord sur la proposition tendant à substituer l'article 11 à l'article 12. Mais ne craignez-vous pas alors que la règle « un homme, une voix » qui doit s'appliquer également aux assemblées de section ne s'applique pas à ces dernières si elle figure à l'article 12 ?

Je vous rassure, car l'amendement n° 24, précise : « Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative de travailleurs que d'une seule voix. »

Jusqu'à maintenant, nous avons toujours parlé soit d'assemblée d'associés soit, selon le cas, d'assemblée générale. Nous l'avons toujours stipulé. Et voilà que pour la première fois figure dans le texte l'expression « les assemblées », et cela à l'article 12, donc juste après l'article 11, où vous voyez surgir, parce que c'est lui qui les crée, les assemblées de section.

Par conséquent, la règle « un homme, une voix » qui figure au premier alinéa de notre amendement n° 24 à l'article 12 s'applique bien entendu, à toutes les assemblées, y compris les assemblées de section puisque le mot « assemblée » n'est suivi d'aucun qualificatif. Il ne s'agit ni des seules assemblées d'associés, ni des seules assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ni des seules assemblées de section. Il s'agit des assemblées, c'est-à-dire de toutes les assemblées quelles qu'elles soient et donc aussi des assemblées de section. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'amendement.

Les explications que j'aurai ainsi fournies au Sénat sont de nature à éclairer les travaux législatifs si on est amené par la suite à les examiner et, ainsi, aucun doute ne pourra subsister à cet égard.

J'ai apporté ces précisions, monsieur le président, parce que M. le ministre du travail et de la participation a soulevé ces problèmes au niveau de l'amendement n° 23 rectifié, et je vous demande de m'excuser d'avoir pénétré dans le cadre de l'amendement n° 24 qui n'a pas encore été appelé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les statuts peuvent prévoir, lorsque l'effectif des associés excède un nombre qu'ils déterminent ou lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales.

« Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée générale de la coopérative. Les statuts déterminent la répartition des associés en section et le nombre des délégués à l'assemblée générale.

« Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de section. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative de travailleurs que d'une seule voix.

« Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

« Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la société coopérative de travailleurs comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne reviens pas sur l'amendement, mais je voudrais répéter ici, pour le cas où l'on se référerait dans l'avenir aux travaux parlementaires et où l'on chercherait ce qui s'est dit à propos de l'article 12 sans aller à l'article 11, que toutes les dispositions qui figurent dans l'amendement n° 24 sur le nombre des voix, le quorum, la majorité, visent toutes les assemblées, y compris les assemblées de section prévues à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Section II. — Direction et administration.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La direction et l'administration sont assurées selon la forme juridique adoptée par la société coopérative ouvrière de production.

« Tout associé peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou en qualité de gérant. Par dérogation à l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la proportion des titulaires de ces fonctions liés à la coopérative par un contrat de travail n'est pas limitée.

« Lorsque la coopérative comprend des associés qui n'y sont pas employés en qualité de travailleurs permanents, il ne peut leur être attribué plus du tiers des sièges d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance, de gérants ou de membres du directoire. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles 93 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives de travailleurs.

« Lorsque la société coopérative de travailleurs comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 13 définit les règles générales de direction et d'administration des sociétés coopératives de travailleurs.

Nous proposons tout d'abord de supprimer le premier alinéa. Il est, en effet, tout à fait évident que les règles d'administration seraient différentes selon que la société coopérative de travailleurs aurait adopté la forme de société à responsabilité limitée ou celle de société anonyme. Le texte précise : « La direction et l'administration sont assurées selon la forme juridique adoptée par la société coopérative ouvrière de production ». Cela nous paraît vraiment enfoncer une porte totalement ouverte ou plus exactement dire quelque chose de superfétatoire. Nous le supprimons. Tel est le premier objet de l'amendement.

Son deuxième objet vise le deuxième alinéa : dans les sociétés anonymes de type classique, un salarié ne peut, en vertu de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, devenir administrateur que sous une double condition, être lié à la société par un contrat de travail antérieur de deux ans au moins et occuper un emploi effectif dans l'entreprise. De plus, la loi du 24 juillet 1966 a limité le nombre des administrateurs ainsi liés par un contrat de travail, au tiers des administrateurs en fonctions.

L'Assemblée nationale s'est bornée à écarter l'application du second alinéa de l'article 93 qui concerne la limitation du nombre des administrateurs salariés. Nous pensons qu'il faut éviter toute difficulté d'interprétation et, par conséquent, c'est l'ensemble des dispositions de l'article 93, ainsi que l'article 142, qui est interprété comme édictant l'incompatibilité entre les fonctions de salarié et de membre du conseil de surveillance, qu'il convient de viser, ce que le projet et l'Assemblée nationale a oublié. D'où la seconde phrase du premier alinéa de notre amendement : « Les dispositions des articles 93 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production ».

Enfin, dans le troisième alinéa de notre amendement, nous réaffirmons la règle selon laquelle les associés non employés dans l'entreprise ne peuvent désigner plus du tiers des dirigeants sociaux. Nous estimons par ailleurs plus conforme à la logique de mentionner les gérants — pour les motifs déjà indiqués — avant les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les membres du directoire.

En outre, l'article 13 précise : « Lorsque la coopérative comprend des sociétaires qui n'y sont pas occupés en qualité de travailleurs permanents... » A quoi bon dire « en qualité de travailleurs permanents » ? Il suffit de dire : « Lorsque la société coopérative comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise... ». C'est d'ailleurs la formule employée dans les autres articles. N'en changeons pas.

Voilà les trois objets de l'amendement n° 25 qui, à lui seul, constituera une nouvelle rédaction de l'article 13 modifié sur les trois points que j'ai présentés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque la coopérative est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, le ou les gérants sont nommés, par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Ce mandat est renouvelable et révocable.

« Si la coopérative compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée générale, parmi les associés, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« Les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

« Ce conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion, de la direction et de l'administration de la société par le ou les gérants.

« A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les quatre premiers alinéas de cet article :

« Lorsque la société coopérative de travailleurs est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

« Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 26 propose une autre rédaction des quatre premiers alinéas de l'article 14.

Cet article édicte des règles particulières aux sociétés coopératives ouvrières de production constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée. Ces règles visent à un contrôle plus efficace que celui qui est prévu dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par dérogation au droit commun qui autorise leur désignation dans les statuts et pour la durée de la société, les gérants d'une société coopérative ouvrière de production ne pourraient être nommés que par l'assemblée des associés pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans. Tel est le premier point.

Le deuxième est le suivant. Par analogie avec le statut des membres du conseil d'administration de la société anonyme, le mandat des gérants serait renouvelable, mais aussi révocable. A cet égard, nous avons voulu reprendre les termes exacts de l'article 90 de la loi du 24 juillet 1966 relatif à la nomination et à la révocation des administrateurs, de façon à créer un lien exact entre les deux textes.

Nous voulons, en outre, préciser que les gérants peuvent être révoqués « à tout moment » par l'assemblée des associés, de façon à faire échec à l'utilisation abusive, que j'ai déjà évoquée elle aussi tout à l'heure mais à un autre titre, de la règle selon laquelle les associés ne statuent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et inscrites ainsi par qui ? Mais par les gérants, parbleu !

Cela dit, pour éviter une répétition avec le quatrième alinéa relatif à la révocation des membres du conseil de surveillance, nous vous proposons d'édicter à cet alinéa le principe de la révocabilité *ad nutum* des gérants.

Cela donne ceci : « Lorsque la société coopérative ouvrière de production... » — je fais la coordination convenue en lisant — « ... est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

« Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés. »

Vous avez retrouvé, au cours de cette lecture, les différents points que j'évoquais à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 27 vise le cinquième alinéa de l'article 14, qui dispose : « Ce conseil de surveillance... » — pourquoi « ce » ? Nous préférons « le » — « ... exerce le contrôle permanent de la gestion, de la direction et de l'administration de la société par le ou les gérants. »

La commission préfère écrire seulement « le contrôle permanent de la gestion », car la gestion, c'est tout, la direction, l'administration. Il est donc inutile de le répéter.

De plus, nous écrivons toujours dans les textes « les gérants ». S'il est seul, il se sent visé ; s'ils sont plusieurs, ils sont concernés.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui améliore la rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ose à peine expliciter cet amendement. En effet, nous avons eu la surprise de constater qu'au septième alinéa le projet de loi prévoit que le conseil de surveillance « présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la société ». Or, il n'y a pas d'assemblée générale en société à responsabilité limitée. Il s'agit donc de « l'assemblée des associés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ma plume est allée trop vite. (Sourires.)

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel 14 bis ainsi rédigé :

« Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être allouée une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale aux gérants, au président du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas.

« Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, par cet amendement, la commission des lois souhaiterait insérer, après l'article 14, un article additionnel concernant la rémunération des dirigeants sociaux. La commission n'ignore pas qu'il est de règle, en droit coopératif, que les fonctions de dirigeants sociaux soient bénévoles. Toutefois, elle sait aussi que quelques statuts particuliers de sociétés coopératives, par exemple les sociétés coopératives de commerçants détaillants, prévoient certaines modalités de rémunération.

Dans cet article additionnel, votre commission des lois précise, en premier lieu, que l'ensemble des dirigeants sociaux auraient droit au remboursement, sur justification, de leurs frais.

Quant aux dirigeants qui ne sont pas liés par un contrat de travail avec la société, ils pourraient prétendre à une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la société. Il est bien évident que, si des coopérateurs se donnent un dirigeant ou désignent parmi leurs dirigeants un individu qui n'est pas lié par un contrat de travail avec la société, c'est qu'ils estiment sa présence nécessaire. Si cette présence est nécessaire, il faut malgré tout que l'intéressé — car il est difficile de trouver aujourd'hui des bénévoles — puisse prétendre à une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la société et que la société coopérative ouvrière de production puisse la payer.

Nous ajoutons dans l'avant-dernier alinéa : « Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale aux gérants, au président du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas. » D'autre part, nous prévoyons que « les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation ».

En quelque sorte, nous voulons donner, dans ce domaine, une très grande liberté de manœuvre aux sociétés coopératives ouvrières de production. Elles sont assez avisées pour savoir ce qu'elles ont à faire. Il ne faut pas que la loi les en empêche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. C'est au fond, si j'ai bien compris le rapporteur, le rappel de la règle générale qui est applicable aux dirigeants de coopératives, quelles qu'elles soient.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est tout à fait exact, monsieur le ministre, mais la commission a la faiblesse de penser que c'était une lacune que cette précision ne figure pas dans le texte.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je n'en conteste pas l'utilité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98 rectifié, M. Nayrou, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel 14 bis ainsi rédigé :

« Les présidents-directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants de la coopérative, lorsqu'ils ne sont pas liés à celle-ci par un contrat de travail, mais perçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs de la coopérative au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. L'article 1^{er} dispose que les dirigeants sociaux ne peuvent être choisis que parmi les sociétaires. De même, il convient de prévoir que, en application du principe coopératif de double qualité, ils ont aussi le statut de travailleurs de la coopérative.

Cette disposition ne mettrait en échec ni le contrôle de leur rémunération par le commissaire aux comptes et l'assemblée générale, ni le droit de révocation par l'assemblée générale.

Elle éviterait, en revanche, le recours à l'artifice des contrats de direction technique, toujours suspects aux yeux des tribunaux, et la perte par les associés élus aux fonctions dirigeantes des droits et avantages sociaux attachés à la qualité de salarié.

En maintenant au profit de ceux-ci les protections du droit du travail, elle rendrait les assemblées générales plus libres de leurs décisions de nomination et de révocation et renforcerait le fonctionnement démocratique de ces coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois n'est pas favorable à l'amendement de M. Nayrou. De toute manière, si l'amendement devait être adopté, je demanderais à son auteur de bien vouloir le modifier, pour que nous commencions l'énumération par « les gérants ».

En effet, si jamais le Sénat ne suivait pas la commission et adoptait l'amendement, il vaudrait mieux que celui-ci soit rédigé comme le reste du texte du projet.

Vous n'y voyez pas d'obstacle, monsieur Nayrou ?

M. Jean Nayrou. Aucun, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie.

Je lis donc votre amendement sous sa nouvelle forme : « Les gérants, les présidents-directeurs généraux, directeurs généraux ou membres du directoire de la coopérative, lorsqu'ils ne sont pas liés à celle-ci par un contrat de travail... »

M. Nayrou nous propose que, lorsqu'ils ne sont pas liés à celle-ci par un contrat de travail, ils soient considérés comme travailleurs de la coopérative au regard de la législation du travail. Dans son exposé des motifs, il dit bien qu'il faut qu'ils aient droit aux protections du droit du travail.

La commission des lois n'est pas d'accord avec lui : s'ils ne sont pas liés par un contrat de travail, eh bien, ils seront comme tous les autres gérants, présidents-directeurs généraux, directeurs généraux ou membres du directoire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme. De ce fait, ils ont, bien entendu, droit à la sécurité sociale comme tous les salariés, mais non aux protections du droit du travail puisqu'ils sont dirigeants non liés à la société coopérative ouvrière de production par un contrat de travail. Par conséquent, du moment qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail, il faut qu'ils soient considérés comme des gérants ou un président-directeur général ou un membre du directoire d'une société commerciale normale.

Nous ne voyons d'ailleurs pas en quoi ils auraient besoin d'être protégés par le droit du travail. Contre quoi ? Contre le fait de pouvoir être révoqués par le conseil d'administration ? Dans le cas où ils seraient révoqués par l'assemblée des associés, c'est qu'il y aurait des motifs. C'est que l'assemblée des associés, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, veut changer de gérants ou un des gérants ; c'est que l'assemblée générale, en cas de société anonyme, veut mettre fin au mandat d'administrateur ou que le conseil d'administration veut mettre fin au mandat de président-directeur général ou le conseil de surveillance au mandat de membre du directoire.

Il n'y a vraiment pas de raison pour qu'en l'occurrence ils bénéficient des protections du droit au travail.

Voilà pourquoi la commission des lois s'est prononcée contre cet amendement.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je crois qu'il faut lire l'amendement dans sa totalité pour que tous nos collègues puissent en comprendre l'objet :

« Les présidents-directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants de la coopérative, lorsqu'ils ne sont pas liés à celle-ci par un contrat de travail, mais perçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs de la coopérative au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

Votre commission des affaires sociales considère que les dirigeants sociaux des sociétés coopératives ouvrières de production, qu'ils soient salariés ou mandataires, sont dans une situation comparable à partir du moment où ils se consacrent pleinement à leurs fonctions. C'est la raison pour laquelle on peut imaginer une autre solution qui, si elle bouleverse quelque peu le droit commun, serait mieux adaptée aux réalités.

J'indique à mon excellent collègue et ami M. Dailly qu'il n'est pas possible de comparer un président-directeur général d'une grande société anonyme avec un président-directeur général d'une société coopérative ouvrière de production, car les salaires ne sont pas comparables. Dans une telle circonstance, il me paraît possible de donner satisfaction à notre amendement.

Comme l'écrit M. Nayrou dans l'exposé des motifs, l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'éviter « le recours à l'artifice des contrats de direction technique, toujours suspects aux yeux des tribunaux, et la perte par les associés élus aux fonctions dirigeantes des droits et avantages sociaux attachés à la qualité de salarié ».

Nous pensons que celui qui passe son temps à travailler pour une société coopérative ouvrière de production peut être considéré comme un travailleur et par là même ne doit pas perdre le bénéfice de la législation du travail et de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Sous prétexte de couvrir ces personnes-là — comme M. Dailly, je ne sais d'ailleurs trop de quoi : des accidents du travail peut-être ? — il ne faudrait pas, tout de même, faire de la sécurité sociale une « vache-à-lait » qui rembourse tout.

Les personnes auxquelles vous pensez, monsieur Méric, n'ont pas de contrat de travail. Ce ne sont pas des salariés. Vous faites donc là une extension abusive qui est contraire au droit des sociétés. Je comprends qu'une telle mesure puisse les intéresser, mais je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, devenu 98 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. André Méric, rapporteur pour avis. Le Sénat a eu tort !

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La démission ou la révocation des fonctions de président directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou gérant de la coopérative n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu avec celle-ci par les intéressés. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La démission ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative ouvrière de production n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination tenant compte des votes précédemment intervenus. Il tend, en effet, à placer le mot « gérant » avant les mots « membre du conseil d'administration » et à faire intervenir les S. A. R. L. avant les sociétés anonymes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale désigne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit là également, monsieur le président, d'un amendement de coordination.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, ainsi que nous en sommes convenus tout à l'heure, nous allons, si vous le voulez bien, suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

CHAPITRE IV

Unions de sociétés coopératives ouvrières de production

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer l'intitulé de ce chapitre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si vous le voulez bien je m'expliquerai tout à la fois sur les amendements n°s 32, 33, 34 et 35.

M. le président. Nous le voulons bien.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie.

Le chapitre IV que nous abordons maintenant a trait à la possibilité, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, de constituer entre elles des unions chargées de faciliter, d'améliorer ou de développer leurs activités.

En raison de son importance, cet ensemble de dispositions mérite, aux yeux de la commission des lois, de faire l'objet non pas d'un chapitre, mais d'un titre. Dans la mesure où les unions de sociétés coopératives ouvrières de production seraient régies, pour l'essentiel, par les titres I^{er} et II de la présente loi, nous vous proposons de transposer le contenu des articles 17, 18 et 19 — c'est pourquoi j'ai demandé à m'expliquer sur tous les amendements à la fois — dans un titre II *bis* qui se situerait après les titres I^{er} et II.

Les amendements en cause visent, le premier, à supprimer l'intitulé du chapitre, le deuxième, n° 33, à supprimer l'article 17, le troisième, n° 34, à supprimer l'article 18, le dernier, n° 35, à supprimer l'article 19, de façon à transférer tout cela dans un titre II *bis*. Une fois que nous en aurons vraiment terminé avec les sociétés coopératives ouvrières de production, alors, mais alors seulement, nous aborderons les unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre IV est donc supprimé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

« — achat des matières premières, matériaux, équipements, matériels et marchandises nécessaires à l'exercice des activités professionnelles des sociétés adhérentes ;

« — création et gestion des services communs, propres à faciliter, développer, améliorer ou accroître l'activité desdites sociétés ;

« — prise de participation dans des sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

« — opérations de crédit, dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien code du travail ;

« — exercice de toutes activités susceptibles de faciliter le fonctionnement des sociétés adhérentes, notamment en leur assurant une assistance en matière de gestion juridique, technique, financière et comptable. »

Par amendement n° 33, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée à leur activité.

« Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs membres, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements,

groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives ouvrières de consommation. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les titres I et II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

« Toutefois :

« 1° Au sein des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives ouvrières de production adhérentes doivent disposer des trois quarts au moins des voix ; la répartition de ces voix peut, selon les modalités prévues dans les statuts, être proportionnelle au montant des opérations faites par elles avec l'union ;

« 2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Les statuts de celles-ci peuvent cependant disposer qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés en proportion des opérations faites par ceux-ci avec l'union. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

CHAPITRE V

Liquidation.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu, par les statuts ou l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives ou unions ou fédérations de coopératives, à une collectivité administrative, ou à toute œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

« Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu, soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 20 consacre, si je puis dire, l'un des principes coopératifs que j'ai exposés à la tribune, celui de la dévolution altruiste de l'actif net. Si une société coopérative ouvrière de production est liquidée à la suite de sa dissolution ou de son annulation, le boni de liquidation — c'est-à-dire l'actif net qui subsiste après extinction du passif, remboursement des parts sociales à leur valeur nominale et, s'il y a lieu, après distribution des répartitions différées — ne pourrait être dévolu qu'à une autre société coopérative ouvrière de production, à des unions ou fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, à une collectivité administrative, ou à une œuvre d'intérêt général.

Par cet amendement n° 36, nous vous proposons d'exclure de l'énumération des bénéficiaires du boni de liquidation les fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production. Pourquoi ? Parce que ces fédérations sont des organismes qui, à la différence des unions, ne sont réglementées par aucun texte législatif. Elles ne sauraient donc, aux yeux de votre commission des lois, avoir vocation à recueillir l'actif net d'une société coopérative ouvrière de production. D'ailleurs, l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne fait, lui non plus, aucune référence à ces fédérations. Tel est le premier objet de l'amendement.

Dans le texte qui nous est soumis il est prévu, parmi la liste des bénéficiaires, une « collectivité administrative ». Diable ! Qu'est-ce qu'une collectivité administrative ? Après avoir longtemps cherché, nous croyons avoir compris la pensée du Gouvernement, mais nous ne saurions le suivre sur la formulation. Pour nous, il s'agit d'une personne morale de droit public. Alors, nous l'écrivons. Tel est le second objet de l'amendement n° 36 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je comprends mal, en effet, pourquoi on veut refuser aux fédérations de coopératives — car il s'agit bien de cela — la possibilité de recevoir des biens d'une coopérative dissoute. Ce sont des fédérations à but non lucratif qui consacrent leurs activités au profit des coopératives adhérentes. Pourquoi ne pourraient-elles pas bénéficier d'avantages ?

Je vous citerai d'ailleurs un exemple tout à fait frappant : le siège social actuel de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production — c'est, je pense, l'organisme représentatif des coopératives — lui a été légué par une coopérative qui a mis fin à ses activités.

M. André Méric, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Avec votre texte, cela n'aurait pas été possible. Je ne comprends donc pas pourquoi on refuserait ce transfert aux fédérations.

Cela étant dit, je ne vois pas d'inconvénient à remplacer les mots : « à une collectivité administrative », par les mots : « à une personne morale de droit public ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'enregistre l'accord du Gouvernement sur le deuxième objet de l'amendement qui tend à substituer la terminologie : « A une personne morale de droit public », à la terminologie : « à une collectivité administrative ».

En revanche, nous semblons être en désaccord en ce qui concerne les fédérations. En relisant le texte, il me vient tout à coup une incertitude supplémentaire. Nous disons, dans notre amendement : « ... et s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale... » — c'est aussi l'un des objets de l'amendement, mais je ne l'ai pas signalé car c'est la conséquence de l'amendement n° 14 déjà accepté par le Sénat — « ... à une ou plusieurs sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives... ».

L'amendement mériterait d'être précisé. Nous avons repris le terme « sociétés coopératives » figurant dans l'article 20, mais il s'agit bien d'une ou plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production. Je vais donc vous demander la permission, monsieur le président, de rectifier ainsi mon amendement n° 36 : « ... à une ou plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production... ».

Si nous sommes d'accord sur cette spécificité des coopératives, monsieur le ministre, à la lumière des informations que vous venez de nous donner et de l'exemple que vous avez cité, je ne verrais pas d'inconvénient à supprimer le mot : « ou » avant les mots : « unions de sociétés coopératives de production », et à ajouter l'expression : « ou fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production ». Mais s'il s'agit de coopératives autres que des coopératives de production, par exemple, pourquoi pas — allons jusqu'au bout — des coopératives de consommation, alors là, c'est tout à fait autre chose et, tout en rectifiant comme je viens de le dire l'amendement n° 36, je ne voudrais pas aller plus loin.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ajoutez-vous ou non le mot : « fédérations » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je l'ajoute — je viens de le dire — s'il s'agit bien exclusivement de sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je suis d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement de la commission porterait donc le n° 36 rectifié et se lirait de la façon suivante : « En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production, ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production, ou fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif. »

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly, pour répondre à la commission.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme j'ai entendu prononcer les mots « coopératives de production », j'interviens pour les coopératives de transformation.

Dans le département que je représente, on produit du lavandin et de la lavande. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont des coopératives de transformation, c'est-à-dire qu'elles extraient de la fleur une huile essentielle.

Je ne voudrais pas que ces coopératives soient tenues à l'écart des dispositions que nous sommes en train de voter.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le mot « transformation » recouvre la production, surtout si ces coopératives produisent des parfums.

M. Maxime Javelly. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si la commission avait quelque chose à dire, monsieur le président, elle vous demanderait la parole. Or, elle ne l'a pas fait.

Je ne suis pas tenu de répondre à M. Javelly. S'il avait déposé un sous-amendement, j'aurais fait connaître l'avis de la commission.

Il a posé une question et M. le ministre lui a répondu. La commission prend acte de la demande et de la réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Ehlers, Jargot, Lederman, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Une société coopérative ouvrière de production, même en liquidation, ne peut être absorbée par une société non soumise aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et ne peut participer par voie de fusion ou de scission à la constitution d'une telle société que si cette opération est préalablement autorisée par le ministre chargé du travail, qui s'assure qu'elle n'a pas pour effet de dénaturer le caractère coopératif de la société et qu'elle répond à la seule nécessité d'assurer le maintien des emplois de ses travailleurs. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Pour tenir compte tout à la fois de l'exigence du maintien des emplois, même si celle-ci doit passer par une opération de fusion, et de la nécessité de ne pas laisser se vider de toute signification le principe coopératif d'« impartageabilité » des réserves, nous proposons, sous forme d'un alinéa additionnel à l'article 20, cet amendement.

Il n'autorise la fusion d'une coopérative ouvrière de production avec une société non coopérative, c'est-à-dire non régie par la loi portant statut général de la coopération, que si le ministre chargé du travail a, au préalable, vérifié que cette opération répondait strictement et exclusivement à une obligation de maintien des emplois.

L'intervention du ministre chargé du travail serait ici comparable à celle qui est prévue à l'article 25, lequel dispose que le ministre doit vérifier si la prise de participation d'une S. C. O. P. dans le capital d'une autre S. C. O. P. n'a pas pour objet ou effet de dénaturer le caractère coopératif de la société filiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois s'est longuement interrogée sur le sens qu'il convenait de donner à cet amendement.

D'abord, je relève une contradiction. En effet, l'amendement impose que le ministre s'assure que l'opération « n'a pas pour effet de dénaturer le caractère coopératif de la société... ». Qu'est-ce que ce caractère coopératif de la société ? A partir du moment où elle est absorbée, elle l'a évidemment perdu.

D'autre part, le ministre doit s'assurer « qu'elle répond à la seule nécessité d'assurer le maintien des emplois de ses travailleurs ». Là, permettez-moi de vous dire qu'il est bien gentil de vouloir opposer des barrières législatives aux sociétés de coopératives ouvrières de production. Pourquoi vouloir les gêner ?

Supposez une société coopérative ouvrière de production qui soit en liquidation aux termes de l'article 20 qui vient d'être adopté. L'activité n'est, ne peut être dévolue — nous venons de le voir — qu'à une autre société coopérative ouvrière de production ou à une union de sociétés coopératives ouvrières de production ou encore à une œuvre d'intérêt général, coopérative ou professionnelle — vous venez de le voter. Si nous sommes dans le cas d'une société coopérative ouvrière de production en liquidation, votre amendement ne peut pas trouver son application ; il n'a plus de raison d'être. D'un autre côté, ces différentes opérations de concentration que sont les fusions ou les scissions-fusions sont quelquefois le seul moyen d'assurer la survie de l'entreprise et du même coup de sauver les emplois des salariés.

Par conséquent, on peut s'interroger sur la manière dont va s'opérer le contrôle du ministre du travail. Pourquoi, oui, pourquoi, encore une fois, alors que nous cherchons à faciliter les choses aux sociétés coopératives ouvrières de production, vouloir les gêner en leur opposant des obstacles ?

Nous, nous leur faisons confiance et nous ne comprenons pas que les auteurs de l'amendement ne fassent pas de même.

M. le président. Que' est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est naturellement défavorable à l'amendement parce que, en dehors du cas cité par M. Dailly, l'absorption par une société non coopérative fait perdre à la société absorbée son caractère coopératif.

Dès lors, l'amendement, je crois, n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I^{er}

Capital social.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.

« Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants, dans les conditions fixées par les statuts. »

Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le capital des sociétés coopératives de travailleurs est représenté par des parts sociales souscrites par des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, puisqu'il visait simplement à remplacer, dans le premier alinéa, « les sociétés coopératives ouvrières de production » par « les sociétés coopératives de travailleurs ».

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux termes de ce second alinéa de l'article 21, les parts sociales qui sont émises par la société ne pourraient être que nominatives, comme l'exige d'ailleurs l'intuitu personae.

Sur l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a décidé de reprendre, dans cet alinéa, les termes de l'article 11 de la loi du 10 novembre 1947 portant statut de la coopération, en vue de soumettre la cession des parts sociales à l'approbation de l'assemblée générale des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants, et ce dans des conditions qui sont fixées par les statuts.

La commission des lois considère que cette rédaction n'est pas satisfaisante. D'abord, elle ne peut s'appliquer qu'aux cessions de parts entre associés, puisque le projet de cession de parts sociales à un tiers étranger à la société doit être soumis, en vertu de l'article 5 du projet de loi, à l'agrément de l'assemblée générale, qui a une compétence exclusive en la matière.

Mais dès lors que seules les cessions entre associés sont concernées, on ne peut que regretter le caractère vraiment trop impératif de cette disposition, d'autant plus que la majorité des sociétés coopératives ouvrières de production ne prévoit aucune clause d'agrément pour cette catégorie de cessions.

Par conséquent, nous préférons, nous, laisser aux sociétés coopératives ouvrières de production le soin, la liberté et la faculté d'insérer dans leurs statuts de telles clauses si elles le veulent.

Cela donne, par conséquent, pour la seconde phrase dudit second alinéa, au lieu de : « Leur cession est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants, dans les conditions fixées par les statuts. » — de toute manière, il faudrait reprendre cette rédaction pour tenir compte de la formule : « l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale » et aussi remettre les gérants à leur place, mais ce n'est plus le problème — cela donne simplement, dis-je : « Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié. (L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

« Elle ne peut, ni être inférieure ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts est ou devient inférieure au minimum, les coopératives ont l'obligation de porter leurs parts à une valeur au moins égale à ce montant, au moyen de regroupements de parts ou d'appel complémentaire de capital. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa de cet article :

« Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article 22 prévoit, d'abord, que la valeur nominale des parts sociales doit être uniforme comme dans les sociétés à responsabilité limitée. Il dispose également que cette valeur ne peut être ni inférieure ni supérieure à des montants qui sont fixés par décret.

Je signale au Sénat que le montant minimal est actuellement de dix francs et le montant maximal de cinquante francs, mais ces chiffres sont purement symboliques actuellement, et c'est pourquoi il vous est proposé de les revaloriser par décret.

Cela dit, pour éviter aux salariés, dans le cas où la valeur des parts serait inférieure au minimum fixé par décret, de faire face à un appel complémentaire de capital, l'Assemblée nationale a introduit la faculté pour les coopératives de procéder à un regroupement des parts sociales.

L'amendement n° 39 de votre commission, d'abord, améliore la rédaction et, ensuite, dispose que la revalorisation du montant des parts sociales ne saurait avoir pour conséquence d'exclure un ou plusieurs associés de la société coopérative de travailleurs.

« Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production... » — je coordonne — « ... ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, » — jusque-là, c'est de la rédaction, mais nous ajoutons — « ... de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production. »

Je crois qu'il vaut mieux le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin établi dans des conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital de la société.

« Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société.

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai. »

Par amendement n° 40, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital social.

« Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la société coopérative ouvrière de production, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital social.

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par les associés à l'issue de ce délai.

« En outre, les associés non employés dans l'entreprise ne peuvent ensemble détenir plus du quart du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Actuellement, aucune disposition ne limite le nombre des parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ; on peut même dire qu'il s'agit là, en quelque sorte, d'un vide juridique puisque, s'il était exploité, il permettrait à un ou plusieurs associés de « contrôler » complètement l'activité de la société coopérative ouvrière de production et cela, en violation d'un des quatre principes que j'ai rappelés lors de la discussion générale, celui de la gestion démocratique.

L'alinéa premier de l'article 24 autorise les statuts à fixer un plafond sans qu'il puisse être supérieur au quart du capital

social, mais le deuxième alinéa rend inopposable la limitation ainsi prévue pendant une période de dix ans suivant la constitution de la société.

Au terme de cette période transitoire de dix ans, les parts excédentaires devraient être remboursées ou rachetées selon des modalités fixées par les statuts.

Du fait qu'une disposition de l'article 31 prohibe la réduction du capital au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société — si ce capital est variable — l'Assemblée nationale a décidé que la participation d'un associé ne pourrait excéder, même pendant la période transitoire, la moitié du capital social.

Votre commission a approuvé cette dérogation au principe posé au premier alinéa. Toutefois, il ne lui semble pas admissible qu'un tiers étranger à la société puisse posséder jusqu'à la moitié du capital d'une société coopérative ouvrière de production.

C'est pourquoi elle vous propose, par son amendement n° 40, d'insérer dans l'article 24 un alinéa nouveau qui limiterait au quart du capital social le nombre de parts susceptibles d'être détenues par l'ensemble des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Le projet de loi maintient, on s'en souvient, les deux dérogations actuelles au principe coopératif de la double qualité : l'emploi de travailleurs n'ayant pas la qualité d'associé — mais il favorise, par ailleurs, leur admission à cette qualité — et l'admission en qualité d'associé de personnes physiques ou morales non employées dans l'entreprise.

Cette dernière disposition permet évidemment un apport de capitaux susceptible de favoriser le bon fonctionnement de l'entreprise en même temps qu'elle permet d'y associer des collectivités locales ou des sociétés de développement régional désireuses d'aider à la poursuite d'activité de la coopérative, ou encore des unions de coopératives ou des caisses de retraite du personnel.

Si l'on souhaite le développement des coopératives de production, il faut leur en donner les moyens financiers, tout en préservant, évidemment, les principes essentiels de la coopération.

Sur ce point, le projet de loi paraît apporter des garanties sérieuses et empêche de tourner les règles coopératives. Il prévoit d'abord un nombre minimum d'associés employés dans l'entreprise ; il limite ensuite au tiers le nombre de sièges des dirigeants sociaux susceptibles d'être attribués aux associés non salariés et interdit à tout associé de disposer de plus du quart du capital social, il prévoit enfin le remboursement toujours possible des parts possédées par les non-salariés. Ces garanties paraissent importantes.

M. Dailly, dans son rapport, exprime la crainte que la présence de non-salariés ne constitue un danger pour la société. « Si de simples apporteurs de capitaux », écrit-il, « acquièrent la prépondérance dans la vie sociale, le risque est grand que la société coopérative ne perde son originalité pour devenir une entreprise capitaliste ».

C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'a approuvé cette dérogation au principe que dans la mesure où le projet limiterait au quart le montant du capital social de cette catégorie d'associés.

Le problème est important car il y va du développement réel de la coopérative ouvrière. Il l'est d'autant plus que la commission des lois a supprimé, on le verra, la possibilité, pour cette société, d'émettre des certificats participatifs susceptibles d'augmenter leurs fonds propres.

Il ne faudrait pas que, sous couvert de préserver les grands principes coopératifs, lorsqu'ils ne sont pas menacés, on en vienne à priver de tous moyens les coopératives existantes.

Les garanties prévues dans le texte adopté par l'Assemblée nationale paraissent suffisantes pour éviter tout détournement. Toute précaution supplémentaire peut s'avérer plus paralysante qu'efficace. C'est pourquoi la commission des affaires sociales vous demande de rejeter l'amendement n° 40 présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, comme la commission des affaires sociales, n'est pas favorable à cet amendement. Il s'oppose, en effet, à son dernier alinéa car le reste du texte proposé ne présente pas de difficulté.

D'abord, cet amendement présente un certain danger. Il peut faire obstacle, dans l'avenir, à la création de nouvelles coopératives grâce au concours d'apporteurs de capitaux importants.

Ensuite, comme il vient d'être dit, la protection des associés contre une prédominance éventuelle des associés extérieurs est parfaitement assurée et tout à fait efficace.

La règle de l'unicité des voix aux assemblées, d'une part, et l'interdiction faite aux associés extérieurs de détenir plus du tiers des mandats dans les organes de gestion et d'administration, d'autre part, ne représentent-ils pas cette protection. Au contraire, la disposition prévue au dernier alinéa de l'amendement me paraît présenter des dangers.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à ce texte.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je partage l'opinion du Gouvernement. L'argumentation présentée par la commission des lois est fondamentalement bonne puisqu'il s'agit de limiter la part des non-salariés, mais la méthode proposée ne me semble pas opportune car elle bloque les mutations au profit des salariés.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais poser une question à la fois à M. Méric, à M. le ministre du travail et à M. Chauty.

Avec le texte tel qu'il est rédigé, et si le Sénat repoussait le dernier alinéa de l'amendement n° 40, rien n'empêcherait un associé non employé dans l'entreprise de détenir 50 p. 100 du capital, puisque la limite est fixée à la moitié, et un second associé d'en détenir 45 p. 100, soit au total 95 p. 100.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Non, le quart.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, la moitié pendant dix ans. En effet, pendant une période de dix ans suivant la constitution de la société coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital social. Ensuite, la limite est fixée au quart.

Mon raisonnement se situera donc durant les dix premières années. Deux personnes associées détiennent, l'une 50 p. 100 du capital et l'autre, 45 p. 100, soit au total 95 p. 100, et six salariés — pour faire huit, c'est-à-dire un de plus que sept, comme dans une société anonyme — se partagent les 5 p. 100 restants. Une société coopérative ouvrière de production est ainsi constituée.

Avec le texte tel qu'il nous est soumis, on pourra créer des sociétés coopératives ouvrières de production qui, en fait, n'en seront pas et je ne vois pas comment nous serons armés pour empêcher de se présenter le cas de figure que je viens de prendre comme exemple.

A l'issue des dix ans, au lieu d'être en présence d'un associé possédant 50 p. 100 du capital et d'un autre possédant 45 p. 100, il suffirait qu'ils soient quatre à en posséder près de 25 p. 100 et qu'ils aient trouvé cinq ou six travailleurs pour faire l'appoint.

Je suis personnellement très favorable au développement des sociétés coopératives ouvrières de production. Cependant, il faut savoir si ce sont ou non « des entreprises créées et gérées par les travailleurs qui apportent à la fois leur capital et leur travail ».

Je suis tout à fait conscient du fait qu'il faut leur permettre, autant que possible, d'avoir plus de facilités pour trouver davantage de fonds propres.

A cet égard, mon excellent ami, M. André Méric, a sans doute oublié ce que je me suis attaché à démontrer tout à l'heure, à la tribune, à savoir qu'il ne s'agissait nullement de refuser définitivement les certificats de participation coopérative, mais qu'il s'agissait de les adapter pour que, lorsque le Gouvernement, comme il l'a annoncé dans sa déclaration de politique générale, aura déposé et fait adopter d'ici à la fin de la présente session le texte créant les actions sans droit de vote, et que nous saurons ce que celles-ci représentent dans les sociétés commerciales, nous prévoyions d'en étendre l'application aux sociétés coopératives ouvrières de production, ces actions sans droit de vote pouvant être alors — peu importe leur appellation ! — des certificats de participation coopérative.

Nous n'avons nullement songé à priver les sociétés coopératives ouvrières de production de moyens de renforcer leurs fonds propres. C'est un simple sursis à statuer que nous avons prévu en attendant de savoir comment nous devons libeller les textes, pour ne pas avoir à faire alors de la reprise en sous-œuvre.

★

Nous avons à trouver le cheminement difficile que devront suivre les sociétés coopératives qui resteraient fidèles au principe de la double qualité, ce principe même du droit coopératif : tous les associés sont salariés, tous les salariés sont associés.

Nous comprenons très bien la nécessité d'y faire une entorse, mais de là à ne pas limiter la part de ceux qui ne sont pas salariés, c'est aller au-devant d'un second écueil, c'est risquer de dénaturer complètement le caractère coopératif de la société.

Je viens de démontrer par un exemple qu'au bout de dix ans il suffit d'être quatre et de disposer du concours de trois employés compères, si je puis dire, et que, pendant les dix premières années, il suffit d'être deux et d'avoir cinq employés compères pour monter une société coopérative ouvrière de production.

Je voudrais bien qu'on m'expliquât comment on empêchera ces gens-là de pratiquer ainsi.

De toute façon, il faut bien prévoir une limite ; sinon je vous ai expliqué à quoi on s'expose. C'est ce qu'a clairement indiqué la commission des lois. Certains coopérateurs, qui siègent en ce moment même dans cet hémicycle, m'ont déclaré attacher une grande importance à cette limitation.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le rapporteur de la commission des lois. Je voudrais dire qu'il a oublié une partie de la réglementation des sociétés coopératives ouvrières de production : « un homme, une voix » et « pas plus du tiers de dirigeants non salariés ».

Or, le quatrième alinéa de l'article 24, ajouté par la commission des lois, interdit aux associés non employés des sociétés coopératives ouvrières de production de détenir plus d'un quart du capital de celles-ci.

Cette disposition est de nature à gêner abusivement la constitution de coopératives nouvelles et le développement des coopératives existantes.

L'indépendance de ces coopératives au regard des associés ne travaillant pas en leur sein est suffisamment établie, d'un côté, par la règle d'unicité des voix, de l'autre, par la disposition de l'article 29 qui permet à la coopérative de rembourser à tout moment le capital de ses « associés extérieurs », pour qu'il puisse être proposé de supprimer une règle — la commission des affaires sociales le considère ainsi — à la fois inutile et gênante.

Dans une société coopérative ouvrière de production, le capital, contrairement à ce qu'affirme la commission des lois, est, de toutes les formes d'exercice du pouvoir, la plus faible.

Il est rappelé, au surplus, que les textes qui régissent les autres formes de coopération ne prévoient pas, en général, une limitation du capital pouvant être détenu par les associés qui ne participent pas personnellement à l'activité de la coopérative. Il en est ainsi notamment pour les coopératives de consommateurs — loi du 7 mai 1917 — les coopératives de commerçants détaillants — article 4 de la loi du 11 juillet 1972. Le seul statut qui interdit formellement la participation d'associés non usagers est celui des coopératives agricoles ; il s'agit de l'article 8 du décret du 4 février 1959, de l'article 1^{er}-III de l'ordonnance du 26 septembre 1967, ce dernier texte permettant cependant, en son article 2, l'admission d'associés personnes morales, qui ne peuvent à l'évidence utiliser directement et personnellement les services de la coopérative.

La commission des affaires sociales demande au Sénat de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale, les inquiétudes de la commission des lois n'étant pas justifiées.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je réponds à M. Dailly que ces personnes qui auraient 95 p. 100 du capital auraient à peine un tiers des voix. Elles n'iront donc pas courir ce risque !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, vous me permettrez de vous faire observer que s'ils démissionnent on doit leur rembourser immédiatement leur part. Ne craignez rien, je n'ai pas oublié « un homme, une voix ». Mais qui osera

voter contre ceci ou contre cela alors que la menace de démission, que j'évoquais dans la discussion générale, sera brandie et qu'il faudra rembourser le capital et mettre fin à la société. Cela n'est pas raisonnable, messieurs. C'est un mauvais cadeau que vous allez faire aux sociétés coopératives ouvrières de production, j'en suis certain, et c'est parce que j'en suis certain que je ne peux pas ne pas défendre avec vigueur, conviction et fermeté, l'amendement de la commission des lois.

Je vous répète que vos garanties sont illusoire, monsieur le ministre; les vôtres également, monsieur le rapporteur.

« Un homme, une voix », bien sûr! Mais qui osera exercer ce droit de vote, alors que, encore une fois, les parts sont remboursables? Vous allez mettre les sociétés coopératives ouvrières de production dans la main des non-salariés.

Elles vont, au départ, considérer qu'il est intéressant, pour développer leur action, de faire appel à des associés extérieurs. Elles le feront en toute bonne foi, mais en toute imprudence. A un moment donné, les apporteurs de capitaux qui auront trouvé que l'affaire est bonne — sinon ils n'y mettraient pas leurs capitaux, c'est évident, car personne ne les y oblige — qu'elle marche bien, menaceront, si on ne veut pas la diriger comme ils l'entendent, de démissionner et, par voie de conséquence, de retirer leur argent.

Je suis convaincu que la commission des affaires sociales est certaine de défendre le bon point de vue. Mais permettez-moi de lui demander de me faire aussi l'honneur de croire que si nous y mettons tant d'ardeur, c'est parce que nous croyons nécessaire de défendre les sociétés coopératives ouvrières de production contre des facilités qui seraient illusoire.

A partir de là, nous avons cherché quelle était la limite à imposer. Nous avons longtemps hésité — je parle sous le contrôle des membres de la commission des lois — pour savoir si nous mettrions la limite au tiers ou au quart. Finalement, tout bien pesé, nous l'avons fixée au quart, afin, non pas, comme on l'a dit — et on a eu tort de le dire — de restreindre l'activité des sociétés coopératives ouvrières de production, mais afin de leur donner toutes les facilités possibles, en évitant, toutefois, je le répète, de les placer dans une position dangereuse.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je suis convaincu — et je m'adresse à notre excellent collègue, M. Dailly, rapporteur de la commission des lois — que celle-ci a cherché à préserver les véritables intérêts des sociétés coopératives ouvrières de production. Mais je dis qu'elle a fait un mauvais calcul.

Je ne voudrais pas allonger le débat, mais je répète: « un homme, une voix » et pas plus du tiers de dirigeants non salariés; ces deux dispositions font que le pouvoir, dans un S. C. O. P., n'est pas lié au capital.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, il est lié au remboursement.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Effectivement, il est lié au remboursement.

S'agissant du remboursement, reportons-nous à l'article 29 que la commission des lois a modifié.

L'Assemblée nationale avait décidé — ce n'était pas le texte du Gouvernement — que « la société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés de façon permanente dans l'entreprise ». La commission des lois a déposé, à l'article 29, un amendement qui fait que la société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Mais comment peut-elle opérer ce remboursement?

Pour cela, il est constitué des réserves, et c'est dans la mesure où ces réserves existent qu'il est possible de rembourser. C'est la loi. C'est le statut de la coopération. Et je ne veux pas penser que la commission des lois ait pu oublier cette disposition du statut de la coopération.

C'est pourquoi la position de la commission des affaires sociales, à laquelle le Gouvernement apporte son approbation, ne peut aller à l'encontre des véritables intérêts des sociétés coopératives de production. Elle vous demande, une fois de plus, mes chers collègues, de reprendre le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas, moi non plus, allonger le débat; je dirai toutefois que si le remboursement, dont la faculté existe, et qui peut aller jusqu'à la moitié du capital, est admis, il faudra bien des réserves. Alors, vous verrez ce qui se passera!

A vous suivre, il ne faudrait plus constituer de réserves...

M. André Méric, rapporteur pour avis. Mais si!

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... pour être certain de n'avoir pas à rembourser.

De deux choses l'une: ou l'on constitue des réserves et, dans ce cas, il n'y a aucun doute, on se met dans la main des gros porteurs; ou bien l'on n'en constitue pas, et l'on gère mal.

M. André Méric, rapporteur pour avis. La constitution de réserves n'est pas obligatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production, dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire de celle-ci, en vue soit d'aider à la création de celle-ci, soit d'en faciliter le redressement. Après l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 24, cette participation ne doit pas excéder, directement ou indirectement, la moitié du capital.

« Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

« Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109, présenté par MM. Nayrou, Méric et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit cet article: « Lorsqu'une société coopérative ouvrière de production participe au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production, cette participation ne doit pas excéder, après l'expiration d'un délai de dix ans, la moitié du capital. »

Le second, n° 41, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article:

« Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital. »

La parole est à M. Nayrou, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Jean Nayrou. Le deuxième paragraphe de l'article 4 permet aux coopératives de recevoir en qualité d'associé des personnes morales. La restriction prévue à l'article 25 — selon laquelle, lorsque cette personne morale est une autre coopérative, celle-ci doit voir une activité identique ou complémentaire à l'activité de la coopérative où est prise la participation — est apparue inutile. Elle est même de nature à rendre difficile l'application de l'article 43 ter sur les unions de sociétés coopératives.

Il est évident que nous abordons là un point très important, qui est celui des unions de sociétés coopératives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 41.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il n'existe actuellement aucune disposition législative qui interdise à une société coopérative ouvrière de production de prendre une participation dans une autre société coopérative ouvrière de production. Il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, la prise

de participation s'est souvent heurtée au principe « un homme, une voix » qui empêche la société coopérative ouvrière de production d'exercer un contrôle effectif, du moins avant les dispositions que nous venons d'adopter.

Les articles 25 et 26 du projet de loi établissent un équilibre entre le respect des principes coopératifs et la nécessité de créer un groupe de sociétés coopératives.

Par dérogation à l'article 24 que vous venez de voter, l'article 25 fixe à 50 p. 100 le maximum de la participation au capital social d'une société coopérative ouvrière de production susceptible d'être détenue par une autre société du même type à l'issue d'une période de dix ans.

Aux termes du deuxième alinéa, la prise de participation s'opérerait sous le contrôle du ministre du travail. Or, force est de constater que les critères utilisés sont trop vagues pour permettre un contrôle quelconque du ministre du travail. Comment celui-ci pourrait-il, par exemple, vérifier que l'opération de concentration a pour seul but de favoriser la création ou le développement de la société coopérative ouvrière de production en cause ?

C'est pourquoi votre commission des lois a déposé un amendement qui tend à supprimer la référence à ces deux critères. « Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production... » — nous avons repris ensuite le texte du Gouvernement — « ... dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital. » Donc nous acceptons votre texte à quelques détails près de rédaction, notamment en supprimant les mots : « soit d'aider à la création de celle-ci, soit d'en faciliter le redressement ».

Nous ne voyons pas pourquoi il est absolument nécessaire de justifier cette participation d'une S. C. O. P. au capital d'une autre S. C. O. P. Nous voulons que cette prise de participation soit libre dans la limite de 50 p. 100 et par dérogation, encore une fois, aux dispositions de l'article 24, nous voulons que ces 50 p. 100 puissent se perpétuer au-delà des dix ans et qu'une S. C. O. P. ne soit pas forcée de prouver qu'elle fait cette opération en vue soit d'aider à la création d'une future S. C. O. P., soit d'en faciliter le redressement. Tel est le premier objectif de notre amendement.

Le deuxième objectif est de supprimer les deuxième et troisième alinéas, c'est-à-dire de supprimer cette espèce de contrôle du ministre du travail. Nous, nous faisons confiance aux S. C. O. P. Elles n'ont pas besoin d'être spécialement contrôlées par l'administration. Nous voulions les défendre contre les preneurs — mais c'est raté — de participations majoritaires dans le capital. En revanche, nous ne voyons pas la nécessité de les soumettre à un contrôle inutile du ministre du travail.

Je voudrais également faire observer à M. le président que l'amendement n° 109 de M. Nayrou introduit une restriction qui ne permet pas à une S. C. O. P. de prendre une participation dans le capital d'une autre si son activité n'est pas identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Il supprime, en effet, les mots : « ... dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci ».

En commission, d'ailleurs — M. Nayrou me pardonnera de rappeler ces souvenirs, mais nous avons eu un débat si agréable ensemble et nous nous sommes trouvés si souvent d'accord qu'il ne s'en formalisera pas, j'en suis certain (M. Nayrou fait signe qu'il acquiesce) — je me suis permis de demander à M. Nayrou pourquoi il voulait supprimer ces mots. Il m'a répondu qu'une société coopérative ouvrière de production devrait pouvoir prendre une participation, par exemple, dans une autre société coopérative ouvrière de production qui fabriquerait les machines-outils dont la première a besoin. Je lui ai répondu qu'alors ce cas était prévu. Le membre de phrase « dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire » couvre, en effet, les sociétés en aval ou en amont de la production ou même « collatéralement ».

C'est le motif pour lequel, puisque à cette exception près, nous sommes bien d'accord sur le fond, je voudrais demander à M. Nayrou s'il ne pourrait pas, toute réflexion faite, retirer son amendement n° 109.

M. le président. Monsieur Nayrou, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Nayrou. M. le rapporteur ayant fait état, comme je le souhaitais, de la complémentarité en amont et en aval, et même « collatéralement », je ne puis que retirer mon amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je suis défavorable à l'amendement n° 41 de M. Dailly, parce que je ne comprends pas pourquoi il conteste l'intervention du ministre du travail qui, précisément, fait vérifier que ces prises de participation ne s'opèrent qu'entre sociétés qui ont la même nature. C'est l'inspection du travail qui doit faire cette vérification et, quoi qu'on en dise, il faut s'assurer de l'identité de nature dans cette affaire. Le ministre du travail exerce la tutelle sur le mouvement coopératif. Il a tout à fait vocation à s'assurer de la conformité de ces opérations de principe coopératif.

En ce qui concerne la modification du premier alinéa tendant à ne pas limiter la possibilité de participation d'une S. C. O. P. au capital d'une autre, au seul cas dans lequel il s'agit de faciliter la création ou le redressement de cette dernière, je suis d'accord avec vous. Il n'y a pas de difficulté sur ce point, mais je crois qu'il faut laisser le ministre du travail s'assurer de la conformité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais surtout qu'il soit bien entendu entre nous qu'il n'y a rien dans l'esprit de la commission qui soit le moins du monde hostile à l'intervention du ministre du travail, surtout lorsqu'il est dirigé par un homme comme vous avec qui nous entretenons et depuis bien longtemps des rapports toujours confiants.

Cela dit, je suis heureux d'enregistrer, déjà, que vous êtes d'accord pour supprimer dans le premier alinéa les mots : « soit d'aider à la création de celle-ci, soit d'en faciliter le redressement. »

Dans le second alinéa, vous déclarez qu'il faut laisser le ministre du travail pouvoir effectuer ce contrôle. Mais quel contrôle ? Relisons le texte : « Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause. »

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Voilà.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous demande pardon, mais comment le caractère coopératif pourrait-il être dénaturé dès lors qu'il ne s'agit, pour une société coopérative ouvrière de production, que de participer au capital d'une société du même type ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est précisément ce qu'il faut vérifier et c'est de cela qu'il s'agit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je poursuis : « Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24. » Je vous prie de m'excuser, mais je voudrais bien que vous m'expliquiez, car il y a quelque chose que je comprends mal. « Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du travail... » très bien !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On retombe dans le droit commun.

M. Etienne Dailly, rapporteur. « ... la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société... » mais puisqu'elle est société coopérative ouvrière de production, nous venons de voter que sa participation peut aller jusqu'à 50 p. 100 et sans limitation de dix ans. « ... de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24 ». A l'article 24, il ne s'agissait pas de cela, car cet article visait ceux qui ne sont pas salariés dans l'entreprise.

Cela dit, si cela vous fait vraiment plaisir d'avoir la charge de ce contrôle, monsieur le ministre, je vais m'en remettre à la sagesse du Sénat. Nous n'allons pas nous battre sur ce point. Franchement je ne vois pas la nécessité d'une telle disposition. En tout cas, la commission a proposé de la supprimer.

Par conséquent, monsieur le président, il ne faut pas que nous risquions d'aboutir à un résultat qui n'est pas celui que souhaite M. le ministre du travail. Mon amendement n° 41 vise à une nouvelle rédaction de l'article 25. Je déclare à M. le ministre du travail que je n'ai rien à lui suggérer, mais qu'il devrait à mon sens déposer un sous-amendement à l'amendement n° 41, qui serait ainsi libellé : « rédiger comme suit le premier alinéa de cet article ». Sinon le Sénat ne va pas pouvoir se prononcer. On va croire qu'en repoussant cet amendement on donne satisfaction au Gouvernement ; alors que c'est tout le contraire.

En ce qui concerne le premier alinéa, M. le ministre est très satisfait de mon amendement. Moi aussi. Nous ne sommes en désaccord que parce qu'il souhaite que les deuxième et troisième alinéas demeurent. Je crois donc que c'est la seule façon de régler le problème.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'accepte cette procédure et je dépose un sous-amendement n° 122 à l'amendement n° 41 ainsi libellé « Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article. »

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. A ce point du débat, je dois avouer que je suis partagé entre deux sentiments. D'une part, je suis mû par le sens de la liberté des coopératives à disposer de leur capital, de leurs activités, de leur droit d'association. D'autre part, il est évident que la tutelle du ministère du travail permettrait d'apporter une garantie certaine pour que la réunion de coopératives corresponde vraiment à l'esprit de la loi sur la coopération telle que nous la comprenons. Si M. le ministre du travail prend ici l'engagement que les prises de participation de sociétés coopératives dans d'autres sociétés coopératives, se feront dans l'esprit coopératif, c'est-à-dire sans qu'il y ait formation de groupes de pression — car c'est l'un de mes soucis les plus grands — si son ministère exerce normalement sa tutelle sans chercher à écraser les coopératives, je suis prêt à voter le sous-amendement du Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Pour éviter la formation de groupes de pression, faites confiance au ministre du travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet ni de conférer à la société participante la majorité, ni de lui attribuer un nombre total de voix supérieur à celui des associés travailleurs de la société qui en compte le moins.

« Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que pendant une période qui ne peut excéder dix ans à compter de la prise de participation, la société participante dispose de voix supplémentaires. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à celle dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

Le second, n° 116, présenté par MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement a pour objet d'ajouter à la fin de la première phrase du premier alinéa, après les mots : « la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires », les mots : « dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés travailleurs de la société qui en compte le moins. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 42.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 26 porte une atteinte supplémentaire au principe de la gestion démocratique dans le but de renforcer l'effectivité du

contrôle. La société coopérative de travailleurs pourrait disposer de voix supplémentaires au sein des assemblées, de la société dans laquelle est prise la participation. Nous voilà loin du principe : « Un homme, une voix. »

Toutefois, la société participante ne pourrait détenir la majorité ni se faire attribuer un nombre de voix supérieur au nombre des associés salariés de la société qui en compte le moins.

Ce deuxième plafond est dépourvu de la moindre utilité ; pour éviter la prépondérance de la société participante, il suffit de disposer que l'attribution de voix supplémentaires ne saurait avoir pour effet de lui accorder la majorité au sein des assemblées de l'autre société coopérative de travailleurs.

Tel est le premier objectif de notre amendement.

Le second consiste à supprimer le dernier alinéa. Dans la mesure où le retour au droit commun, c'est-à-dire au principe « un homme égale une voix », doit s'effectuer de façon impérative au terme d'un délai de dix ans, il n'est nul besoin que la loi impose aux statuts de prévoir une réduction progressive des voix supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jean Nayrou. Nous pensons que notre amendement apporte tout de même un élément complémentaire indispensable.

L'objet de l'article 26 est, à notre sens, de permettre à une coopérative de disposer au sein des assemblées d'associés ou assemblées générales d'une coopérative filiale d'un certain nombre de voix supplémentaires. Par application des règles coopératives qui détachent le droit de vote du nombre de parts ou d'actions détenues, ces voix supplémentaires ne sauraient être proportionnelles au capital de la filiale détenu par la société mère. Il est cependant nécessaire de préciser selon quels critères ces voix supplémentaires peuvent être attribuées à la coopérative mère.

S'inspirant de la solution retenue dans le projet gouvernemental et la rédaction de l'Assemblée nationale, l'amendement propose que les voix supplémentaires soient au plus égales au plus petit des deux chiffres : nombre d'associés travailleurs de la coopérative mère et nombre d'associés travailleurs de la coopérative filiale. Nous établissons donc une proportion. Cette disposition, complétée par la fin de l'article qui interdit que ces voix supplémentaires confèrent la majorité à la société mère, éviterait qu'une société participante n'ayant qu'un faible pourcentage de travailleurs associés n'exerce abusivement un effet de domination sur une coopérative filiale ayant de son côté un plus grand nombre de travailleurs associés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 116 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, présenté par M. Nayrou, aux termes duquel le nombre des voix supplémentaires ne peut excéder celui des associés travailleurs de la société qui en compte le moins.

Il est en revanche défavorable à l'amendement présenté par M. Dailly. En effet, il nous apparaît que l'interdiction qui est faite aux sociétés participantes de disposer d'un nombre de voix supérieur à celui de ses propres membres, ce qui résulte du dernier membre de phrase du premier alinéa de cet article, constitue une précaution indispensable. Cette clause va éviter précisément, monsieur Dailly, qu'une société dont un très petit nombre d'adhérents sont porteurs de capitaux et dont le caractère coopératif, malgré le contrôle du ministère du travail, risque d'être contestable ne puisse prendre en fait le contrôle d'une coopérative beaucoup plus importante, ce qui serait en contradiction avec le principe coopératif.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis opposé à l'amendement présenté par M. Dailly et favorable à celui de M. Nayrou.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement n° 42 et l'amendement n° 116 de M. Nayrou ne s'excluent pas ; ce dernier pourrait même devenir très facilement un sous-amendement du premier.

En effet, M. Nayrou ne vise qu'à ajouter à la fin de la première phrase du premier alinéa : « Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires », les mots : « dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés travailleurs de la société qui en compte le moins ».

Or, dans notre amendement n° 42, nous précisons : « Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que, pendant une période qui ne peut excéder dix ans à compter de la prise de participation, la société participante dispose de voix supplémentaires. »

Si M. Nayrou veut transformer son amendement n° 116 en un sous-amendement à l'amendement n° 42, je suis pour ma part tout prêt à m'y déclarer favorable.

M. Jean Nayrou. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. L'amendement n° 116 devient donc un sous-amendement à l'amendement n° 42.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, j'espère qu'ainsi lesté de l'apport précieux de M. Nayrou notre amendement ne provoquera plus l'opposition du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le président. Le Gouvernement va nous le dire !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y reste défavorable, parce que le premier alinéa le gêne.

M. Jean Nayrou. De la façon dont la situation se présente, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 est donc maintenu en l'état.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, auquel le Gouvernement s'oppose.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous êtes favorable à l'amendement n° 116 ?

M. André Méric, rapporteur pour avis. Bien sûr ! (*Rires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission m'avait chargé de m'élever contre cet amendement. J'ai offert une transaction à M. Nayrou. Il l'a acceptée, puis il a repris son amendement. On m'a soufflé que je devais supprimer la dernière phrase de mon amendement : « Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à celle dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. » Je n'avais aucune raison de la retirer, puisque la commission s'est prononcée et que c'était dans le texte du Gouvernement. Je ne peux donc que m'en tenir, moi, à la décision de la commission.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, à partir du moment où le Sénat a repoussé l'amendement de M. Dailly, l'article 26, en son alinéa premier, est rétabli. Il comporte l'amendement de M. Nayrou, puisqu'il est écrit : « ... ni de lui attribuer un nombre total de voix supérieur à celui des associés travailleurs de la société qui en compte le moins. » Vous avez donc satisfaction, monsieur Nayrou, et votre amendement n'a plus d'objet.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, nous maintenons l'amendement de M. Nayrou et nous souhaitons modifier le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale parce que nous préférons notre formulation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ayant le sentiment que nous nous égarons un peu, je vais me permettre de relire l'article 26 modifié par l'amendement : « Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires... » — ici se place l'amendement de M. Nayrou — « ... dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés travailleurs de la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet ni de conférer à la société participante la majorité, ni de lui attribuer un nombre total de voix supérieur à celui des associés travailleurs de la société qui en compte le moins. »

Bien que n'ayant pas à intervenir dans cette affaire, je me permets de préciser à l'intention de M. Nayrou que, si l'on peut ajouter à la fin de la première phrase les mots que son amendement comporte, il conviendrait peut-être de les supprimer à la fin de la seconde phrase, faute de quoi ils figureront à la fin de la première et de la seconde phrase, ce qui ne serait pas très heureux du point de vue rédactionnel.

M. André Méric. C'est une affaire de rédaction !

M. Jean Nayrou. Je suis d'accord avec ce que vient de dire M. Dailly, mais je préfère notre formulation à celle du Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. C'est exactement la même !

M. Jean Nayrou. La nôtre est beaucoup plus précise.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Si vous préférez la vôtre, je veux bien, mais c'est le même texte !

M. André Méric. Le Sénat a voté ; pourquoi revient-on là-dessus ?

M. le président. Je ne peux mettre aux voix que l'amendement...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour faciliter les choses, je vais, sortant tout à fait de mon rôle, déposer un sous-amendement à l'amendement n° 116 de M. Nayrou, ainsi conçu :

« 1° Faire précéder le texte de l'amendement n° 116 du chiffre I ;

« 2° Le compléter par la disposition suivante :

« II. — Rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 26 : « ... ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

M. André Méric. Nous sommes d'accord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Enfin !

M. André Méric. Il faut mettre les points sur les i.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement à l'amendement n° 116 de M. Nayrou, ainsi rédigé :

« 1° Faire précéder le texte de l'amendement n° 116 du chiffre I ;

« 2° Le compléter par la disposition suivante :

« II. — Rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 26 : « ... ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

Je crois que M. le rapporteur a trouvé là une formule heureuse.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de la commission des lois.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(*L'article 26 est adopté.*)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Toute part sociale souscrite en numéraire doit être intégralement libérée dès sa souscription. « Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans. Pour les associés travaillant dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec les créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

« En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur. »

Par amendement n° 43, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'alinéa premier de l'article 27 pose le principe selon lequel les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées intégralement et ce dès leur souscription.

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa pourrait susciter une interprétation *a contrario* selon laquelle les parts sociales représentant des apports en nature ne doivent pas faire l'objet d'une libération immédiate, si bien que l'amendement présenté par votre commission tend à viser l'ensemble des parts sociales, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Ainsi ne subsistera aucune possibilité d'erreur d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 : « Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans la mesure où la société coopérative ouvrière de production est constituée sous la forme de société anonyme, le deuxième alinéa de ce même article 27 dispose, par analogie avec l'article 75 de la loi du 24 juillet 1966, que les parts de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération de leur surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans au lieu de cinq dans la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

A cet alinéa, votre commission vous propose un amendement tendant à préciser que cette dérogation au principe de la libération immédiate ne concerne que les parts en numéraire. De plus, il paraît nécessaire d'indiquer que le délai de trois ans court à compter du jour de la souscription et non pas à compter du jour de l'immatriculation de la société, dans la mesure où il s'agit d'une société à capital variable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, d'ordre purement rédactionnel, se contente de remplacer les termes « les associés travaillant dans l'entreprise » par les termes « les associés employés dans l'entreprise » et, plus loin, à remplacer « les créances » par « des créances ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration, le directoire, le directeur général unique ou le gérant à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. »

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directoire ou le directeur général unique à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination avec le texte, précédemment adopté, de l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés de façon permanente dans l'entreprise. »

Par amendement n° 47, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 29 dispose que « la société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés de façon permanente dans l'entreprise ». Nous préférons dire, plus simplement : « ... qui ne sont pas employés dans l'entreprise ».

C'est un point sur lequel nous avons déjà eu l'occasion de trancher à l'occasion d'amendements précédents que le Sénat a bien voulu adopter.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais intervenir sur l'article 29. Je me demande, en effet, si la proposition qui avait été faite dans le texte du Gouvernement n'était pas meilleure en ce qui concerne le sort des coopératives ouvrières de production.

Dans la proposition initiale du Gouvernement, il est dit que « la société coopérative ouvrière de production doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas employés dans l'entreprise ».

L'application de l'article 29 ne pourrait-elle pallier les inconvénients signalés tout à l'heure par M. le rapporteur Dailly, c'est-à-dire dans le cas où des sociétaires non employés viendraient à retirer leurs parts sociales ? Dans ce cas, la société coopérative ouvrière de production n'aurait-elle pas la faculté d'attendre d'avoir suffisamment de ressources pour, au fur et à mesure de leurs rentrées, rembourser les parts sociales qui seraient ainsi retirées ?

M. le président. Nous discutons du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Robert Schwint, président de la commission. Il est toujours possible, pour le Gouvernement, de revenir à sa proposition initiale. C'est pourquoi j'ai posé la question à M. le ministre.

M. le président. Nous ne sommes pas saisis d'un amendement en ce sens.

M. André Méric, rapporteur pour avis. C'est regrettable !

M. le président. Monsieur le ministre, désirez-vous déposer un amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'en reste au texte de l'Assemblée nationale et j'accepte l'amendement de M. Dailly.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Veuillez m'excuser, monsieur le président, de prendre la parole à titre personnel, mais le texte du Gouvernement me paraît plus profitable à la société coopérative ouvrière de production puisqu'il y est écrit, comme l'a indiqué M. le président de la commission des affaires sociales, que cette société « doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale ».

Or, le texte de M. Dailly prévoit que « la société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise ».

Le texte du Gouvernement me paraît moins léonin que celui de la commission des lois. Il serait donc plus valable, me semble-t-il, que le Gouvernement reprenne son texte initial. Je suis persuadé que le Sénat l'approuverait.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ferai simplement observer à mon excellent ami M. Méric qu'il ne s'agit pas du texte de la commission des lois mais de celui de l'Assemblée nationale. Nous nous bornons simplement...

M. André Méric, rapporteur pour avis. A supprimer le mot « douanière » !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes non, car nous savons qu'il s'agissait d'une « coquille ». En fait, nous nous bornons simplement à dire que la société coopérative ouvrière — et non douanière — de production, « a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise ». Les mots « de façon permanente » n'apportent rien — sur ce point nous sommes d'accord — pas plus que le qualificatif « sociale ». Qu'est-ce, en effet, qu'une entreprise « sociale » ?

Le problème soulevé par M. Schwint est le suivant : vaut-il mieux dire, comme l'a fait le Gouvernement à l'origine : « la société coopérative ouvrière de production doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas employée dans l'entreprise » — pardonnez-moi de le dire d'une manière corrigée — plutôt que : « a la faculté de rembourser » ?

Si la société coopérative ouvrière de production « a la faculté de rembourser », elle le fera quand elle le voudra. Elle n'a même pas besoin de penser à se réserver cette faculté. Cette formule est donc beaucoup plus large. Je considère, pour ma part, qu'au contraire l'Assemblée nationale a parfaitement bien fait puisque, dans le texte d'origine, la société coopérative ouvrière de production devait « se réserver la faculté... ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Se réserver quoi, où, comment ? Dans ses statuts ? Non. L'Assemblée nationale dit qu'elle « a la faculté ». Eh bien ! elle le fera quand bon lui semblera, soit sur ses ressources, soit au fur et à mesure de ses ressources. Qui peut le plus peut le moins. En définitive, le texte de l'Assemblée nationale me paraît meilleur que celui du Gouvernement. Je vois d'ailleurs que M. Schwint m'approuve, ce qui me satisfait.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. J'approuve également, maintenant, M. Dailly car il vient d'exposer une argumentation contraire à celle qu'il avait avancée précédemment, lorsqu'il parlait de remboursement immédiat. C'est donc nous qui avions raison. Je le dis non pas pour mettre en difficulté mon collègue et ami M. Dailly, mais parce qu'il avait oublié, dans son argumentation précédente, l'article 29 modifié tout à l'heure par la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour rien au monde, je ne veux laisser s'établir un pareil malentendu. Ce n'est pas du tout cela, monsieur Méric, nous sommes complètement à côté de la question. Je ne puis laisser passer ces propos, car ce serait très grave pour la suite.

La société coopérative ouvrière de production est toujours tenue de rembourser les parts de l'associé qui donne sa démission. Il n'y a rien de changé à ce que j'ai dit. Mais la menace de cette démission demeure énorme, et c'est pourquoi j'avais soulevé la question tout à l'heure. Entre-temps, un vote est intervenu ; je suis démocrate, je m'incline. Mais puisque vous m'obligez à en reparler, parlons-en.

Vous voulez me démontrer que je me suis trompé. Pas du tout. Les choses restent exactement telles que je les avais dites. Il ne s'agit pas du tout d'un associé qui donne sa démission, mais d'un associé qui n'est plus employé dans l'entreprise pour diverses raisons, parce qu'il a été mis à la retraite, par exemple. Il avait le droit de rester associé.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Parce qu'il ne le veut plus.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Non, pas du tout, c'est la société qui a la faculté de le rembourser, ce n'est pas du tout la même chose. La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont plus employés dans l'entreprise, même si ceux-là ne le lui demandent pas.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Il y a, dans la dernière phrase de M. le rapporteur, contradiction avec ce qu'il avait dit précédemment. En effet, il avait parlé des associés qui ne sont plus employés dans l'entreprise. Si l'on remplace le mot « pas » par le mot « plus », je suis d'accord pour voter le texte de M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il faut que tout soit clair. Si j'ai employé le mot « plus » au lieu du mot « pas », c'est parce qu'il est vingt-trois heures quarante et une. Mais c'est le mot « pas » qui est inscrit dans le texte de l'Assemblée nationale et non le mot « plus ». Il ne doit pas y avoir de confusion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 est ainsi rédigé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel des parts, notamment dans les cas prévus aux articles 24 et 28 de la présente loi, l'intéressé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leurs apports, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social. »

Par amendement n° 48, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article 30 prévoit, conformément d'ailleurs au principe coopératif, que l'associé ou ses ayants droit, en cas d'annulation ou de remboursement des parts sociales, ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leur apport, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution personnelle aux dettes sociales.

En ce qui concerne les apports en nature, cet article 30 ne résout pas le problème de savoir si l'associé est fondé à réclamer cet apport lui-même ou seulement la valeur nominale de la part sociale.

Voilà pourquoi votre commission vous propose de préciser que la reprise porte uniquement sur la valeur nominale des parts remises en raison de l'apport.

Au fond, l'amendement constitue une application du principe de la collectivisation de l'actif social qui interdit aux associés de tirer profit des plus-values, comme l'a décidé d'ailleurs la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt qui remonte au 27 mars 1952.

Tel est l'objet de l'amendement n° 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Nayrou, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le premier alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent prévoir le remboursement des apports en pouvoir d'achat constant. Le montant de la réévaluation éventuelle des apports pour le maintien de leur pouvoir d'achat sera imputé sur le montant de la réserve de réévaluation dotée à la suite des réévaluations au bilan. Cette réserve de réévaluation ne sera imposée ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur les plus-values. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Cet amendement a pour objet de permettre la revalorisation de parts sociales. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

En effet, s'il est de tradition coopérative — j'ai d'ailleurs employé le mot « tradition » à plusieurs reprises aujourd'hui — que les associés abandonnent volontairement et généreusement leurs droits sur l'autofinancement de développement de leur société, contrairement aux associés des sociétés de capitaux, il n'a jamais été dans l'intention du législateur de spolier l'épargne des coopérateurs. L'effet annulé de la non-partageabilité des réserves et du remboursement des apports au maximum à la valeur nominale aboutit néanmoins à cet état de fait en cas d'érosion monétaire.

La conséquence est la quasi-impossibilité pour les coopératives de trouver les capitaux indispensables à une structure de bilan convenable. Quel épargnant, même s'il est aussi travailleur dans une société coopérative ouvrière de production, acceptera de souscrire des parts de coopérative en sachant pratiquement que lorsqu'il en demandera le remboursement elles auront perdu une grande partie de leur valeur, alors qu'elles auront fait profiter la coopérative de suppléments de valeur nominale au moment de leur remboursement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement est tout à fait inacceptable. D'abord, il constitue un mécanisme d'indexation qui, vous le savez, est tout à fait contraire à la politique que nous suivons depuis de nombreuses années. Ensuite, il est en contradiction avec la réglementation relative à la réévaluation des bilans telle qu'elle a été votée l'année dernière. De plus, et par dessus tout, il crée un précédent très dangereux vis-à-vis des autres sociétés et mettrait le Gouvernement, s'il était accepté, dans une position très difficile. Enfin, il entraîne des pertes fiscales, puisqu'il abandonne le principe de la neutralité fiscale de la réévaluation, que j'ai défendu bien des fois devant cette assemblée.

Si vous mainteniez cet amendement, monsieur Nayrou, je me verrais contraint de demander l'application de l'article 40.

M. Robert Laucournet. C'est une découverte !

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Méric, rapporteur pour avis. L'amendement de M. Nayrou a un objet bien précis. En réalité, les sociétés coopératives ouvrières de production éprouvent les pires difficultés pour trouver les capitaux indispensables à une bonne gestion. M. Nayrou a pensé que l'indexation leur permettrait de trouver des possibilités financières nouvelles, ainsi que des souscripteurs, tout en sachant que lorsque ceux-ci demande-

raient le remboursement de leurs parts, ces dernières n'auraient pas perdu une grande partie de leur valeur, compte tenu de l'inflation que connaît actuellement le pays.

Compte tenu de la menace de l'article 40, je pense que M. Nayrou retirera son amendement.

M. Jean Nayrou. Bien sûr !

M. André Méric, rapporteur pour avis. Je crois néanmoins, monsieur le ministre, que vous devriez prendre en considération la requête présentée par notre collègue car il importe, étant donné l'inflation qui réduit les possibilités des sociétés coopératives ouvrières de production, de prendre un certain nombre de dispositions qui leur permettraient d'avoir de nouveaux moyens de financement.

Le texte du Gouvernement est bon dans ce domaine, mais il faut l'aggraver car les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent pas supporter les conséquences graves de la dépréciation monétaire dans laquelle elles n'ont aucune responsabilité.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, devant la menace de l'article 40, brandie par M. le ministre, je ne puis que retirer mon amendement. Soyons beaux joueurs !

Je tiens cependant à faire remarquer que l'Etat, en certaines occasions, et les sociétés nationales émettent des emprunts dont les intérêts sont indexés d'une façon ou d'une autre. Nous vous demandions la même chose pour les sociétés coopératives ouvrières de production afin de donner confiance à ceux qui leur confient leur épargne.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. »

Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 48 que le Sénat vient d'adopter.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

« La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rattachée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction de 15 p. 100 est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

« 2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement ».

« 3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100, est attribuée à l'ensemble des travailleurs, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme travailleur dans la coopérative.

« 4° Une fraction, au plus égale à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 p. 100 ou, s'il est supérieur à 6 p. 100, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du quatrième alinéa de cet article (3°), de remplacer le mot : « travailleurs » par le mot : « salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et il convient de l'adopter si nous voulons rester cohérents avec la terminologie employée dans le reste du texte.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du quatrième alinéa (3°) de cet article, de remplacer les mots : « comme travailleur dans la coopérative » par les mots : « comme salarié dans la société coopérative ouvrière de production ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié.
(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article ci-dessus.

« Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion. »

Par amendement n° 52, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. ... que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.
(L'article 34 est adopté.)

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

« Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-10, troisième alinéa, 2°, du code du travail.

« Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

« Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les sociétés coopératives ouvrières de production, » par les mots : « Les sociétés coopératives de travailleurs, ».

Cet amendement n'a plus d'objet. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 54, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'article L. 442-10 », par les mots : « l'article L. 442-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société coopérative ouvrière de production, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société coopérative ouvrière de production émettrice sont susceptibles de participer, en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code. »

Cet amendement n'ayant plus d'objet, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.
(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'assemblée générale ordinaire ou, si l'augmentation envisagée du capital porte celui-ci au-dessus du plafond fixé par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration, du directeur ou du gérant, selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

« Le montant de l'augmentation de capital réalisée, pendant un exercice, sous l'empire des dispositions du présent chapitre, ne peut excéder une fraction du capital ou de l'actif net déterminé par décret.

« La décision de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. »

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence, d'une part, de l'amendement n° 14 sur les assemblées d'associés et, d'autre part, des amendements n° 15 et 8 sur les sociétés à responsabilité limitée, les gérants devant passer avant le conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le montant de l'augmentation du capital réalisée, pendant un exercice, sous l'empire des dispositions du présent chapitre, ne peut excéder une fraction du capital déterminée par décret. »

Le second, n° 113, déposé par MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger comme suit ce même alinéa.

« Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres visés à l'article L. 442-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le deuxième alinéa de cet article limite le pouvoir de décision de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale. Il dispose que le montant de l'augmentation décidée ne saurait excéder une fraction du capital ou de l'actif net déterminé par décret.

Il faut noter à cet égard que la loi du 24 juillet 1966 retient comme seul plafond une fraction du capital social déterminée par décret. La tentation est grande de justifier cette différence entre la loi de 1966 et le projet de loi par le fait que le capital d'une société coopérative ouvrière de production est, la plupart du temps, d'un montant très peu élevé par rapport à l'actif net. A vrai dire, on ne saurait admettre que cette disposition incite l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, selon le cas, à décider une augmentation de capital trop importante. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer la référence au deuxième plafond.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 113.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous demanderons ultérieurement le vote par division de notre amendement car sa première partie est conforme au texte proposé par la commission des lois.

Mais le fait que nous ajoutons, dans notre amendement, les mots : « des capitaux propres visés à l'article L. 442-2 du code du travail », me conduit à vous fournir des explications.

La loi du 27 décembre 1973 sur l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés a prévu trois plafonds.

Premièrement, un plafond des souscriptions individuelles — article 208-9, 3° paragraphe, de la loi du 24 juillet 1966 ; article 35, dernier alinéa, du projet de loi : un salarié ne peut souscrire à une opération « d'actionnariat », pour une année, que dans la limite de la moitié du plafond annuel des cotisations de sécurité sociale. Cette disposition a pour objet d'éviter que les opérations d'actionnariat ne profitent essentiellement aux salariés les mieux rémunérés.

Deuxièmement, un plafond fiscal — articles 13 et 14 de la loi du 27 décembre 1973, article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966, articles 40 et 43 du projet de loi : les sommes versées par les salariés pour la libération des actions souscrites ne sont déduites de leur revenu imposable que dans la limite de 3 000 francs par an ; les abondements versés par l'entreprise ne peuvent être déduits des bénéfices de celle-ci, exonérés des charges sociales et non soumis à l'impôt sur le revenu que dans la limite des versements du salarié et du plafond de 3 000 francs.

Troisièmement, un plafond technique : l'augmentation de capital envisagée ne peut être, pour une période de cinq ans, supérieure à 20 p. 100 du capital, y compris l'augmentation envisagée — article 208-10, deuxième paragraphe, de la loi du 24 juillet 1966, article 174-23 du décret du 23 mars 1967. Ce troisième plafond a pour objet d'éviter que, à l'expiration du délai d'indisponibilité quinquennale des actions souscrites par les salariés, ceux-ci ne vendent en bourse une part trop importante du capital, au risque de faire tomber les cours.

Au cas particulier des sociétés coopératives ouvrières de production, il est légitime de maintenir les deux premiers plafonds : plafond des souscriptions individuelles, plafond des exonérations fiscales.

Le troisième plafond est, en revanche, sans objet et sans justification s'agissant de sociétés où, d'une part, il est de leur vocation normale que la majorité sinon la totalité du capital y soit détenue par leurs salariés et où, d'autre part, les parts sociales ne sont pas susceptibles d'être écoulées sur le marché financier et d'entraîner une baisse de leur valeur de négociation.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait cependant, par symétrie avec la loi du 27 décembre 1973, le maintien d'un plafond pour les augmentations de capital réalisées sous l'empire de la loi sur l'actionnariat étendue aux sociétés coopératives ouvrières de production. Ce plafond devait être fixé par décret comme un pourcentage du capital social ou de l'actif net de la société.

L'amendement de la commission des lois supprime la référence à l'actif net.

Cette suppression sous-estime le fait que, dans les coopératives, les réserves ne sont jamais incorporables au capital social. Il en résulte que, la structure du bilan et à capitaux propres comparables, un certain pourcentage du capital social permettra, dans une société anonyme ordinaire, d'offrir un nombre élevé d'actions aux salariés, alors que, dans une société coopérative ouvrière de production, le nombre des parts pouvant être souscrit par ceux-ci à la faveur des mesures d'incitation du texte sera beaucoup plus réduit.

La portée sociale des articles 35 à 43 se trouverait ainsi abusivement réduite.

Pour tenir compte de l'observation que l'actif net peut représenter un indicateur mal commode, il est proposé que le décret fixant le montant maximal des augmentations de capital retienne un pourcentage des capitaux propres de la société, ceux-ci s'entendant au sens de l'article L. 442-2, 3° alinéa, du code du travail, dont l'application est donnée par l'article R. 442-2, 4°, du même code : capital social, plus réserves, plus report à nouveau, plus provisions ayant supporté l'impôt ou constituées en franchise d'impôt.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois serait disposée non seulement à donner un avis favorable à l'amendement qui vient d'être exposé par M. le président Méric, mais à retirer son propre amendement pour faciliter les choses, sous réserve toutefois que MM. Nayrou, Méric et les membres du groupe socialiste veuillent bien simplement — c'est un détail d'ordre rédactionnel, mais qui nous paraît utile — substituer au mot « visés », le mot « définis ». En d'autres termes, nous sommes sensibles à la position que vous avez prise sur l'actif net.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord pour apporter cette rectification à notre amendement, monsieur le président.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, la commission retire l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré et nous avons désormais affaire à un amendement n° 113 rectifié dans lequel le mot « définis » est substitué au mot « fixés ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je regrette un peu que vous ne reteniez pas la base de l'actif net qui est un élément intéressant.

Mais compte tenu de la rectification apportée, j'accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Votre commission vous propose de rétablir la règle supprimée par l'Assemblée nationale, selon laquelle la décision de l'assemblée vaut admission des seuls salariés qui ont souscrit à titre individuel des parts sociales.

En agissant autrement, des salariés ayant acquis des parts sociales par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement seraient investis de la qualité d'associé. Comme l'a indiqué le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, le fonds commun de placement constituerait alors un écran entre la société et ses associés. De plus, la société comprendrait en son sein deux catégories d'associés : celle des associés qui ont souscrit et libéré personnellement leurs parts sociales, et celle des associés dont les parts ne seraient détenues qu'au niveau du fonds commun de placement. Pour cette raison il paraît préférable de laisser au conseil de surveillance du fonds prévu par l'article R. 443-13 du code du travail le soin d'exercer le droit de vote attaché aux titres ainsi souscrits.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

« 1° Les conditions d'ancienneté (à l'exclusion de toutes autres conditions) exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un an ni supérieure à trois ans ;

« 2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de l'ouverture de la souscription prévue à l'article 38 ci-après.

« 3° Les conditions et modalités de libération des parts et, lorsque la coopérative revêt la forme de société anonyme, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

« 4° Le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaires effectués par la coopérative.

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou au gérant, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

Par amendement n° 59, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui résulte de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 14 sur les assemblées des associés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (1°) de l'article 37 :

« 1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois n'accepte pas les parenthèses dans les textes de loi.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose, dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 37, de remplacer le mot : « coopérative », par les mots : « société coopérative de travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rectifie l'amendement qui doit tendre à substituer au mot « coopérative », les mots « sociétés coopératives ouvrières de production ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 ainsi rectifié.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 102, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 37, de remplacer le mot : « coopérative », par les mots : « société coopérative de travailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement doit être rectifié de la même façon que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 ainsi rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62 M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 37 : « L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement doivent être informés par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les associés peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux associés et au comité d'entreprise.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le commissaire aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

« Le commissaire aux comptes, dans son rapport à l'assemblée générale, rend compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées. »

Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec les amendements n° 8 et 15 précédemment adoptés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 38 :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il y a, en général, plusieurs commissaires aux comptes. Dans ce cas, on ne saurait plus lequel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 38 :

« Les commissaires aux comptes, dans leur rapport à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale rendent compte... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est, monsieur le président, la même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :

— soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé ;

— soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.

« La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un souscripteur, sauf le cas où le nombre de parts offertes serait inférieur au nombre de souscripteurs. »

Par amendement n° 103, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 14 précédemment adopté par le Sénat.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 39 :

« La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un salarié, sauf le cas où le nombre des parts offertes serait inférieur au nombre des demandeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous écartons le terme « souscripteur » vu que le salarié n'a pas encore conclu, dans l'hypothèse envisagée, de contrat de souscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3° de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

« La coopérative peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. »

Par amendement n° 67 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose au début du deuxième alinéa, de remplacer le mot : « coopérative », par les mots : « société coopérative ouvrière de production ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit toujours du même amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Articles 41 et 42.

M. le président. « Art. 41. — Les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit peuvent, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les parts souscrites seront, dans ces cas, anulées ou remplacées, sont fixés par décret. » (Adopté.)

« Art. 42. — Les parts sociales souscrites dans les conditions du présent chapitre ne peuvent être ni remboursées, ni cédées, avant l'expiration d'un délai de cinq années courant à la date de leur souscription, sauf dans les cas prévus à l'article 41. » (Adopté.)

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu de verser directement à la coopérative, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.

« A défaut d'exécution de cette obligation, la coopérative se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.

« La coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « coopérative » par les mots : « société coopérative ouvrière de production ».

Par amendement n° 69 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : «, la coopérative » par les mots : «, la société coopérative ouvrière de production ».

Enfin, par amendement n° 70 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du dernier alinéa de cet article 42 bis, de remplacer les mots : « La coopérative » par les mots : « La société coopérative ouvrière de production ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit toujours de la même rectification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 42 bis :

« Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire et à défaut de paiement... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements n° 8 et 15 précédemment adoptés par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 bis, modifié.

(L'article 42 bis est adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 73-119 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sont applicables aux opérations réalisées par les sociétés coopératives ouvrières de production dès lors qu'elles répondent aux conditions du présent chapitre. »

Par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « les sociétés coopératives ouvrières de production », par les mots : « les sociétés coopératives de travailleurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Intitulé du chapitre IV et article 43 bis.**CHAPITRE IV (nouveau).****Emission de certificats de participation coopérative**

M. le président. « Art. 43 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelles que soient la forme sous laquelle elles sont constituées et la date de leur création, peuvent, indépendamment de tous autres emprunts ou placements de toute nature souscrits auprès des tiers, émettre, pour les besoins de leur fonctionnement, et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, des certificats de participation coopérative.

« Ces certificats sont nominatifs et cessibles, mais leur cession peut être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Leurs souscripteurs, attributaires ou cessionnaires peuvent être des associés ou des travailleurs de la coopérative, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative.

« La propriété de ces certificats ne donne aucun droit de vote à l'assemblée générale et n'entraîne en aucun cas de responsabilité personnelle.

« Ces certificats sont créés pour une durée comprise entre cinq et vingt ans par souscription en espèces, ou en représentation des répartitions des excédents nets de gestion dont le produit est affecté à cet objet par l'assemblée générale, ou encore en représentation d'apports en nature. Les attributions de certificats de participation coopérative créés par affectation des excédents nets de gestion sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

« Les certificats de participation coopérative ne peuvent comporter aucune prime d'émission ou de remboursement. L'assemblée générale qui décide leur création fixe le montant de l'intérêt qui leur est alloué, et qui peut comporter un intérêt fixe établi en fonction de leur durée, et un complément proportionnel aux excédents nets de gestion de chaque exercice.

« Ces intérêts constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils ont échu. Ils sont considérés pour les bénéficiaires comme des revenus d'obligations.

« La coopérative qui émet des certificats de participation coopérative est tenue de constituer, postérieurement à leur création, des amortissements ou des réserves d'un montant au moins égal.

« Les certificats sont remboursés soit à leur échéance, soit au moment de la dissolution de la coopérative. Ils peuvent, par décision du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, être remboursés par anticipation dans la mesure où les amortissements ou réserves visés à l'alinéa précédent ont été constitués. Ils peuvent être à tout moment convertis en parts sociales lorsqu'ils sont détenus par des associés.

« En cas de liquidation de la coopérative, et après désintéressement des tiers créanciers, les porteurs de certificats non encore remboursés ou convertis sont payés proportionnellement au montant de leurs droits, par priorité sur les porteurs de parts sociales. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer l'intitulé du chapitre IV.

Le deuxième, n° 74, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer l'article 43 bis.

Le troisième, n° 115, présenté par MM. Nayrou, Méric et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, propose de rédiger comme suit l'article 43 bis :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production, constituées sous la forme de société anonyme, peuvent émettre, pour les besoins exclusifs de leur fonctionnement, et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, des certificats de participation coopérative.

« Ces certificats sont nominatifs et cessibles. Leurs souscripteurs, attributaires ou cessionnaires, ne peuvent être que des associés ou des salariés de la coopérative, des unions de sociétés coopératives effectuant les opérations prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 43 ter, ainsi que les associés ou actionnaires des sociétés adoptant le statut de société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues aux articles 45 à 48.

« La propriété de ces certificats n'entraîne en aucun cas de responsabilité personnelle, et ne donne aucun droit de vote à l'assemblée générale aux souscripteurs, attributaires ou cessionnaires non associés de la coopérative.

« Ces certificats sont créés pour une durée comprise entre cinq et vingt ans par souscription en espèces, ou en représentation des répartitions des excédents nets de gestion dont le produit est affecté à cet objet par l'assemblée générale, ou par conversion des parts ou actions des associés ou actionnaires visés au deuxième alinéa de l'article 45. Les attributions de certificats de participation coopérative créés par affectation des excédents nets de gestion, sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'article 34.

« Les certificats de participation coopérative ne peuvent comporter aucune prime d'émission ou de remboursement. L'assemblée générale qui décide leur création fixe le montant de l'intérêt qui leur est alloué, et qui peut comporter un intérêt fixe établi en fonction de leur durée, et un complément proportionnel aux excédents nets de gestion de chaque exercice. Le montant de cet intérêt ne peut toutefois excéder le plafond prévu au 4° de l'article 34. Les intérêts constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils sont échus. Ils sont considérés pour les bénéficiaires comme des revenus d'obligations.

« La coopérative qui émet des certificats de participation coopérative est tenue de constituer, postérieurement à leur création, des amortissements ou des réserves d'un montant au moins égal.

« Les certificats sont remboursés soit à leur échéance, soit au moment de la dissolution de la coopérative. Ils peuvent, par décision du conseil d'administration ou du directoire, être remboursés par anticipation dans la mesure où les amortissements ou réserves visées à l'alinéa précédent ont été constitués. Ils peuvent être à tout moment convertis en parts sociales lorsqu'ils sont détenus par des associés.

« En cas de liquidation de la coopérative, et après désintéressement des tiers créanciers, les porteurs de certificats non encore remboursés ou convertis sont payés proportionnellement au montant de leurs droits, par priorité sur les porteurs de parts sociales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 73 et 74.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je répéterai ce que j'ai déjà dit au niveau de la discussion générale.

L'article 43 bis tend à créer un nouveau titre, le certificat de participation coopérative. Les détenteurs de ce titre pourraient se situer entre les autres créanciers et les actionnaires. En cas de liquidation, l'ordre de remboursement serait donc le suivant : d'abord les obligataires, puis les autres créanciers, ensuite les détenteurs de certificats de participation coopérative et, enfin, les actionnaires.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de renforcer les moyens financiers de la société coopérative ouvrière de production — nous en sommes d'accord — et, à cet effet, d'instituer ces titres nouveaux qui ne sont autres que des parts sociales de sociétés coopératives ouvrières de production sans droit de vote.

Mais, puisque le Gouvernement a annoncé, dans sa déclaration de politique générale lue ici même par M. le garde des sceaux, que d'ici à la fin de la session il présenterait à l'adoption du Parlement un texte créant, au niveau des sociétés commerciales, les actions sans droit de vote, il nous paraît de mauvaise méthode législative de vouloir construire dès maintenant, au niveau des

sociétés coopératives ouvrières de production, une superstructure : les actions sans droit de vote de ces sociétés, intitulées « certificats de participation coopérative », avant d'avoir construit et assuré les fondations, c'est-à-dire d'avoir étudié le texte que le Gouvernement doit présenter sur les actions sans droit de vote au niveau des sociétés commerciales.

Lorsque l'action sans droit de vote aura été définie, nous saurons si les certificats de participation coopérative, proposés aujourd'hui, correspondent bien aux caractéristiques de base et aux avantages des actions sans droit de vote.

Si un long délai devait s'écouler avant le dépôt annoncé du texte, peut-être nous serions-nous mis à la tâche et peut-être la commission des lois aurait-elle accepté d'examiner néanmoins les dispositions qui n'étaient d'ailleurs pas contenues dans le présent projet de loi mais résultent d'un amendement de l'Assemblée nationale. Mais puisque nous savons, d'après la déclaration du Gouvernement, que ce texte doit nous être soumis avant la fin de la présente session, pourquoi construire sans fondations, pour faire ensuite de la reprise en sous-œuvre avec — comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale — tout ce qu'une telle pratique comporte de difficultés et d'incertitudes ?

Nous avons connu la même situation lorsque nous avons discuté du projet de loi sur les sociétés commerciales. Comme nous n'avions pas étudié au préalable le texte sur les sociétés civiles, lequel ne nous a été soumis que six ans plus tard, la commission des lois se souvient des difficultés auxquelles elle a dû faire face à cette occasion.

Puisque, dans un délai maximum de six semaines, ce problème doit être résolu pour les sociétés commerciales, nous le résoudrons dans le même temps pour les sociétés coopératives ouvrières de production. Je suis chargé par la commission des lois de prendre l'engagement, devant le Sénat, d'apporter au texte qui nous sera alors soumis, dans la mesure où le Gouvernement n'en prendra pas lui-même l'initiative, les dispositions complémentaires nécessaires pour créer, à partir des actions sans droit de vote, ces certificats de participation coopérative ou tout autre titre du même ordre, c'est-à-dire pour réaliser la transposition, au niveau des sociétés coopératives ouvrières de production, des actions sans droit de vote ainsi créées.

Donc, la commission des lois ne demande pas la disjonction de l'article 43 bis par hostilité au principe de la création des certificats de participation coopérative. Elle souhaite seulement obtenir un sursis à statuer pour pouvoir, dans quelques semaines, se mettre au travail avec plus de certitude.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 115.

M. André Méric. Je défends cet amendement au nom du groupe socialiste et non en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Reprenant, sur le rapport de sa commission des lois, une proposition contenue dans la proposition de loi n° 2467, l'Assemblée nationale avait complété, le 12 décembre, le texte gouvernemental par un chapitre IV et un article 43 bis concernant l'émission, par les sociétés coopératives ouvrières de production, de certificats de participation coopérative.

Notre commission des lois propose de supprimer ce chapitre et cet article.

L'amendement tend à rétablir ceux-ci, en aménageant la rédaction de l'article 43 bis pour tenir compte des observations formulées par M. le ministre du travail lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1977.

Les certificats de participation coopérative, dont la création est ainsi proposée — M. le rapporteur de la commission des lois souhaitait tout à l'heure travailler sur des bases solides — s'inspirent des certificats nominatifs que les coopératives agricoles peuvent émettre, conformément à l'article 12-1 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, texte inséré dans ce décret par le décret n° 61-867 du 5 août 1961.

Ils tendent, conformément aux suggestions de la commission Sudreau et du comité du financement du VII^e Plan, à élargir la panoplie des moyens mis à la disposition des coopératives ouvrières pour rassembler les capitaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur développement.

En raison de leurs caractéristiques, les parts sociales n'offrent que des garanties très limitées aux souscripteurs. L'intérêt qui peut leur être servi est amputé des répartitions faites à l'ensemble des salariés. Elles ne sont pas susceptibles de voir leur valeur augmentée, ou de donner naissance à des attributions de parts gratuites, en conséquence de l'incorporation des réserves, puisque celle-ci est prohibée. Elles ne donnent aucun droit sur l'actif net de liquidation, en raison de la règle de dévolution altruiste de cet actif net.

Le projet, récemment annoncé par le Premier ministre, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois, de création d'actions préférentielles sans droit de vote et avec dividende précipitaire, ne peut qu'en apparence améliorer, de ce point de vue, la situation de porteurs de parts des coopératives ouvrières, puisque, même si ces dernières se trouvaient ultérieurement autorisées à émettre de telles actions préférentielles, celles-ci continueraient de subir la double infirmité d'un intérêt limité et de la non-incorporabilité ou de la non-distribuabilité des réserves.

A l'inverse, le recours par les coopératives ouvrières à l'émission d'obligations, de bons de caisse, ou aux comptes courants d'associés, ne peut satisfaire de façon convenable les besoins de leur financement. Les capitaux mis ainsi à leur disposition constituent des créances chirographaires et non des capitaux propres. Leur accumulation au passif affecte l'équilibre du bilan, l'indépendance financière de la société, et la capacité d'emprunt de celle-ci auprès des banques et établissements financiers. S'agissant plus particulièrement des comptes courants d'associés, leur exigibilité immédiate, sauf lorsque les intéressés en ont accepté le blocage, met, en outre, la société dans une situation de très grande vulnérabilité de sa trésorerie.

Pour ces différentes raisons, il apparaît convenable de permettre aux coopératives ouvrières de production, comme y sont autorisées les coopératives agricoles, l'émission de certificats de participation coopérative, qui empruntent à l'obligation son intérêt de caractère obligataire, sa cessibilité, sa convertibilité en parts sociales, et le caractère pré-établi de son échéancier de remboursement, toutes garanties propres à donner certaines sécurités aux souscripteurs, qui empruntent, par ailleurs, à l'action son caractère d'éléments de capitaux propres, du fait de son remboursement, en cas de liquidation après extinction du passif privilégié et chirographaire, et qui soumettent la coopérative émettrice à l'obligation de constituer des amortissements sur actif immobilisé ou des réserves de même montant, c'est-à-dire d'organiser sa structure financière de façon telle que, confortée par l'émission de ces certificats, celle-ci ne puisse se dégrader ensuite du fait de leur remboursement.

Pour répondre aux observations formulées par M. le ministre du travail, le 12 décembre 1977, la rédaction de l'article 43 bis a été aménagée sur les points suivants :

Seules pourraient émettre de tels certificats les coopératives constituées sous forme de société anonyme, puisque l'émission d'obligations est interdite aux sociétés à responsabilité limitée.

Seuls pourraient souscrire, se voir attribuer ou acquérir par voie de cession de tels certificats les associés, les travailleurs de la coopérative, les anciens associés ou actionnaires d'une société adoptant le statut de société coopérative ouvrière de production, et ne souhaitant pas rester associés de celle-ci, ces certificats ne pourraient donc pas être souscrits par des tiers non susceptibles de recevoir, sur la situation de la société, les informations auxquelles ont droit les actionnaires et le personnel ou son comité d'entreprise.

Les certificats ne pourraient pas être créés en représentation d'apports en nature.

Leur intérêt ne pourrait être, pour un exercice, supérieur au taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre précédent.

Les précisions apportées au texte initial, jointes à l'observation que, du fait de leur intérêt obligataire en particulier, les certificats en cause offrent, en définitive, plus de garanties aux souscripteurs que les parts sociales, permettent de considérer que les craintes énoncées par M. le ministre du travail sont désormais sans fondement.

L'émission de certificat de même nature est permise aux coopératives actuelles, sous la réserve, il est vrai, de l'autorisation de leurs ministres de tutelle. Une telle autorisation est justifiée, pour les coopératives agricoles, en raison de la très large extension de leurs souscripteurs potentiels, qui fait frôler à ces certificats la notion d'émission publique. L'absence d'une telle autorisation et la possibilité pour les salariés des sociétés coopératives ouvrières de production de souscrire ces certificats, puisqu'aussi bien ces salariés ont vocation à devenir associés de la coopérative d'origine, constituent les deux seules différences des certificats de participation coopérative au regard des certificats nominatifs des coopératives agricoles. Ce qui a été autorisé pour celles-ci paraît à bon droit pouvoir être autorisé pour les coopératives ouvrières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais d'abord insister sur une précision que je n'ai peut-être pas assez soulignée tout à l'heure, à savoir que les certificats de participation coopérative n'étaient pas prévus dans le texte d'origine du Gouvernement et ont été introduits par l'Assemblée nationale.

Je voudrais dire ensuite à M. Méric et à ses collègues du groupe socialiste que leur amendement constitue une contribution sans doute très heureuse aux travaux législatifs auxquels sera convié le Sénat lorsque viendra en discussion le texte sur les actions sans droit de vote. A cet égard, il était important que tout ce qui a été dit l'ait été pour permettre d'apporter au futur texte créant les actions sans droit de vote dans les sociétés commerciales, les compléments nécessaires pour adapter cette création au niveau des sociétés coopératives ouvrières de production. L'amendement du groupe socialiste et les commentaires du président Méric sont de nature à éclairer la discussion que nous aurons alors. Mais je me tourne vers le président Méric en lui demandant, au nom de la commission des lois, de bien vouloir accepter de se rallier à la méthode de travail de notre commission et, par conséquent, sans du tout préjuger ce que sera la discussion du texte que nous présentera le Gouvernement, de retirer son amendement en donnant à ce retrait la valeur d'un simple et bref sursis à statuer, le problème restant entier en attendant d'être débattu à la lumière du texte du projet de loi sur les actions sans droit de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur Méric, il ne faut pas faire de comparaison avec des certificats de participation dans les coopératives agricoles. Celles-ci ne sont pas composées de salariés. Vous ne pouvez donc pas établir de parallèle. Mais peu importe !

Cela dit, je partage l'opinion de M. Dailly et je vais vous apporter une information sans trahir un secret d'Etat. Des délibérations sont en cours sur les actions de préférence dans le cadre général d'un projet de loi sur l'épargne qui sera déposé à brève échéance et débattu devant le Parlement.

Il serait, en effet, souhaitable au nom de la coordination, d'examiner ultérieurement cette question dans un ensemble cohérent, plutôt que de délibérer de façon fragmentaire et d'être dans l'obligation d'y revenir le jour où le texte global vous sera soumis.

Le Gouvernement se rallie donc aux deux amendements de M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon excellent ami M. Méric a trouvé une analogie entre l'amendement qu'il nous propose et les certificats des sociétés coopératives agricoles. Je voudrais lui indiquer, pour le cas où il hésiterait encore, que c'est un argument supplémentaire à l'appui de ma thèse : en effet, les coopératives agricoles, elles, ne sont pas des sociétés commerciales, alors que toutes les sociétés coopératives ouvrières de production demeurent des sociétés commerciales soumises à la loi du 24 juillet 1966.

C'est pour cette raison que nous ne pouvons pas aller de l'avant sans avoir discuté du projet de loi relatif aux actions sans droit de vote des sociétés commerciales, dont le Gouvernement vient d'ailleurs de nous confirmer le dépôt imminent.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. L'émission de certificats des coopératives agricoles a lieu sous la réserve de l'accord du ministre de tutelle et non pas par le fait qu'elles ne sont pas des sociétés commerciales.

M. le ministre du travail nous dit — et je regrette qu'il n'ait pas pris en considération l'effort du groupe socialiste pour tenir compte des réserves qu'il avait formulées à l'Assemblée nationale — qu'il vaut mieux attendre, dans un souci de coordination, l'examen du projet de loi, récemment annoncé par M. le Premier ministre, relatif à la création d'actions préférentielles sans droit de vote et avec dividende précipitaire. Ce projet de loi ne peut améliorer qu'en apparence, de ce point de vue, la situation des porteurs de parts des sociétés coopératives ouvrières de production. En fait, il ne changera rien, puisque, même si ces dernières se trouvaient ultérieurement autorisées à émettre de telles actions préférentielles, elles continueraient de subir la double infirmité d'un intérêt limité et de la non-incorporabilité ou de la non-distribuabilité des réserves.

En retardant ainsi la possibilité pour les sociétés coopératives ouvrières de production d'émettre des certificats de participation coopérative, je me demande donc quel but l'on poursuit.

Telle est la réalité, et je comprends mal que la commission des lois ait pu demander la suppression de cet article 43 bis.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La disparition momentanée !

M. André Méric. Certes, mais le retard apporté à son introduction dans le texte de la loi n'apportera rien de nouveau aux coopératives ouvrières de production.

Inquiet, le groupe socialiste m'a demandé de défendre cet amendement que je n'ai pas la possibilité de retirer et que je demande au Sénat d'adopter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voyons, monsieur Méric, j'ai dû mal m'exprimer, puisque je ne vous ai pas convaincu.

Pourquoi voulez-vous faire un sort particulier, ce soir, à cet égard, aux sociétés coopératives ouvrières de production ? Qui vous dit que nous ne serons pas amenés, lorsque nous examinerons le texte sur les actions sans droit de vote au niveau des sociétés commerciales, à adopter une disposition d'ordre général pour toutes les sociétés coopératives ? Il n'y aura peut-être pas de certificat de participation coopérative uniquement dans les sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Sûrement pas !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est à peu près certain que nous adopterons un texte qui ne correspondra pas au présent article et qui ne visera probablement pas les seules sociétés coopératives ouvrières de production. Allons, monsieur Méric, nous ne voulons rien retarder du tout et vous le savez bien ! Je vous en supplie, entrez dans les voies de la commission des lois qui a accompli, je crois, un travail sérieux — j'espère en avoir convaincu le Sénat, même si celui-ci a, sur certains points, pensé que la vérité était ailleurs, et c'est bien son droit. Mais je ne pense pas que l'on puisse mettre en cause la qualité et le sérieux du travail de la commission des lois sur ce texte.

Nous allons commettre des erreurs à vouloir construire sans les fondations.

Monsieur Méric, vous m'avez dit, depuis le début de cet après-midi, et dans le cadre des propos amicaux que nous avons échangés au banc des commissions, que j'avais sans cesse à l'esprit les sociétés commerciales. Eh bien, oui, parce que, encore une fois, les sociétés coopératives ouvrières de production sont toutes des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes. Ce n'est pas moi qui le prétend, c'est la loi qui le dit, et je suis bien obligé d'en tenir compte !

Alors, permettez-nous de régler le problème à l'échelon des sociétés commerciales. Immédiatement après — que dis-je « après » ? Simultanément ! — nous trancherons pour les sociétés coopératives ouvrières de production et, alors, sans risquer de commettre d'erreurs.

Je vous demande, en conséquence, monsieur Méric, de retirer votre amendement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Tout en m'excusant de reprendre la parole, monsieur le président, je dis et je répète que le projet de loi, quel qu'il soit, ne changera rien au fait que les sociétés coopératives ouvrières de production continueront de subir la double infirmité d'un intérêt limité, de la non-incorporabilité ou de la non-distribuabilité des réserves.

J'ajoute que notre proposition est conforme aux suggestions de la commission Sudreau et du comité de financement du VII^e Plan, suggestions qui tendaient à élargir la panoplie des moyens mis à la disposition des sociétés coopératives ouvrières de production pour rassembler les capitaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur développement.

Ce n'est pas entêtement de notre part, mais constatation : le texte que se propose de nous présenter le Gouvernement ne changera rien à la structure réglementaire ou législative des sociétés coopératives ouvrières de production. Alors, pourquoi vouloir retarder l'émission des certificats de participation coopérative qui vous est proposée et qui s'inspire, comme je le disais tout à l'heure, des certificats non nominatifs des coopératives agricoles ? Je ne comprends pas, je le dis très sincèrement, la position de la commission des lois. C'est pourquoi le groupe socialiste maintient son amendement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On ne peut pas légiférer dans l'incohérence. En outre, compte tenu du faible nombre de sénateurs présents ce soir, je demande un scrutin public.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a demandé un scrutin public.

M. André Méric. J'ai tout de même le droit d'expliquer le vote du groupe socialiste !

M. le président. La parole est à M. Méric

M. André Méric. Je ne peux pas accepter que M. le ministre du travail et de la participation déclare que nous travaillons dans l'incohérence !

M. Hector Viron. Très bien !

M. André Méric. L'étude des textes à laquelle s'est livré le groupe socialiste ne lui permet pas de parler ainsi !

MM. Charles Allières et Bernard Parmantier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n^{os} 73 et 74, acceptés par le Gouvernement, qui tendent à la suppression de l'intitulé du chapitre IV et de l'article 43 bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 39 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	182
Contre	98

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'intitulé du chapitre IV et l'article 43 bis sont supprimés.

Nouvel intitulé.

M. le président. Par amendement n^o 75 rectifié M. Dailly, au nom de la commission des lois propose d'insérer après l'article 43 bis un titre nouveau ainsi rédigé :

Titre II bis.

Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qui a été précédemment voté par le Sénat et qui tend à reporter à un titre II bis et, après la coordination à un titre III, les dispositions qui intéressent les unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un titre II bis sera inséré.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n^o 76 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 43 bis un article additionnel 43 ter ainsi rédigé : « Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

« — achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

« — création et gestion des services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités ;

« — prise de participation dans les sociétés coopératives de travailleurs, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

« — opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien code du travail ;

« — exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement énumère les missions dont peuvent être chargées les unions des sociétés coopératives ouvrières de production. En fait, nous reprenons pour l'essentiel le contenu de l'article 17, mais notre énumération est un peu différente. L'article 17 procède ainsi : « Achat de matières premières, matériaux, équipements, matériels et marchandises ». Pourquoi ne pas avoir adopté l'ordre suivant : « matières premières, matériaux, marchandises », puis ensuite « équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles » ? Les regroupements paraissent plus heureux. Et puisque l'article commence par les mots « les sociétés », pourquoi ne pas parler de « leurs » activités professionnelles — cela paraît logique et plus élégant dans la forme.

Le second alinéa, précise : « création et gestion des services communs propres à faciliter, développer, améliorer ou accroître l'activité des dites sociétés ». Nous préférons dire « ... propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités ».

Ensuite, il est question de la « prise de participation dans des sociétés coopératives ouvrières de production dans les conditions prévues à l'article 25 ». Nous, nous parlons de la « prise de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production ».

Puis, on en arrive aux « opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien code du travail ». Nous ne changeons rien.

Enfin, il est question de l'« exercice de toutes activités susceptibles de faciliter le fonctionnement des sociétés adhérentes » — nous, nous disons « de faciliter leur fonctionnement » — « ... notamment en leur assurant une assistance en matière de gestion juridique, technique, financière et comptable ». La commission des lois préfère dire : « ... une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable ».

Tels sont les objets de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 43 ter sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 77 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 43 bis, un article additionnel 43 ter ainsi rédigé :

« Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

« Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions de sociétés coopératives ouvrières de production, des œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production ou des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 17 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 100, présenté par M. Nayrou et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 77 de la commission des lois par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent prévoir que les sociétés coopératives ouvrières de production qu'elles admettraient comme sociétaires doivent introduire dans leurs statuts une disposition subordonnant à leur agrément préalable la désignation de leurs présidents directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous reprenons l'article 18, en remplaçant le mot : « membres », par le mot : « associés » et en supprimant l'adjectif : « ouvrières ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour défendre son sous-amendement n° 100.

M. Jean Nayrou. Ce sous-amendement complète l'amendement présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois.

Le statut des coopératives ouvrières ne leur permet pas, à la différence des sociétés classiques, de s'organiser en groupes obéissant à l'autorité d'une société mère contrôlant et orientant ses filiales, comme cela existe pour les sociétés capitalistes.

Cette situation n'est que partiellement corrigée par les articles 25 et 26 sur les S. C. O. P. filiales d'autres S. C. O. P.

Les unions de S. C. O. P. pourraient jouer le rôle de centres stratégiques assurant une bonne coordination de l'activité de ses adhérentes. Pour obtenir ce résultat, et à défaut d'un contrôle de l'assemblée générale de celles-ci par le jeu d'une participation en capital lui donnant la majorité, il convient que l'union soit assurée de la compétence et de l'identité de vues des dirigeants des S. C. O. P. adhérentes. Ce résultat serait obtenu par une disposition facultative subordonnant à son accord préalable la désignation de ces dirigeants. Cela est si vrai que dans une grande fédération nationale de coopératives de consommation, il existe ce qu'on appelle « la société de gestion » qui, lorsqu'il se produit des difficultés, a le droit de venir contrôler sur place l'activité de chaque coopérative. Ce système aboutit, en fait, à ce qui vous est proposé ici sous une forme certainement beaucoup plus libérale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement. Elle se réserve le droit d'intervenir dans la suite du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. La vocation d'une union, monsieur Nayrou, n'est pas de faire des contrôles. Vous autorisez une ingérence de cette union, contrairement à sa vocation, dans la marche des coopératives. Pourquoi lui donner des pouvoirs de contrôle qui n'existent ni en fait, ni en droit. Vous allez ainsi complètement transformer le statut des S. C. O. P. C'est pourquoi je suis hostile à cet amendement.

M. Jean Nayrou. Indépendamment du problème que vous évoquez, il se pose celui de la confiance mutuelle. Je crois que l'amendement que nous présentons permet de susciter cette confiance sans aucune restriction.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voulais entendre les arguments du Gouvernement. Ils sont ceux qui, en commission des lois, ont été opposés à l'amendement de M. Nayrou. Cet amendement aura, en quelque sorte, pour effet de transformer les unions de coopératives ouvrières de production en sociétés mères et, de surcroît, il donnerait des pouvoirs exorbitants aux dites sociétés mères, aux dites unions de sociétés coopératives ouvrières de production. Après tout, le texte dispose, car il est voté : « Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions ». Par conséquent, elles peuvent comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production. Elles peuvent aussi comprendre des unions de sociétés coopératives ouvrières de production, mais est-ce une raison, parce que les dites sociétés se sont associées dans l'union, pour donner à l'union le droit de pouvoir subordonner à son agrément la désignation de tous les directeurs des dites sociétés ? C'est donner aux unions des pouvoirs qui sont apparus à la commission, à tort ou à raison, comme tout à fait exorbitants et réaliser dans le domaine des sociétés coopératives ouvrières de production ce que certains d'entre nous déplorent en ce qui concerne les trusts.

M. André Méric, rapporteur pour avis. Oh !

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je crois qu'en matière de coopératives, nous ne saurions évoquer les trusts. J'ai cru déceler depuis le début de nos travaux, en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, une certaine méfiance à l'égard des unions de coopératives et nous répondons précisément à certains arguments en disant que nous leur donnons la faculté, puisqu'il s'agit d'une disposition facultative, de procéder ainsi que je viens de le dire.

Dans ces conditions, il s'agit non d'une procédure imposée, mais d'un objectif, du moins d'un souhait, qui se manifeste lors de la discussion des projets de fusion. C'est, au contraire, un élément de grande confiance, car il ne s'agit nullement d'imposer certaines opérations ou une certaine politique de l'union des coopératives.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je me tourne vers M. Nayrou comme je l'avais fait en commission, où il avait bien voulu me donner son accord, et je lui demande de le réitérer ici.

Bien entendu, je souhaite vivement que le Sénat repousse cet amendement, pour les mêmes raisons que le Gouvernement. Cependant, si jamais il était adopté, il faudrait, pour assurer une bonne coordination avec ce qui précède, qu'il soit rectifié de la manière suivante : « Elles peuvent prévoir que les sociétés coopératives ouvrières de production qu'elles admettraient comme associés... » — puisque partout nous avons substitué le mot « associés » au mot « sociétaires » — « ... doivent introduire dans leurs statuts une disposition subordonnant à leur agrément préalable la désignation de leurs gérants, présidents directeurs généraux, directeurs généraux ou membres du directoire. »

En somme, je demande à M. Nayrou de rectifier son amendement par précaution, une précaution que j'espère vivement totalement inutile.

M. Jean Nayrou. J'accepte de le rectifier.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 100 rectifié, dont je donne lecture :

« Elles peuvent prévoir que les sociétés coopératives ouvrières de production qu'elles admettraient comme associés doivent introduire dans leurs statuts une disposition subordonnant à leur agrément préalable la désignation de leurs gérants, présidents directeurs généraux, directeurs généraux ou membres du directoire. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié bis de la commission des lois, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100 rectifié, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Un article additionnel 43 quater, limité au texte de l'amendement n° 77 rectifié bis, sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 78, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 43 bis un article additionnel 43 quinquies ainsi rédigé :

« Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les titres I et II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

« Toutefois :

« 1° Au sein des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues dans les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites sociétés avec l'union.

« 2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Leurs statuts peuvent cependant stipuler qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées par lesdits associés avec l'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de réinsérer à cet endroit du texte l'article 19, mais amendé sur un certain nombre de points.

Il faut d'abord le rectifier parce qu'il s'agit non plus des sociétés coopératives de travailleurs, mais des sociétés coopératives ouvrières de production. Ensuite, au paragraphe 1°, nous prévoyons des assemblées d'associés avant les assemblées générales. Enfin, à la fin du paragraphe 2°, nous écrivons : « ... sera répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées par lesdits associés avec l'union ». C'est à la fois une modification rédactionnelle et un texte de coordination avec des mesures déjà adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 43 quinquies est inséré dans le projet de loi.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{er}

Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.

M. le président. Par amendement n° 79, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Transformation en société coopérative de travailleurs d'une société existante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon amendement n° 79 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

Par amendement n° 104, MM. Nayrou, Méric et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« La décision régulièrement prise par une société à responsabilité limitée ou une société anonyme de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. L'adoption par une société à responsabilité limitée ou une société anonyme préexistante des statuts de société coopérative ouvrière de production ne constitue pas, à proprement parler, une transformation au sens de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1867, mais une simple modification statutaire.

Pour éviter de compliquer une telle opération en organisant à la fois une opération de transformation et une opération de modification des statuts pour l'adoption du statut coopératif, il est proposé de limiter le champ d'application des articles 45 à 48 aux seules sociétés à responsabilité limitée et sociétés anonymes, puisque l'article 2 du projet de loi ne permet aux sociétés coopératives ouvrières de production d'emprunter que l'une ou l'autre de ces deux formes.

Par voie de conséquence, le titre du chapitre premier du titre III devrait être modifié ainsi : « Adoption des statuts de société coopérative ouvrière de production par une société existante ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable à l'amendement de M. Nayrou. En effet, l'article 44 dispose que « la décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

M. Nayrou commence par limiter l'opération en précisant : « La décision régulièrement prise par une société à responsabilité limitée ou une société anonyme de modifier ses statuts pour les adapter... »

Ainsi, selon les termes de ce texte, une société civile, une société en commandite simple ou en commandite par actions peut parfaitement devenir une société coopérative ouvrière de production. Il lui suffit d'abord de modifier ses statuts au regard de la loi du 24 juillet 1966 pour devenir soit une société à responsabilité limitée, soit une société anonyme. Il faut ensuite qu'elle tienne compte des dispositions de la présente loi pour que cette société à responsabilité limitée ou cette société anonyme devienne une société coopérative ouvrière de production.

En fait, vous limitez énormément le champ de transformation. Vous êtes en train d'empêcher les sociétés actuellement en commandite simple ou en commandite par actions ou même sociétés civiles de devenir des sociétés coopératives ouvrières de production puisque l'adoption de votre texte entraînerait, contrairement à celui de la commission des lois, la création d'une personne morale nouvelle, avec toutes les conséquences fiscales qui en résulteraient. Je crois que la démonstration est claire.

Vous devriez donc retirer votre amendement, car je suis persuadé que ce n'est pas le but que vous cherchez à atteindre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur.

M. Jean Nayrou. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 104 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Après l'article 44, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par MM. Ehlers, Jargot, Lederman, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 44, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Si la moitié au moins des salariés d'une entreprise en liquidation ou ayant fait l'objet d'un jugement de liquidation des biens, déclarent au liquidateur ou au syndic leur intention de constituer une société coopérative ouvrière de production ayant pour objet de reprendre tout ou partie de l'activité de cette entreprise, ils doivent, dans le délai d'un mois suivant publication de la dissolution ou du jugement de liquidation des biens, faire connaître au liquidateur ou au syndic les éléments de l'actif corporels ou incorporels qu'ils envisagent d'acquérir et les noms et qualités des personnes qu'ils mandatent à cet effet.

« Cette déclaration est portée par le liquidateur ou syndic à la connaissance des acquéreurs éventuels. Les prix, conditions de paiement et, le cas échéant, garanties proposées par ceux-ci ou résultant de la vente aux enchères publiques ou autorisées par le tribunal sont communiqués aux mandataires des salariés, qui disposent d'un délai maximum d'un mois pour faire connaître s'ils les acceptent, auquel cas la vente est conclue avec la coopérative sous la condition suspensive de sa constitution définitive dans un délai n'excédant pas deux mois. »

Le second, n° 5 rectifié bis, déposé par MM. Moreigne, Nayrou, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise, après l'article 44, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« En cas de liquidation amiable ou judiciaire d'une entreprise, le liquidateur ou le syndic, selon le cas, sont tenus d'informer le comité d'entreprise ou, en cas d'absence de comité, l'ensemble du personnel, de la nature des éléments d'actif corporel ou incorporel qu'ils se proposent de mettre en vente et des conditions et délais dans lesquels il sera procédé à cette vente. Cette information doit être donnée un mois au moins avant la vente.

« Si la moitié au moins des salariés décident de créer une société coopérative ouvrière de production, les fondateurs de celle-ci doivent déclarer au liquidateur ou au syndic, avant le terme du délai ci-avant, au nom et pour le compte de la coopérative en constitution, leur intention d'acquérir tout ou partie des éléments mis en vente, en précisant la nature de ceux-ci.

« Le liquidateur ou le syndic doivent faire connaître cette déclaration aux acquéreurs éventuels. Les prix, conditions de paiement et, le cas échéant, garanties proposés par ces acquéreurs sont communiqués par les soins du liquidateur ou du syndic à la coopérative ou à ses fondateurs qui disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître s'ils les acceptent, auquel cas la vente est conclue avec la coopérative. »

La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Paul Jargot. Notre amendement a pour objet d'introduire, au bénéfice des salariés d'une entreprise en liquidation ou qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation des biens, un droit de préemption sur les biens en question au moment de la liquidation, afin de créer eux-mêmes, s'ils représentent la moitié du personnel, la société coopérative ouvrière de production.

Le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait déposé et soutenu, le 12 décembre 1977, un amendement tendant à faire reconnaître aux salariés des entreprises en liquidation un droit de préemption sur tout ou partie des actifs de celles-ci.

Ce droit était comparable, dans son esprit sinon dans ses modalités, à celui que le code rural reconnaît aux fermiers et métayers et la loi de 1975 aux locataires et occupants des appartements.

L'Assemblée nationale n'avait pas adopté cet amendement, après que le rapporteur de la commission des lois eut fait valoir, d'une part, qu'il était imprécis dans sa rédaction et, d'autre part, qu'il risquait de compliquer les opérations de liquidation, enfin, qu'il avait l'inconvénient de fourvoyer les salariés dans la fausse espérance que la reprise par eux de l'affaire défaillante qui les employait pourrait conduire celle-ci à de meilleurs résultats que ceux qu'avait permis d'obtenir sa précédente gestion.

L'amendement proposé au Sénat répond aux observations de rédaction évoquées par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, en mentionnant clairement les cas et modalités dans lesquels pourrait intervenir ce droit de préemption.

Celui-ci n'est pas, par ailleurs, de nature à prolonger indûment, au détriment des créanciers sociaux, les opérations de liquidation, puisqu'il s'exercerait à l'intérieur de limites de temps très précises et que, loin de contribuer à altérer la valeur des biens mis en vente, il aurait pour effet d'améliorer la publicité des opérations de liquidation et d'en accélérer le dénouement. En effet, il est fréquent que des syndicats ne se tournent vers les salariés d'une entreprise défaillante, pour leur proposer la reprise en coopérative, qu'après avoir épuisé toutes les autres solutions possibles. En faisant intervenir les salariés volontaires pour la création d'une coopérative dès la publication de la dissolution ou du jugement de liquidation des biens, la procédure serait à la fois rendue plus claire et plus rapide.

Enfin, il ne paraît pas raisonnable d'évoquer le risque pour ces salariés de se fourvoyer dans une aventure sans issue : le droit de préemption proposé a pour objet non de leur faire reprendre à l'identique la totalité de l'exploitation ancienne, avec son actif, son organisation, ses marchés initiaux, mais d'éviter la dispersion d'actifs que ceux qui les ont utilisés, et dont le travail a contribué à les créer, sont de toute évidence en mesure de dire mieux que personne s'ils peuvent former, et à quelles conditions, un ensemble homogène pour une exploitation rentable.

M. le président. La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 5 rectifié bis.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, l'objet de notre amendement est le même que celui qui vient d'être exposé par notre collègue du groupe communiste. Je m'insisterai donc pas sur les motifs pour lesquels nous proposons cet article nouveau et me contenterai de dire que la situation évoquée est bien réelle — nous sommes à même de le constater — dans la période de crise que subissent actuellement nos petites entreprises de province.

Lorsqu'une usine s'arrête, soit en raison de la défection de l'industriel, soit par suite d'une mauvaise gestion, les ouvriers qui sont attachés à leur affaire et qui en connaissent le fonctionnement seraient tout à fait prêts à en reprendre le fonctionnement, sous la forme d'une coopérative qui reprendrait tout ou partie des moyens de production et d'exploitation de l'entreprise défaillante.

Mais, outre les difficultés classiques qui interdisent souvent de telles initiatives — par exemple l'impossibilité de réunir les capitaux nécessaires — des projets bien conçus peuvent échouer parce qu'au dernier moment l'offre d'acquéreurs extérieurs est préférée à celle de la coopérative en projet ou en constitution. Il peut même arriver qu'une telle coopérative n'ait été suscitée par les syndicats qu'avec le dessein de faire monter les enchères.

Nos collègues ont indiqué, dans leur proposition, qu'ils se référaient au droit de préemption qui existe en matière agricole ou en matière de locataire et d'occupant. Bien entendu, dans notre esprit, ce droit ne s'exercerait pas au détriment des créanciers puisque l'acquisition éventuelle des actifs par la coopérative ne pourrait s'exercer qu'avec conditions de prix, de délais de paiement et de garantie proposées par les plus forts enchérisseurs.

C'est ainsi que le dispositif de l'article nouveau que nous proposons au Sénat prévoit la communication, par le liquidateur ou le syndic, au comité d'entreprise ou à l'ensemble du personnel des conditions et délais de la vente qui est prévue, un mois avant cette vente. Si la moitié des salariés décide de créer une coopérative, les fondateurs doivent déclarer au liquidateur ou au syndic leur intention d'acquiescer. Le liquidateur, ou le syndic, fait connaître cette déclaration aux acquéreurs éventuels. Un délai maximum de deux mois est prévu pour laisser la possibilité à la coopérative ou à ses fondateurs de faire connaître leur acceptation.

Pour terminer cette présentation, je voudrais indiquer que l'origine du texte auquel nous nous référons est une initiative du président Edgar Faure qui, dans une proposition de loi, avait prévu une telle disposition. En raison de cette paternité, comme du fait que cette disposition pourrait nous permettre de combler une carence du dispositif actuel en faveur de la reprise de certaines industries en difficulté, il serait heureux, je crois, que cet amendement soit voté cette nuit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission observe d'abord que ces deux amendements, à des différences de forme près, concourent au même but qui est de conférer aux salariés d'une entreprise en liquidation ou déclarée en liquidation de biens un droit de préemption sur tout ou partie des biens de l'entreprise.

La commission des lois est loin d'être opposée à ce principe. Seulement, comme pour les certificats de participation coopérative, il ne semble pas opportun — il semble même inopportun et je vais dire pourquoi — d'innover à propos des seules coopératives ouvrières de production.

Pourquoi voudriez-vous, messieurs, limiter à ces cas-là seulement le droit de préemption des salariés ? Pourquoi voudriez-vous que les salariés qui désirent constituer une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société à participation ouvrière, n'aient pas droit, eux aussi, à ce droit de préemption ? Cela prouve bien que la disposition que vous nous proposez n'a pas sa place dans ce projet de loi.

La commission des lois, qui n'est pas du tout hostile au principe mais qui voudrait légiférer dans des conditions convenables, estime que cette disposition est inopportune.

Pourquoi ? Parce qu'un projet de loi concernant les entreprises en difficulté a été déposé dans les cinq derniers jours de la dernière session. L'assemblée nationale n'a pu l'examiner, malgré le caractère « balai » de ses activités durant les derniers jours de la législature — d'ailleurs, nous n'aurions jamais, nous, accepté d'en discuter dans de telles conditions — si bien que le Gouvernement vient de le déposer à nouveau.

C'est donc dans le cadre de ce texte que nous allons régler ce genre de problèmes, non seulement pour les salariés associés des sociétés coopératives ouvrières de production, mais pour les salariés en général, quelle que soit la forme sous laquelle ils entendent se grouper.

C'est pourquoi la commission des lois demande aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer. Sinon, ils vont obliger le Sénat à voter contre et nous aurons l'air de prendre position contre des mesures qui, je le répète, ne soulèvent pas d'objection de principe.

Ces dispositions doivent être élaborées dans un cadre coordonné et complet. Or, ce cadre existe puisque le projet de loi est déposé. C'est lors de son examen que nous pourrions régler ce problème, pas aujourd'hui.

Telle est la raison pour laquelle votre commission demande que les deux amendements soient retirés et, s'ils ne l'étaient pas, appelle le Sénat à les repousser. Mais, là encore, il s'agit d'un simple sursis à statuer et non d'un refus de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement correspond exactement à ce que vient de dire M. Bailly. Un projet de loi sur les entreprises en difficulté a, en effet, été déposé, projet dont je dois dire en passant qu'il comporte beaucoup d'articles. C'est un texte complexe, très difficile, qui doit recouvrir toute une série de secteurs. On ne saurait traiter des sociétés coopératives ouvrières de production ce soir, de la manière incomplète dont vous les traitez. La préemption, telle que vous l'envisagez, va placer ces sociétés devant de très grandes difficultés. Ce n'est pas parce que vous permettez une préemption que vous réglez les problèmes propres à l'entreprise. Si une entreprise est en difficulté, cela résulte, il faut bien le com-

prendre, d'une série de raisons qui tiennent à des problèmes de production, de commercialisation, d'inadaptation aux nécessités du marché, etc. Laisser subsister les choses en l'état ne pourrait donc porter préjudice qu'aux travailleurs.

Ce n'est donc pas sous cette forme, et sous cette forme seulement, qu'il convient de considérer cette affaire, mais sous un aspect plus vaste, en examinant les moyens qui pourraient concourir à sa solution. Je vous demande donc, messieurs, de bien vouloir retirer vos amendements, non pas pour renoncer à l'idée qui a été exprimée, mais pour la réinsérer dans un mécanisme d'ensemble dont le Parlement aura bientôt à connaître et qui, il faut le reconnaître, fait vraiment partie de l'actualité.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. M. Dailly m'avait presque convaincu du bien-fondé de la position de la commission des lois, mais M. le ministre vient de nous présenter une autre argumentation, fondée sur l'opportunité — donc sur des conditions extérieures — pour reprendre une entreprise en difficulté. Nous avions préféré laisser aux travailleurs eux-mêmes le soin de juger si, effectivement, leur entreprise a ou non un avenir. C'était un des droits essentiels de survie et d'emploi pour ces travailleurs.

M. le ministre venant pratiquement d'infirmier la garantie que nous donnait M. le rapporteur de la commission des lois en ne donnant pas le même espoir de solution au problème que nous posons, il me paraît donc difficile de retirer notre amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Jargot, vous avez dit : « il me paraît difficile ». C'est donc que ce n'est pas encore « impossible ».

Peut-être pourriez-vous vous en tenir aux déclarations de la commission des lois puisqu'elles semblent mieux vous convenir que celles du Gouvernement ? Celui-ci vous a parlé, en effet, de ce qu'il allait mettre dans son projet ; je vous ai parlé de la manière dont la commission des lois allait l'apprécier. Par conséquent, faites confiance à votre commission des lois et acceptez de retirer votre amendement, non pas en raison de l'argumentation du ministre puisqu'elle ne vous convient pas, mais en raison de la mienne puisqu'elle vous satisfait.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. M. le rapporteur peut-il nous garantir que si, éventuellement, le droit de préemption n'était pas inscrit dans le projet du Gouvernement, il s'engagerait à l'y faire inscrire ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Jargot, vous avez une trop grande habitude du Parlement pour pouvoir sérieusement me poser cette question. Comment voulez-vous que je m'engage sur un vote qui n'appartiendra qu'au Sénat et, auparavant, sur un vote qui n'appartiendra à la commission des lois tout entière ?

Personnellement, je suis favorable à des mesures de préemption, mais il reste à savoir comment nous pourrions les mettre au point, ce qu'en pensera la commission d'abord, le Sénat ensuite. Ne me demandez pas de prendre des engagements que je n'ai pas le droit de prendre.

M. Paul Jargot. La commission a donné un accord de principe.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est-il maintenu, monsieur Jargot ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande un scrutin public.

M. Jacques Eberhard. Nous légiférons dans l'incohérence !

M. le président. Monsieur Laucournet, l'amendement n° 5 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Les deux amendements se ressemblant beaucoup, je suis prêt à retirer le mien au profit de celui qui a été présenté le premier, en précisant qu'il ne s'agit pas d'un droit de préemption automatique et que les ouvriers de l'entreprise défaillante pourront faire connaître leur intention d'acquiescer.

M. le ministre nous dit que le texte en préparation sera très difficile à mettre au point. Je préfère donc faire figurer ce soir, dans la loi, un texte qui donnera, comme le souhaite le rapporteur de la commission, une indication sur l'avenir.

Je retire donc mon amendement au profit de l'amendement n° 2 rectifié présenté par mes collègues du groupe communiste.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement et l'autre du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption	97
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses associés ou actionnaires peuvent obtenir la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales.

« Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent obtenir, dans un délai n'excédant pas deux ans, le remboursement de leurs parts ou actions.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée par un expert désigné parmi ceux qui sont inscrits sur des listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant en référé sans recours possible. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 105, présenté par MM. Nayrou, Méric et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la modification des statuts peuvent obtenir que leurs parts ou actions soient annulées et remplacées par des certificats de participation coopérative. Sauf convention contraire, le remboursement de ces certificats doit intervenir dans un délai n'excédant pas cinq ans et, jusqu'à complet remboursement, le taux de leur intérêt ne peut être inférieur à celui de l'intérêt légal. »

Le second, n° 3 rectifié, qui a pour auteurs MM. Ehlers, Jargot, Lederman, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi ce même alinéa :

« Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent obtenir que leurs parts ou actions soient transformées en certificats de participation coopérative qui, sauf convention contraire, seraient remboursables dans le délai de cinq ans et porteraient intérêt au taux de l'intérêt légal. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 43 bis ayant été rejeté, ces deux amendements n'ont plus d'objet.

M. Paul Jargot. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. La référence aux certificats de participation pourrait, en effet, nous amener à considérer ces deux amendements comme étant sans objet. Mais le texte que nous avons déposé prévoit que les parts ou actions des actionnaires qui se seraient opposés à la transformation seraient remboursées dans un délai n'excédant pas cinq ans. Dans ces conditions, je rectifie mon amendement de la manière suivante : « Les parts ou

actions des actionnaires ou associés qui seraient opposés à la transformation sont remboursables dans un délai de cinq ans et portent intérêt au taux de l'intérêt légal ».

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce n'est pas un amendement rectifié, mais un nouvel amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 3 rectifié bis ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais être sûr d'avoir bien compris. D'abord, ne parlons pas d'actionnaires puisque, tout au long de ce débat, il n'a été question que d'associés.

En somme, vous voulez porter de deux ans à cinq ans la possibilité pour les actionnaires qui se seraient opposés à la transformation de rentrer dans leurs fonds. La commission n'en a pas délibéré, l'amendement faisant référence aux certificats de participation coopérative, dont elle souhaitait le rejet, et le Sénat ayant bien voulu la suivre sur ce point. Il m'est donc totalement impossible de donner un avis sur l'amendement n° 3 et encore moins sur l'amendement n° 3 rectifié bis puisqu'il vient d'être déposé.

Cela étant posé, je dirai, à titre tout à fait personnel, que votre texte constitue une brimade à mon sens inadmissible pour les associés ou les actionnaires actuels ; ce serait une véritable rupture du pacte social.

Quoi ! Voilà des associés, ou des actionnaires, qui ont adhéré à une société, selon des statuts déterminés. On leur propose de la transformer en coopérative ouvrière de production. Ils n'en veulent pas. C'est tout de même leur droit et ils ont deux ans pour être remboursés ! Comme ils ne veulent pas de la transformation, vous les sanctionnez en disant que leurs parts ou actions ne seront pas remboursables avant cinq ans, mais que leurs certificats de participation porteront intérêt. Il y a là quelque chose d'exorbitant et de difficile à accepter, pour ce qui me concerne tout au moins.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. C'est parce que le remboursement trop rapide de leurs parts ou de leurs actions mettrait en difficulté la nouvelle société coopérative que nous proposons ce délai de cinq ans.

M. Jean Nayrou. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Nous n'avons aucune raison de pénaliser ainsi les associés. C'est une mesure exorbitante du droit. Je vous en supplie : n'improvisez pas en séance sur des textes de cette nature !

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. La commission des lois avait préjugé la décision du Sénat en n'examinant pas notre amendement. Elle pensait que le sien serait automatiquement accepté. Du point de vue de la démocratie, je trouve cela quelque peu curieux.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne manquerai pas de me faire l'écho des observations de M. Jargot à la commission des lois, lors de sa prochaine réunion, mais je ne peux malheureusement que rapporter ici ce qu'elle a examiné. Votre amendement n° 3 d'origine comportant une référence aux certificats de participation coopérative, la commission ne l'a pas examiné.

Cela dit, j'abonde dans le sens de M. le ministre. La transformation en société coopérative de travailleurs d'une société de type classique n'est pas sans incidence sur la situation des associés de l'ancienne société ; ils perdent ainsi le contrôle de la société en raison du principe de la gestion démocratique et ne peuvent plus exercer aucun droit sur les réserves qui deviennent impartageables. Ce n'est pas négligeable.

Voilà des gens qui se sont associés dans le cadre d'une société de type classique, que ce soit une société à responsabilité limitée ou une société anonyme ; puis, tout d'un coup, les anciens associés transforment cette société en une société coopérative ouvrière de production. Eh bien, maintenant, c'est fini. Ils perdent le contrôle. Ils ne peuvent plus exercer aucun droit sur les réserves, puisqu'elles deviennent impartageables, autre principe du droit coopératif, celui de la collectivisation des réserves. On a prévu, dans ce cas, qu'ils seraient remboursables dans les deux ans. En ne les remboursant que dans cinq ans, vous les pénalisez. C'est tout de même extraordinaire !

Le texte qui nous est soumis vise à développer les sociétés coopératives ouvrières de production, mais au prix de spoliations de cette nature. Je veux bien admettre qu'à terme il n'y aura pas spoliation puisqu'ils seront remboursés et qu'ils toucheront des intérêts. Cependant, mettez-vous à leur place !

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'argumentation de notre rapporteur diffère selon les amendements. Tout à l'heure, il a employé tout son talent — j'étais à peu près du même avis que lui — à combattre un amendement du groupe socialiste qui refusait toute limitation en ce qui concerne les parts du capital social souscrites par des personnes autres que des travailleurs.

« Vous vous rendez compte — a insisté notre rapporteur — une ou deux personnes qui possèdent plus de 50 p. 100 du capital pourront reprendre leur argent immédiatement et ainsi mettre en cause l'association ! »

Pour préserver la vie de l'association, nous jugeons indispensable de porter de deux à cinq ans le délai de remboursement des parts. « Ce n'est pas possible — objecte notre rapporteur — vous voulez pénaliser des actionnaires qui ont le droit d'être remboursés dans les deux ans. »

Il me semble y avoir là quelque contradiction, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas le rapporteur qui parle, mais Etienne Dailly. L'amendement rectifié n'ayant pas été examiné par la commission, j'interviens à titre personnel.

Il n'y a aucune contradiction. Dans le premier cas, il s'agissait de ne pas mettre la société coopérative ouvrière de production à la merci de la démission d'un associé qui aurait une part de capital dont le remboursement risquerait de mettre la société en péril et, par conséquent, de limiter le nombre des associés non employés dans l'entreprise. Voilà ce dont il s'agissait.

Ici, nous sommes en présence non de sociétés coopératives ouvrières de production, mais de sociétés de type classique qui, à un moment donné, sont transformées, et les associés qui refusent l'opération doivent être remboursés.

Vous voulez reporter ce remboursement à cinq ans. Un tel amendement a un aspect léonin, pardonnez-moi de vous le dire.

M. Jacques Eberhard. Vous n'avez pas répondu à l'argument !

M. le président. L'amendement n° 105 est-il maintenu ?

M. André Méric, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, puisqu'il vise le certificat de participation coopérative dont le principe a été rejeté tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. Jean Nayrou. C'est regrettable, car cela permettrait de régler la question posée par l'amendement de M. Jargot.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement n° 3 rectifié bis : « Les parts ou les actions des associés ou actionnaires... » — le mot « actionnaires » est-il maintenu, monsieur Jargot ?

M. Paul Jargot. Oui, monsieur le président.

M. le président. « ... qui se seraient opposés à la transformation, sont remboursables dans le délai de cinq ans et portent intérêt au taux de l'intérêt légal. »

M. Paul Jargot. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission et semble repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Cet amendement n'a pas été présenté à la commission ; il n'est donc pas recevable.

M. Jean Nayrou. Cela devient du formalisme !

M. Jacques Eberhard. Vous n'avez pas fini, car, à chaque fois, ils ne seront pas recevables — j'aime mieux vous le dire !

Au fait, en vertu de quel article ?

M. le président. En vertu de l'article 49, alinéa 5, du règlement :

« Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen. »

M. Jean Nayrou. Nous avons l'habitude, dans cette assemblée, d'examiner toutes les propositions qui sont faites !

M. Jacques Eberhard. On peut demander que la commission des lois se réunisse, car il lui a été soumis, mais elle ne l'a pas examiné.

M. Jean Nayrou. Quant à l'amendement que l'Assemblée nationale a adopté en séance, on a trouvé cela normal !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement rectifié bis n'a pas été soumis à la commission.

M. Paul Jargot. C'est exact, mais pour ce qui concerne le seul amendement rectifié bis.

M. le président. Alors l'amendement n° 3 rectifié bis n'est pas recevable.

M. Paul Jargot. Ceux du Gouvernement non plus !

M. le président. Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 45 :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a d'autre objet que d'aligner la rédaction de l'article 45 sur celle de l'article 1843-4 du code civil, qui résulte de la loi du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Cet amendement vise notamment à écarter le recours à l'expert si les parties sont d'accord. C'est pourquoi il dispose : « Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée... » — jusque-là, pas de changement — « ... en cas de contestation, par un expert désigné... » — il est, en effet, tout à fait inutile d'avoir recours à un expert s'il n'y a pas de contestation. Tel est le premier point.

De même, il n'est pas bon de donner une compétence exclusive au président du tribunal de commerce. Le texte initial du projet de loi disposait : « ... par un expert désigné parmi ceux qui sont inscrits sur des listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par le président du tribunal de commerce statuant en référé sans recours possible. »

Nous proposons : « ... soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal... » — il faut bien marquer que c'est une ordonnance — « ... statuant en la forme des référés et sans recours possible. »

Nous ne voyons pas pourquoi nous donnerions cette compétence au seul tribunal de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle coopérative peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres sociétaires, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées générales.

« Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des travailleurs employés de façon permanente dans l'entreprise au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un travailleur de la coopérative à la qualité d'associé.

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article : « Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative de travailleurs peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales. »

Le second, n° 117 rectifié, présenté par MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement visé à rédiger ainsi ce même alinéa : « Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts modifiés conformément à l'article 44 peuvent attribuer, aux associés ou actionnaires qui demandent la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination, car le Sénat a déjà adopté des amendements proposant les mêmes modifications.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour défendre l'amendement n° 117 rectifié.

M. André Méric. L'amendement que nous présentons au nom du groupe socialiste supprime la notion de « nouvelle société coopérative », qui est contradictoire avec la disposition, figurant à l'article 44, selon laquelle la modification des statuts pour l'adaptation de ceux-ci à la loi sur les coopératives ouvrières de production n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Il précise — ce qui va sans le dire va mieux en le disant — que seuls les associés qui ont demandé la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales de la coopérative peuvent bénéficier de deux voix supplémentaires. Les associés ou actionnaires qui n'auraient pas demandé cette conversion auront dû, en effet, la société étant désormais dotée de la variabilité du capital, demander l'annulation de leurs parts sociales, transformées en comptes d'associés à rembourser.

Il ne serait pas convenable que, opposés à l'adoption du statut coopératif, ils restent associés, à plus forte raison qu'ils disposent de voix supplémentaires dans les assemblées générales ou d'associés.

Tel est le but que nous poursuivons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois s'oppose à cet amendement dans sa rédaction actuelle. Il n'en serait pas de même si M. Méric acceptait de le transformer en un sous-amendement n° 117 rectifié bis tendant à rédiger comme suit le début de l'amendement n° 81 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production modifiés conformément à l'article 44 peuvent attribuer... »

A ce moment là, nous serions d'accord.

M. André Méric. J'accepte, monsieur le président, de transformer mon amendement selon la suggestion de M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 117 rectifié bis tendant à rédiger comme suit le début de l'amendement n° 81 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 44, peuvent attribuer... »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Est-il recevable, monsieur le ministre ? (Sourires sur les travées communistes.)

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. La sagesse ? (Nouveaux sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement fait ce qu'il veut, heureusement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 117 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative de travailleurs à la qualité d'associé. »

Le second, n° 119, présenté par MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise, au deuxième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production » par les mots : « au jour de l'adoption des statuts de société coopérative ouvrière de production ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement a pour objet de substituer au mot « travailleur » le mot « salarié ». C'est la suite logique de tout ce que le Sénat a précédemment adopté.

M. le président. La parole est à M. Nayrou, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Jean Nayrou. Nous pensons que ce deuxième alinéa était la conséquence de l'adoption du statut coopératif par une société à responsabilité limitée ou une société anonyme préexistante et qu'il ne s'agissait pas d'une transformation. Dès lors, il paraissait normal de retenir le jour de l'adoption des statuts, mais M. le président de la commission des lois m'a fait observer qu'il existait une formule légale pour le point de départ des sociétés.

Dans ces conditions et sous réserve de ce que M. le rapporteur pourra nous dire dans un instant sur ce sujet, je vous propose de retenir au moins le principe de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 119 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois demande à M. Nayrou de retirer cet amendement auquel elle ne peut donner son accord pour deux raisons.

D'abord, il substitue aux mots : « la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production », les mots : « l'adoption des statuts de société coopérative ouvrière de production ». On ne voit plus la relation entre le titre du chapitre, à savoir « transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante ». Mais ce n'est là qu'un argument secondaire.

L'argument principal est que seule la transformation en société coopérative ouvrière de production est opposable aux tiers. Tant que les statuts d'une société coopérative ouvrière de production ne sont pas déposés et enregistrés au tribunal de commerce — car n'oublions jamais que les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés commerciales — la transformation n'est pas opposable aux tiers.

C'est le motif pour lequel la terminologie figurant dans le projet de loi me paraît meilleure.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Nayrou ?

M. Jean Nayrou. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 rectifié ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 120, MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, au troisième alinéa de l'article 46, de remplacer les mots : « à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production », par les mots : « à compter de la date de l'adoption des statuts de société coopérative ouvrière de production ».

Par amendement n° 83, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production », par les mots : « la transformation de la société en société coopérative ouvrière de production ».

La parole est à M. Nayrou, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, de gérant et de membre du directoire sont attribués, par l'assemblée générale, à des candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la coopérative. »

Par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative ouvrière de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Là encore, nous avons constaté que le Gouvernement avait des notions assez particulières du droit des sociétés.

En effet, les rédacteurs du projet de loi paraissent avoir oublié que les membres du directoire ne sont pas désignés par l'assemblée générale, mais qu'ils le sont par le conseil de surveillance.

Notre amendement vise, par conséquent, à réparer cette erreur, en dehors de problèmes strictement rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 est donc ainsi rédigé.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Les statuts peuvent également disposer que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des travailleurs et des associés sur la répartition des excédents nets de gestion mentionnée à l'article 33 leur sont attribués sous forme de parts sociales comme il est précisé à l'article 34 de la présente loi. »

Par amendement n° 85, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les statuts peuvent également stipuler que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des salariés et des associés sur la répartition... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Un amendement identique a déjà été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Les sociétés coopératives de production et leurs unions sont autorisées à recevoir des dons et legs.

« Elles peuvent également recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances. »

Par amendement n° 101, M. Nayrou, les membres du groupe des lois, propose au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les sociétés coopératives ouvrières de production », par les mots : « Les sociétés coopératives de travailleurs ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est sans objet.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Par amendement n° 101, M. Nayrou, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent d'ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent recevoir des établissements publics régionaux et des collectivités locales des subventions, avances, souscriptions à leur capital ou à l'émission de certificats de participation coopérative. »

La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Cette disposition reprend l'article 50 de la proposition de loi n° 2467.

Les sociétés coopératives ouvrières, malgré leur caractère d'entreprises de production ou de prestation de services, ne poursuivent pas véritablement un but lucratif. A ce titre, elles peuvent constituer des partenaires privilégiés des collectivités régionales et locales, sous forme par exemple de régies coopératives ou de sociétés d'économie mixte, soit pour l'exercice de certaines activités, soit dans la perspective de la protection et du développement de l'emploi.

Il est donc légitime de prévoir la possibilité, pour ces collectivités, d'apporter leur concours à ces coopératives, y compris en participant comme associés à leur capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne peut émettre qu'un avis tout à fait défavorable à cet amendement rédigé sous cette forme. Cependant, si M. Nayrou voulait rectifier son amendement, la commission m'a chargé de dire qu'elle lui donnerait un avis favorable. En effet, elle craint que les établissements publics régionaux n'aient pas le droit d'accorder des subventions qui concernent d'autres opérations que des équipements. Par conséquent, le fait de viser les établissements publics régionaux ne lui semble pas opportun car la loi ne leur accorde pas ce droit. Au cours de la « navette », nous aurons la possibilité de le vérifier mais je suis certain que c'est totalement impossible.

La commission accepterait donc cet amendement s'il était ainsi rédigé : « Elles peuvent recevoir des collectivités locales des subventions. »

On ne peut pas, en effet, admettre que les collectivités locales accordent d'autres crédits que des subventions, c'est-à-dire, comme l'amendement le propose, octroient des avances ou même souscrivent au capital des sociétés coopératives ouvrières de

production. Je ne parle pas, bien sûr, de l'émission des certificats de participation coopérative, puisque nous avons à leur égard décidé une disjonction qui vaut sursis à statuer.

La commission les lois ne peut pas l'accepter. En effet, ce serait lancer les collectivités locales dans des aventures et il n'est pas admissible de prétendre, sur des fonds municipaux ou départementaux, accorder autre chose que des subventions.

Tels sont les motifs pour lesquels, si l'amendement était modifié comme je l'ai indiqué, la commission pourrait lui donner son accord. Dans le cas contraire, elle s'y opposerait farouchement.

M. Jean Nayrou. J'accepte la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 101 est donc ainsi rectifié : « Elles peuvent recevoir des collectivités locales des subventions... »

Ne serait-il pas préférable d'écrire : « Elles peuvent recevoir des subventions des collectivités locales... » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne fais aucune opposition à cette inversion.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les sociétés, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir, aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi. »

Par amendement n° 87, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement a pour objet de substituer au mot « sociétés » le mot « entreprises ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, MM. Nayrou, Méric, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travail, utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. », et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires sur une liste dressée par le ministère du travail dans les conditions fixées par décret.

« Les gérants, présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 francs. »

La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le code des marchés publics prévoit, en ses articles 61 et 260, que seules peuvent bénéficier de mesures particulières qu'il édicte en leur faveur les sociétés coopératives ouvrières de production inscrites, après production de pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre des affaires sociales et publiée au *Journal officiel*.

Par une disposition similaire, il apparaîtrait possible de réserver aux seules sociétés coopératives inscrites sur une liste dressée et tenue à jour par le ministre du travail le bénéfice tant de l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travail que des dispositions de la loi en cours d'examen ou des autres textes intéressant les coopératives de production.

Cette liste permanente faciliterait à la fois le recensement des coopératives et le contrôle *a priori* plutôt qu'*a posteriori* de leur fonctionnement. L'inscription aurait valeur de sanction positive de l'observation du statut légal ; le refus d'inscription, sous réserve des recours toujours possibles devant les juridictions administratives compétentes, sanctionnerait, au-delà et de façon plus efficace que les dispositions pénales de la loi de 1947, l'inobservation du statut légal.

Les sanctions qui frapperaient les dirigeants des sociétés qui porteraient l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travail, ou le sigle S.C.O.P., sans être inscrites sur cette liste permanente seraient les mêmes que celles prévues à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission, après un long débat et sur proposition de M. de Tinguy, a décidé de s'opposer à cet amendement parce qu'il aboutit à soumettre les sociétés coopératives ouvrières de production à une nouvelle brimade.

Pourquoi celles-ci doivent-elles absolument figurer sur une liste dressée par le ministère du travail dans des conditions fixées par décret ? Ce sont des sociétés comme les autres. Elles sont constituées par des salariés, mais ce sont des sociétés commerciales ; elles ont leur statut légal particulier : il est en cours de délibération.

Pourquoi décider que les sociétés de type capitaliste sont libres et que les sociétés coopératives ouvrières de production ne le sont pas ? Nous ne comprenons pas cette discrimination. Les sociétés coopératives ouvrières de production ne nous effrayent nullement. Nous essayons de les doter d'un bon cadre qui leur permette de se développer et de proliférer. Nous ne voyons pas pourquoi nous les placerions ainsi « en surveillance »...

M. André Méric. Il ne s'agit pas de cela.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Méric, vous avez dit textuellement que l'établissement des listes faciliterait leur contrôle. Mais pourquoi les contrôler plus que d'autres ?

Il y a là une sorte de dirigisme ségrégationnaire qui nous inquiète et nous ne comprenons pas du tout la nécessité de les soumettre à cette nouvelle obligation.

Puis-je demander à M. Méric de bien vouloir nous expliquer quelle serait vraiment l'utilité de la disposition qu'il propose, si ce n'est de faciliter le contrôle ?

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je répète ce que j'ai dit au début de mon intervention : le code des marchés publics prévoit, en ses articles 61 et 260, que seules peuvent bénéficier de mesures particulières qu'il édicte en leur faveur les sociétés coopératives ouvrières de production inscrites, après production de pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre des affaires sociales et publiée au *Journal officiel*.

Nous voulons qu'il existe une liste au ministère du travail à seule fin que d'autres sociétés prennent comme titre « sociétés coopératives ouvrières de production » et bénéficient de ces avantages alors qu'elles n'auraient pas le droit de le faire.

Ce n'est pas une question de ségrégation et je regrette que mon collègue et ami, M. Dailly, rapproche toujours la situation des sociétés commerciales à caractère capitaliste de celle des sociétés coopératives ouvrières de production. Les deux situations ne sont pas identiques, elles ne relèvent pas du même esprit, elles ne résultent pas des mêmes initiatives.

Il nous faut défendre les secondes contre les prétentions de certaines sociétés qui n'auraient pas le caractère de sociétés coopératives.

M. Jean Nayrou. Tout à l'heure, nous nous sommes référés à la tutelle du ministère du travail.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce que vient de dire M. Méric me confirme tout à fait dans ma position. Vous venez de parler du code des marchés publics, monsieur Méric, et vous avez là mille fois raison.

M. André Méric. C'est prévu.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, c'est ce que je voulais dire, c'est prévu, et puisque c'est prévu, cela va très bien. Et pourquoi est-ce donc prévu ? Parce que, dans les marchés publics, les sociétés coopératives ont droit à la réserve coopérative portant sur le quart des marchés. C'est bien ainsi ! Si tel n'était pas le cas, il faudrait le prévoir.

Mais pourquoi obliger les autres ? Où est l'intérêt ?

M. André Méric. Enfin, voyons ! Nous, nous voulons que, demain, les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficient de ces avantages !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. En réalité, le problème est d'une simplicité biblique, monsieur Méric.

M. André Méric. Je ne vais pas à la messe !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Si c'est un marché public, il y a une liste arrêtée par le ministre et nous vérifions — bien que cela ait été mis en doute tout à l'heure — s'il s'agit bien de sociétés coopératives. Donc vous êtes tout à fait tranquille.

M. André Méric. Non !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mais vous voulez bien autre chose dans votre amendement. Vous ne visez plus du tout les marchés publics, vous prévoyez que le ministère du travail peut décider qu'aucune société ne pourra prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production. Il existe six cents sociétés coopératives. Je n'ai pas les moyens de les contrôler journalièrement. Ne me demandez pas une chose impossible.

M. André Méric. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je veux répondre à M. le ministre très brièvement, car il est indécent de poursuivre un débat à l'heure actuelle.

Que dit notre amendement ?

« Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travail, utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. », et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires sur une liste dressée par le ministère du travail dans les conditions fixées par décret. »

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne peux pas les contrôler.

M. André Méric. Il nous faut protéger les sociétés coopératives ouvrières de production. Vous me dites qu'il ne vous est pas possible de recenser six cents entreprises. Vous devez pourtant posséder des ordinateurs au ministère du travail ! Si vous n'en avez pas, demandez-en au ministère des finances : il en a, lui, pour faire payer les impôts !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce n'est pas l'ordinateur qui peut contrôler.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très sincèrement, monsieur Méric, s'il s'agit du code des marchés, encore une fois, cela est prévu. Pour le reste, pourquoi faire un sort particulier aux sociétés coopératives ouvrières de production ? Pourquoi avoir l'air de se méfier d'elles ? Il faudrait peut-être, demain, demander à M. le garde des sceaux de dresser la liste des 43 000 sociétés commerciales pour vérifier qu'elles respectent la loi du 24 juillet 1966 ! C'est exactement la même chose !

Les sociétés commerciales vont, bien entendu, s'inscrire au registre du commerce et mentionner, comme la loi leur en fait obligation, qu'elles sont des sociétés coopératives ouvrières de production. Le registre du commerce procédera à son contrôle. C'est tout.

Laissons les personnes qui les animent, car ce sont des personnes responsables, respecter la loi, mais ne les faisons pas surveiller en permanence par le ministère du travail !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Il n'est pas question, dans mon esprit, de faire surveiller les sociétés coopératives ouvrières de production. J'ai toujours été un défenseur des coopératives ; je suis moi-même un vieux coopérateur. Il n'est pas question de les faire surveiller, mais de les protéger.

La commission des lois ne veut pas le comprendre, le Gouvernement non plus, je le regrette profondément.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je voudrais très brièvement faire observer que cet article ne prévoit pas de mesures de rétorsion ou de précautions considérables. Mais on parle souvent de fausses coopératives. Il suffit d'observer la propagande qui a été faite à diverses reprises par le mouvement des commerçants et artisans qui s'est livré à certaines exactions.

Au point de vue agricole — et celui qui vous parle s'occupe de coopération agricole — il faut que les coopératives soient agréées par le ministère de l'agriculture. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les autres coopératives, les coopératives de consommation, par exemple, qui sont inscrites au registre du commerce, et les coopératives ouvrières de production qui seraient agréées par le ministère de tutelle, c'est-à-dire le ministère du travail ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 50, modifié.
(L'article 50 est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'article L. 442-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, dans ces sociétés :

« 1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent disposer que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la coopérative est réservé aux travailleurs associés ;

« 2° Les mêmes accords peuvent disposer que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les travailleurs associés sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la coopérative à la souscription et à la libération de parts sociales ;

« 3° Le montant de la provision pour investissement autorisée à l'article L. 442-9 est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ;

« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de la provision pour investissement, le délai prévu à l'article L. 442-9 étant, dans ce cas, porté à quatre ans. »

Par amendement n° 88, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 1° du texte présenté pour compléter l'article L. 442-10 du code du travail :

« 1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent stipuler que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production est réservé aux associés qui sont employés dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 2° du texte présenté pour compléter l'article L. 442-10 du code du travail :

« 2° Les mêmes accords peuvent stipuler que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les associés qui sont employés dans l'entreprise sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la société coopérative ouvrière de production à la souscription et à la libération de parts sociales ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu à due concurrence de la provision pour investissements autorisés par le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail, et bénéficiers de la franchise d'impôt prévue audit article. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent pas. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Il est apparu que, dans de nombreux cas, l'expansion des coopératives passait moins par des immobilisations nouvelles que par un renforcement de leur fonds de roulement net.

S'il est bon de maintenir l'obligation d'immobilisations lorsque la provision pour investissements est constituée en tant que telle, il n'apparaît pas moins judicieux que les sociétés coopératives ouvrières de production, lorsqu'elles utilisent la faculté de substituer à cette provision pour investissements les dotations à leurs fonds de réserve légale et de développement, soient exemptées d'une telle contrainte. L'étalement sur quatre ans de celle-ci, tel que cela est prévu dans la rédaction actuelle, ne résout qu'incomplètement le problème du financement de l'actif circulant, alors que la suppression pure et simple de l'obligation le permet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. Jargot, je l'espère, va retirer son amendement, sinon, je devrai lui opposer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Jargot. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Article 51 bis.

M. le président. Art. 51 bis. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient associé travailleur d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la coopérative. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi réemployés. »

Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté pour l'article L. 442-7 du code du travail :

« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient salarié et associé d'une

société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement réemployés en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51 bis, ainsi modifié.

(L'article 51 bis est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du code du travail par l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977. A titre transitoire, pour le premier exercice ouvert à compter de cette date, le montant de la provision autorisée à l'article L. 442-9 du code du travail est au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice et de l'exercice précédent. »

Par amendement n° 91, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1977 », par la date : « 1^{er} janvier 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 52 stipule, dans sa première phrase : « Les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du code du travail par l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Ce serait admettre que la loi est rétroactive, compte tenu du moment où nous en discutons. Il faut, aujourd'hui, substituer la date du 1^{er} janvier 1978 à celle du 1^{er} janvier 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il n'y voit pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses prescriptions. A l'expiration de ce délai, leurs dispositions contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

« Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts. »

Par amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel et, pour l'honneur du Sénat, je demande à mes collègues de bien vouloir l'adopter.

M. Charles Allié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés occupés par la société, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

« La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans la coopérative, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

« Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 93, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux salariés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le texte proposé, le nombre de voix attribuées devrait, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, être réduit « en sorte qu'il n'excède pas deux par sociétaires et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail ».

La commission vous propose de supprimer ce deuxième plafond en raison de son ambiguïté. En effet, il pourrait laisser croire que les clauses continueraient de trouver application, ce qui est prohibé précisément par le dernier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 54, modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les articles 27 à 31, et, en tant qu'ils concernent les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions, 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail sont abrogés.

« La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail dans les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

Par amendement n° 95, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'appellation de « société coopérative de travailleurs » est substituée à l'appellation de « société coopérative ouvrière de production » dans les textes législatifs relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Par amendement n° 96, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail dans les textes législatifs relatifs aux sociétés coopératives de travailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 97, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant statut des sociétés coopératives de travailleurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est également devenu sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 385 [1976-1977] et n° 361 [1977-1978], dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. François Dubanchet, André Bohl, Claude Mont, Jacques Mossion et Roger Poudonson une proposition de loi tendant à faire bénéficier les mineurs des houillères de bassin reconvertis avant le 30 juin 1971 des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Boileau une proposition de loi complétant l'article L. 1649 du code des communes relatif à la dissolution des districts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jacques Mossion et Jean Cauchon une proposition de loi visant à indemniser les victimes de collisions routières avec le gibier sauvage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guy Petit et Paul Ribeyre une proposition de loi tendant à assimiler à l'égard de l'article L. 29 du code des débits de boissons les casinos autorisés « aux hôtels classés, « de tourisme » dans les catégories 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe et aux services des transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 372 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Chupin un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 341, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Henriot un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 385, 1976-1977, et n° 361, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 367 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 25 mai 1978, à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi sur les archives (n°s 69 et 356, 1977-1978, M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles, et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Jean Geoffroy, rapporteur).

2. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n°s 385, 1976-1977, et 361, 1977-1978, M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale, et n° 367, 1977-1978, avis de la commission des affaires sociales, M. Jacques Henriot, rapporteur).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 25 mai 1978 à deux heures trente-cinq minutes.)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 MAI 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Indemnisation de secrétaires de conseils de prud'hommes.

2220. — 24 mai 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'indemnisation des secrétaires de conseils de prud'hommes pour les vacances qu'ils exerceront durant l'année 1978.

Situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

2221. — 24 mai 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Il lui rappelle que de l'avis unanime exprimé avec force à plusieurs reprises par les enseignants, les élèves et personnels de l'école ainsi d'ailleurs que par les universitaires lyonnais, un transfert à Lyon reviendrait, dans les conditions actuelles, à un démantèlement de l'école et à une révision en baisse de ses missions. Dans son discours du 28 avril 1978 à Lyon, le Président de la République a réaffirmé sa volonté de transférer l'école alors que seule une réimplantation dans la région parisienne lui permettrait de remplir le rôle important qui est le sien. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire face à ce risque de démantèlement, pour répondre aux interrogations légitimes des enseignants, des élèves et des personnels et pour améliorer le fonctionnement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans ses diverses composantes.

Visite de santé pour les femmes au foyer.

2222. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des mères de famille que l'actuelle politique du Gouvernement encourage fort justement à rester au foyer et à s'occuper de leurs enfants et qui, donc, se trouvent désavantagées par rapport aux femmes qui travaillent puisque ces dernières bénéficient de tout l'appareil de la médecine sociale et du travail. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas d'instituer une visite de santé annuelle et gratuite pour les femmes que leurs obligations de mères obligent à rester au foyer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 MAI 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

B. E. P. C. : date des épreuves.

26478. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qu'entraînera le nouveau régime du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.). Les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la 3^e reçoivent d'emblée ce diplôme alors que les autres doivent subir

toutes les épreuves de l'examen début juillet. Le calendrier des épreuves va créer des difficultés : 1^o pour les familles qui ne sauront que le 25 juin 1978 si leur enfant sera ou non dispensé de passer l'examen ; 2^o pour l'élève, s'il doit subir les épreuves du B.E.P.C. qui ne pourra partir en vacances qu'après le 10 juillet ; 3^o pour les enseignants utilisés pendant la première quinzaine de juillet, pour lesquels cela se traduira par la durée de congé amputée d'une semaine. Ainsi l'étalement des congés compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées. Devant cette situation qui crée un profond mécontentement du personnel enseignant concerné, il lui demande de reconsidérer les dispositions relatives au calendrier des épreuves du B. E. P. C. et de les concentrer sur quatre jours — du 27 juin eu 1^{er} juillet 1978 — sans que soit compromis l'efficacité du trimestre scolaire.

Traitements antiparasitaires des fruits : réglementation.

26479. — 24 mai 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes exprimées par l'académie de médecine qui condamne par une motion les traitements antiparasitaires et conservateurs des fruits et notamment ceux que subissent les pommes et les poires traitées au Thiabendazole. En effet, la dose résiduelle de cette substance tolérée par kilo de fruits est de 6 mg pour les pommes et les poires alors qu'elle n'est que de 3 mg pour les bananes et en quantité 10 à 100 fois moindres pour les viandes et les abats. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réglementation très stricte pour la vente et l'utilisation des substances antiparasitaires, pour l'étiquetage des fruits et légumes, notamment en ce qui concerne les mentions « non traités » et « naturels » qui doivent impliquer l'absence de tout traitement avant et après récolte. Ne conviendrait-il pas en outre d'inciter nos partenaires européens à se montrer plus sévères.

Bergues : manque de constructions scolaires.

26480. — 24 mai 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème scolaire dans le canton de Bergues (59). Il lui expose qu'il n'existe qu'un seul C. E. S. dans ce secteur et que celui-ci ne peut fonctionner qu'en ayant recours à 11 classes préfabriquées, ce qui constitue des conditions de travail mauvaises pour les élèves et professeurs. Dans l'état actuel des choses, cette situation ne peut que s'aggraver du fait qu'un programme important de constructions de nouveaux logements est envisagé. Il lui signale que seule la construction d'un nouveau C. E. S. à Crochte, prévue depuis trois ans, serait en mesure de régler ce grave problème. Or il semble que les crédits soient bloqués au niveau de l'administration. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de régler rapidement cette situation préjudiciable aux intérêts d'une population en pleine expansion.

Comités départementaux des services publics en milieu rural : compétence.

26481. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les « comités départementaux des services publics en milieu rural » qui doivent être institués en application de sa circulaire du 15 mars 1978 sont compétents pour connaître des réductions d'effectifs ou de moyens en matériel de tous les services publics en milieu rural.

Lycée agricole d'Amiens, Le Paraclat : situation.

26482. — 24 mai 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n^o 25900 du 6 avril 1978 à laquelle il n'a pas encore été fait réponse concernant la situation préoccupante du lycée agricole d'Amiens, Le Paraclat. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer des conditions de travail normales aux élèves de cet établissement.

Donneurs de sang : ressources des associations de donneurs bénévoles.

26483. — 24 mai 1978. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la très grande importance des donneurs bénévoles de sang pour la médecine et la chirurgie françaises. Tout en sachant que les centres de transfusion sanguine remboursent aux associations de donneurs bénévoles les frais tels que ceux relatifs à l'envoi de convocations, il souligne que ces associations ont à faire face à d'autres frais qui

dépassent largement ceux cités précédemment. Aussi lui demande-t-elle si elle n'estime pas qu'il serait juste que la collectivité nationale supporte l'intégralité des dépenses de ces associations, encourues dans le cadre de leurs activités relatives à la collecte du sang.

Jeunes artisans : prime d'installation.

26484. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituait l'attribution d'une prime d'installation aux artisans. Il lui demande si les jeunes artisans qui reprennent une affaire familiale sont admis à bénéficier de cette prime d'installation.

Handicapés : abattement sur les droits de succession.

26485. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que, par la loi du 8 décembre 1968, les handicapés physiques ou mentaux bénéficient d'un abattement de 200 000 francs lors du paiement des droits de succession. Par ailleurs cet abattement ne peut se cumuler avec l'abattement de 175 000 francs applicables aux successions en ligne directe. En conséquence le handicapé physique ou mental ne bénéficie que d'un avantage négligeable (25 000 F), eu égard à son état, par rapport à son frère ou sa sœur, dégagés de toute infirmité. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de faire bénéficier les handicapés physiques ou mentaux incapables de travailler « dans des conditions normales de rentabilité » d'un abattement de 500 000 francs, de telle sorte que le fisc ne réduise pas à néant l'effort accompli par ceux qui ont tenu à ce qu'un handicapé ne soit pas démuné de tout à leur disparition.

Salaires : réévaluation de la part insaisissable.

26486. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 145 du livre 1^{er} du code du travail, déterminant la part saisissable par saisie-arrêt du salaire, a été remis à jour en 1973 et en 1975. L'indice officiel des prix indiquant une hausse substantielle depuis cette dernière date, il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rehausser en proportion la part insaisissable du salaire.

Dotation d'installation des jeunes agriculteurs conditions d'attribution.

26487. — 24 mai 1978. — **M. Paul Gaillard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans des cas exceptionnels, d'accorder une dérogation aux dispositions du décret n° 76-129 du 6 février 1976 exigeant, pour pouvoir bénéficier de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, trois années de pratique professionnelle sur une exploitation agricole. Il lui cite, à titre d'exemple semblant de nature à justifier une mesure de faveur, le cas d'un jeune agriculteur appelé à reprendre l'exploitation de la ferme familiale beaucoup plus tôt qu'il n'était prévu en raison du décès brutal de sa mère et d'un handicap physique interdisant à son père la poursuite de toute activité.

Situation d'un couple de handicapés physiques.

26488. — 24 mai 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un couple de handicapés physiques. Les intéressés sont titulaires des cartes d'invalidité n°s 61837 et 61838, délivrées par la préfecture du Nord, au taux de 100 p. 100 pour une durée illimitée, avec mention « station debout pénible ». Il lui expose les faits suivants : 1° le mari, ayant heureusement trouvé un emploi, s'est vu dans l'obligation d'acheter une voiture à commandes manuelles dont le prix élevé l'a amené à pratiquer la formule « location-vente », ce qui le prive de l'exonération de la vignette automobile ; 2° l'installation du téléphone leur est jusqu'à ce jour refusée malgré la nécessité due au fait que l'épouse est seule à la maison et se déplace très difficilement ; 3° l'allocation aux adultes handicapés leur est refusée au motif que l'époux dépasse le plafond de 18 800 francs prévu en 1976, alors que le mari sert indiscutablement de tierce personne à son épouse, sans pour autant bénéficier de l'allocation prévue à cet effet ; 4° pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il leur est octroyé une demi-part supplémentaire seulement, comme s'il s'agissait d'un célibataire, et une somme de 607 francs d'impôts directs leur est réclamée, avec refus d'un paiement échelonné. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'examiner dans des cas semblables la possibilité d'une politique plus sociale et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin de régler ces problèmes sociaux.

Réversibilité des pensions : non-rétroactivité des lois.

26489. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 44 du décret du 7 octobre 1974 prévoit que le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par cette fonctionnaire. Cependant l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 pose le principe de la non-rétroactivité en matière de pensions. En conséquence de quoi les conjoints de femmes fonctionnaires décédées antérieurement à la promulgation dudit décret ne peuvent bénéficier de cet avantage. Aussi lui demande-t-il si, à partir du moment où le principe de la réversion a été admis, et dans un esprit de justice, il ne serait pas possible d'en faire bénéficier les conjoints survivants les plus démunis, bien qu'exclus par le principe de la non-rétroactivité. Cette mesure serait applicable aux bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au minimum imposable.

Autoroute Paris—Boulogne : perspectives de réalisation.

26490. — 24 mai 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** en date du 30 août 1977 à Amiens, indiquant que, pour l'autoroute Paris—Beauvais—Amiens—Abbeville—Boulogne, les critères à mettre en œuvre seraient déterminés au cours des prochaines années, rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'intérêt et l'importance de cette liaison autoroutière et lui demande de lui préciser les perspectives de sa réalisation.

Intérêts des comptes courants d'actionnaires : assujettissement à la T. V. A.

26491. — 24 mai 1978. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 29 (1, 3°) du code général des impôts, aux termes duquel les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital sont déductibles pour la détermination des bénéfices sociaux imposables, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points. Lorsqu'il s'agit de groupe de sociétés, les intérêts des comptes courants peuvent être soumis à la T. V. A. dans la mesure où il s'agit, pour la société mère, d'un mode de gestion de son actif social. Dans la réponse faite à **M. Sauvaigo** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 août 1975, p. 5738, n° 18878), il a été précisé que le montant à considérer pour l'application de la limitation s'entend de la totalité des sommes payées par le débiteur en contrepartie des avances qui lui sont consenties, y compris, le cas échéant, la T. V. A. facturée par le prêteur à raison de ces intérêts. Il lui demande si cette réponse du 23 août 1975 n'est pas en contradiction avec la doctrine dont fait état le code annoté de l'administration des contributions directes 1952, article 39 (1, 3°, § 2), qui précise que, pour l'application de la réintégration dans les bénéfices imposables des débiteurs de la fraction excédentaire des intérêts payés par eux, le taux d'intérêt résulte des chiffres ressortant de la comptabilité de l'entreprise sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le taux net obtenu par les bénéficiaires eux-mêmes après paiement de l'impôt. Lorsque la T. V. A. à laquelle sont assujettis les intérêts ouvre droit à déduction au profit du débiteur, le montant figurant dans les charges de ce dernier est le montant hors T. V. A. Dans un souci d'égalité économique et pour éviter des distorsions entre les intérêts perçus par les actionnaires personnes physiques et ceux versés aux actionnaires personnes morales, ces derniers ne constatant en profit effectif que le montant hors T. V. A. des intérêts, puisque la T. V. A. est reversée au Trésor, n'est-il pas possible d'admettre qu'entre sociétés normalement assujetties à la T. V. A. sur leurs activités principales la limite relative au taux maximum d'intérêt des comptes courants d'associés puisse être appréciée sur la base de son montant hors T. V. A. lorsque le débiteur enregistre ses charges hors T. V. A.

Marseille : situation des agents municipaux détachés.

26492. — 24 mai 1978. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière de onze agents municipaux du cadre spécial d'extinction des agents détachés auprès de la société des eaux de Marseille. Détachés depuis 1943, ces agents entrés dans l'administration municipale en 1941 et 1942 poursuivent une double carrière : l'une fictive, la carrière publique limitée par les dispositions réglementaires ; l'autre réelle, la carrière privée régie par le statut de la société des eaux. Les retenues pour pension sont calculées et les retraites liquidées sur la base du traitement

correspondant à l'avancement fictif et non sur la base des traitements, plus avantageux, perçus par ces agents à la société des eaux. Les intéressés (âgés de cinquante-cinq à soixante ans) verront de ce fait leurs revenus diminuer de façon très importante lors de leur admission à la retraite. Afin de réduire le préjudice subi, il serait souhaitable de rapprocher la situation que leur offre la ville de celle qu'ils détiennent à la société des eaux. Ne serait-il pas possible, par dérogation aux dispositions du décret du 13 mars 1973, d'admettre les agents qui rempliraient les conditions exigées au bénéfice de la promotion sociale et de les inscrire, hors contingent, sur les listes départementales ou interdépartementales d'aptitude (sténodactylographe, commis, rédacteur, adjoint technique et ingénieur) sans tenir compte de la règle du un sixième afin de ne pas limiter les possibilités d'avancement d'agents exerçant effectivement leurs fonctions dans leurs communes.

Communes des Ulis : calcul du fonds de compensation de la T. V. A.

26493. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par la commune des Ulis (Essonne) au niveau de l'établissement du budget. La ville des Ulis a été créée par arrêté préfectoral le 17 février 1977, en prenant pour base le district de Bures-Orsay, composé lui-même d'une partie du territoire de ces deux communes. L'ensemble de la ville des Ulis constitue la Z. U. P. de Bures-Orsay ; l'aménagement de cette zone à urbaniser a été confié à la S. A. M. B. O. E., tous les équipements donc sont construits par cette société d'économie mixte. De ce fait, les articles 21 et 23 du compte administratif 1976 s'élèvent à 1 800 917,94 francs, alors que le compte 25, Mouvements financiers, s'élève quant à lui à 29 413 990,48 francs ; le montant de cet article 25 correspond à des versements de subventions et d'emprunts par la collectivité locale à cette société d'économie mixte qui a reçu mandat de par la concession pour construire les équipements publics de cette Z. U. P. Il souhaiterait savoir si la commune doit tenir compte de l'article 25 pour le calcul du fonds de compensation de la T. V. A., considérant que la S. A. M. B. O. E. ne récupère pas la T. V. A. sur les équipements publics qu'elle construit au lieu et place de la ville des Ulis. La commune des Ulis percevant le fonds de compensation de la T. V. A. dans sa totalité, y compris pour les versements d'emprunts et de subventions à la société d'économie mixte, elle a prévu au budget primitif de 1978, voté par le conseil municipal le 28 avril 1978, une somme de 1 872 894 francs d'attribution de l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelle est la position du Gouvernement en la matière ; il souhaiterait une réponse rapide, le conseil municipal des Ulis devant se prononcer sur l'éventuel renouvellement du contrat liant la ville avec la S. A. M. B. O. E., ce contrat arrivant à échéance le 30 juin 1978.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Nicaragua : nature de la coopération.

25429. — 3 février 1978. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'hebdomadaire de la jeunesse communiste, *Avant-Garde*, a publié récemment une lettre de cinq coopérants français au Nicaragua. Ceux-ci font état de faits préoccupants : les coopérants français sont utilisés pour cautionner la politique du gouvernement de ce pays, surveiller toutes activités de contestation, informer sur ces faits. En réponse à une note transmise par voie hiérarchique se concluant par la proposition d'arrêter la coopération avec ce pays, l'ambassade de France convoque ces jeunes gens, fait procéder au renvoi du Nicaragua, alors qu'ils comptaient y rester pour passer leur permission libérable, y ajoutant un blâme avec inscription sur leur dossier militaire. Alors que la coopération, telle que l'a définie le Parlement français, doit être un facteur d'aide pour l'accession à l'indépendance économique des pays sous-développés, il lui demande s'il n'estime pas légitime la démarche administrative légale des coopérants qui se refusent à se faire les propagandistes d'un gouvernement dictatorial et de bien vouloir intervenir pour que soit rapportée la mesure disciplinaire prise à leur encontre.

Réponse. — Volontaires pour accomplir leur service national au titre de la coopération, les cinq appelés dont les noms suivent : MM. d'Anglejan Chatillon (Marc), ingénieur agronome, Leguen (Roger), ingénieur agricole, Reuillon (Jean-Luc), ingénieur agricole, Maraux (Florent), ingénieur agricole, Magnet (Dominique), ingénieur agricole, avaient mentionné, lors de leur engagement, une préfé-

rence pour l'Amérique centrale, et M. Leguen pour le Nicaragua plus spécialement. Ces cinq appelés ont alors été affectés au titre de la coopération technique au Nicaragua conformément à leur qualification et à leurs vœux. Cette affectation était prévue pour une durée de seize mois à compter du 1^{er} septembre 1976. Ces cinq coopérants devaient donc regagner la France à partir de novembre 1977, de manière à y épuiser leurs droits à permission, avant leur libération du service actif devant intervenir le 31 décembre de la même année. MM. Maraux et Magnet semblent avoir effectivement quitté le Nicaragua respectivement les 13 et 22 novembre. MM. d'Anglejan Chatillon, Leguen et Reuillon demandaient, quant à eux, de passer une partie de leur permission sur place. Alors qu'ils étaient encore au Nicaragua, ces trois coopérants ont, le 3 décembre, donné à un journal local une interview qui a entraîné une protestation du gouvernement nicaraguayen qui a alors demandé leur rapatriement. MM. d'Anglejan Chatillon, Leguen et Reuillon ont regagné la France le 11 décembre. A la suite de cet incident, notre ambassade à Managua leur a infligé un blâme pour avoir manqué au « devoir de réserve », c'est-à-dire pour avoir contrevenu aux articles L. 102 et L. 103 de la loi du 10 juin 1971 portant code du service national et nullement pour avoir transmis à l'ambassade, par la voie hiérarchique, une note d'appréciation critique de la coopération avec le Nicaragua. Il est à noter que tous les appelés du service national sont informés de cette obligation de réserve par la notice sur le statut du service national de la coopération qui leur est remise avec leur dossier de candidature.

Opportunité du maintien à Paris d'un bureau de l'organisation de libération de la Palestine après la tuerie de Tel-Aviv.

25778. — 17 mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de lui indiquer quelle conduite entend tenir le Gouvernement français après la tuerie de Tel-Aviv. En effet, tout en admettant la réalité historique du fait palestinien, considère-t-il que l'ouverture d'un bureau de l'O. L. P. à Paris a pleinement atteint son but. Dans cette hypothèse, pourrait-il donner les résultats obtenus et, au cas contraire, estimerait-il sage, comme ceci lui est demandé par une partie importante de l'opinion publique, d'envisager la fermeture dudit bureau de l'O. L. P. à Paris.

Réponse. — En autorisant, le 31 octobre 1975, l'ouverture à Paris d'un bureau d'information et de liaison de l'O. L. P., le Gouvernement français fondait sa décision sur une analyse globale du conflit du Proche-Orient et non sur des facteurs conjoncturels. Il continue d'estimer qu'il ne pourra y avoir de règlement juste et durable du conflit sans qu'il soit tenu compte et du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à vivre en paix dans des frontières sûres, reconnues et garanties, et du droit des palestiniens à disposer d'une patrie. Ces principes et, en particulier, la nécessité de reconnaître les « droits légitimes du peuple palestinien » sont, aujourd'hui, partagés par l'ensemble de la communauté internationale. La présence à Paris d'un représentant de l'organisation de la Palestine, qui avait été admise dès 1974 comme observateur permanent auprès des Nations unies et qui se trouve représentée dans un nombre croissant d'organisations internationales, a permis le développement d'un dialogue indispensable entre le Gouvernement français et les Palestiniens. C'est, en effet, par le dialogue seul que l'on peut espérer amener les Palestiniens à accepter les bases raisonnables d'un règlement et à contribuer ainsi à la recherche d'une solution globale du conflit. A cet égard, il convient dès à présent de constater une évolution constante des dirigeants de l'O. L. P. vers plus de modération. Il serait, dans ces conditions, tout à fait inopportun de notre part de revenir sur une position de principe qui est aujourd'hui celle de tous les pays occidentaux et, notamment, des neuf pays de la Communauté économique européenne, alors même que les efforts déployés en vue de la recherche d'un règlement au Proche-Orient portent, essentiellement, sur les modalités d'une reconnaissance des droits du peuple palestinien. Il convient d'ajouter que la représentation de l'O. L. P. à Paris n'est jamais sortie de son rôle normal d'information et qu'aucun des pays occidentaux auprès desquels l'O. L. P. dispose d'un bureau n'a accepté de donner suite à la demande de fermeture présentée par Israël. Enfin notre participation à la force intermédiaire des Nations unies au Sud-Liban rend d'autant plus indispensable le maintien de contacts avec l'O. L. P.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre : levée de forclusion.

25993. — 13 avril 1978. — **M. Jacques Coudert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable que le délai de deux ans, prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975, soit prolongé d'une période supplémentaire de deux années, et ceci dans le but de simplifier les moyens de

preuves exigés des catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, visées au décret précité pour qu'ils bénéficient de la levée de la forclusion qui les frappe.

Réponse. — Un arrêté daté du 28 juillet 1977 et publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1977 a fixé, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 75-125 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conditions dans lesquelles doivent être établis les témoignages produits à l'appui de ces demandes. Dans le même temps des instructions ont été adressées aux directions interdépartementales et aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, afin que soit reportée au 12 août 1979 la date limite retenue pour la prise en considération des témoignages non contemporains des faits allégués. Après cette date, conformément aux dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, de tels témoignages devront être appuyés de documents prouvant de manière irréfutable la réalité de ces faits. Tous renseignements complémentaires à ce sujet peuvent être obtenus auprès des directions interdépartementales et des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui détiennent les formulaires prévus par l'arrêté du 28 juillet 1977 précité.

Retraite anticipée des anciens combattants : demande de révision des textes.

26040. — 18 avril 1978. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que depuis l'arrêté du 11 juillet 1977, les salariés entre soixante et soixante-cinq ans peuvent opter pour le régime de la préretraite leur assurant une garantie de ressource égale à 70 p. 100 de leur salaire ; tandis que les anciens combattants, prisonniers de guerre et anciens déportés ne peuvent bénéficier des avantages précités puisqu'ils sont soumis à la loi du 21 novembre 1973 qui leur accorde le droit à la retraite à soixante ans, sans coefficient d'anticipation. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le statut de la retraite des administrés dont il a la charge, puisque l'effet de la loi du 21 novembre 1973 qui privilégiait les anciens combattants a été annulé et même inversé à leur détriment par l'arrêté du 11 juillet 1977.

Réponse. — Tous les bénéficiaires d'une mesure d'anticipation de retraite et notamment les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre sont actuellement exclus des dispositions de l'accord relatif à la préretraite des salariés du commerce et de l'industrie signé le 13 juin 1977 (et non le 11 juillet 1977, comme l'honorable parlementaire le mentionne dans sa question) entre le patronat et les organisations syndicales. Pour ne pas désavantager les victimes de guerre qui peuvent avoir, en effet, intérêt à bénéficier de cet accord, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à son collègue, le ministre du travail, si une option entre l'un ou l'autre régime pouvait être autorisée. Comme il a été annoncé par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure de confirmer l'ouverture de négociations entre le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) et les organisations syndicales en vue d'étendre aux anciens combattants et victimes de guerre les avantages résultant de l'accord du 13 juin 1977.

INTERIEUR

Pièces admises à témoigner de l'identité de l'électeur au moment du vote.

26207. — 28 avril 1978. — **M. Edmond Valcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté pris le 16 février 1976 et énumérant la liste des pièces d'identité exigées lors de certaines élections. Il ressort de l'examen de cette liste que le livret de famille ainsi que la carte d'immatriculation à la sécurité sociale sont deux pièces admises à témoigner de l'identité alors qu'aucune d'elles ne comporte de photographie du titulaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, dans le souci d'éliminer toute tentative de fraude, rayer les deux pièces précitées de la liste des documents admis à prouver l'identité lors des scrutins électoraux.

Réponse. — La liste des documents qui peuvent être produits par les électeurs pour faire la preuve de leur identité au moment du vote dans les communes de plus de 5 000 habitants, en application de l'article R. 60 du code électoral, a été fixée par l'arrêté du 16 février 1976 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 mars 1977. Le souci qui a inspiré l'établissement de cette liste était de faciliter, dans toute la mesure compatible avec les impératifs de lutte contre la fraude électorale, le vote des électeurs. Cette liste comprend donc effectivement des pièces, tels le livret de famille ou la carte d'immatriculation à la sécurité sociale, qui ne comportent pas de photographie. Il est apparu en effet, après une étude attentive, que ces

documents étaient très largement répandus, alors que les pièces avec photographie, au premier chef la carte nationale d'identité, n'étaient pas obligatoires et au surplus délivrées souvent à titre onéreux. Si la suggestion de l'auteur de la question était retenue, on courrait donc le risque de priver de nombreux électeurs de la possibilité d'exprimer leur suffrage, faute pour eux de disposer d'une pièce avec photographie. C'est pourquoi la solution actuelle a prévalu, et on doit observer qu'elle n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

SANTE ET FAMILLE

Couverture sociale des épouses de commerçants : amélioration.

22291. — 16 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions, qu'il compte prendre afin d'assurer une meilleure protection sociale sur le plan des assurances maladie, de la maternité, ou encore de l'assurance vieillesse des épouses de commerçants et d'artisans, et s'il compte par ailleurs favoriser la création de services sociaux spécifiques ou encore leur ouvrir l'accès à ceux existants, en particulier les garderies d'enfants ou encore les aides ménagères à domicile.

Réponse. — Les épouses de commerçants et d'artisans qui ne sont pas couvertes à titre personnel par un régime obligatoire et dont le mari relève du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, bénéficient, en qualité d'ayant droit de leur mari, des prestations d'assurance maladie et maternité servies par ce régime. Or d'importantes améliorations de ces prestations sont intervenues au cours des derniers mois. Ainsi, depuis le 1^{er} août 1977, les hospitalisations d'une durée supérieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont depuis lors prises en charge à 100 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. D'autres dispositions permettent dès le 1^{er} avril 1978 un meilleur remboursement de certains actes médicaux, et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. L'ensemble de ces mesures concerne, à l'égal des autres bénéficiaires, les épouses de commerçants et d'artisans, mais elles ne pourront manquer d'être sensibles à celles qui les concernent plus particulièrement en tant que mères ou futures mères. L'intervention des caisses d'assurance maladie du régime des travailleurs indépendants dans les domaines des aides de caractère social évoquées par l'honorable parlementaire ne saurait être qu'exceptionnelle et complémentaire de celles qui sont apportées par des institutions dont c'est plus directement la vocation. Ainsi les travailleurs indépendants peuvent bénéficier des aides familiales organisées par les caisses d'allocation familiale, dans la mesure où ils sont allocataires de ces caisses. Ils peuvent d'autre part, sous réserve de remplir les conditions légales d'attribution, bénéficier des formes d'aide sociale définies par le code de la famille et de l'aide sociale, au même titre que toute autre personne résidant en France. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de ces catégories professionnelles sur le régime général des travailleurs salariés à compter du 1^{er} janvier 1973. Les artisans et commerçants sont appelés à bénéficier par le jeu de cet alignement des diverses améliorations intervenues dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les avantages accordés à leurs épouses. C'est ainsi qu'ont été notamment étendues aux régimes des artisans et commerçants, les dispositions abaissant de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge de la reversion, ainsi que celles qui assouplissent les règles de cumul des pensions de reversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Par ailleurs, les décrets n° 75-455 du 5 juin 1975 et n° 78-206 du 21 février 1978 relatifs au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints de commerçants ont maintenu pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972 les avantages dont bénéficiaient les conjoints de commerçants antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, lorsqu'ils étaient plus favorables que ceux prévus par le régime général (majoration pour conjoint coexistant égale à 50 p. 100 de la pension de l'assuré et non limitée à 4 000 francs, pension de reversion égale à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé au lieu de 50 p. 100, absence de conditions de ressources, etc.). Il est enfin rappelé sur un plan général que la situation des conjoints des travailleurs non salariés et spécialement des épouses qui participent à l'exercice de l'activité professionnelle de leur mari, sans avoir personnellement la qualité de travailleur indépendant ou de salarié, pose effectivement d'importants problèmes aux implications complexes dans les divers domaines juridique, professionnel, fiscal et social et que ces problèmes sont actuellement étudiés conjointement par les différents départements ministériels concernés.

Pensions de la sécurité sociale : montant.

23085. — 23 mars 1977. — **M. Joseph Yvon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'intégration progressive de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans le montant de la pension minimale de la sécurité sociale de manière que le minimum vieillesse puisse être accordé à un maximum de Français.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire ne correspondant à aucun versement de cotisations dont le versement représente une charge importante pour le budget de l'Etat et le régime général de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé d'intégrer cette prestation dans le montant de l'avantage de base en complément duquel elle peut être attribuée. Le Gouvernement fait actuellement porter son effort, compte tenu des possibilités financières, non seulement sur la revalorisation régulière et substantielle du minimum vieillesse, qui est actuellement de 10 000 francs par an pour une personne seule (20 000 francs pour un ménage) et qui sera porté à 11 000 francs par an au 1^{er} décembre 1977 (22 000 francs pour un ménage), mais encore sur la simplification des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et du recouvrement sur succession.

Revenu minimum familial garanti : mise à l'étude.

24792. — 24 novembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel pour 1976 dans laquelle il est demandé que soit mise à l'étude la notion de revenu minimum familial garanti, notamment dans les cas de chômage, d'invalidité, ou de maladie du chef de famille avec un financement mixte aide sociale et sécurité sociale ainsi qu'une procédure d'attribution associant les différents services sociaux, y compris notamment les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Dès 1975, des études ont été engagées en vue d'instituer un revenu minimum familial garanti en faveur des familles les plus défavorisées. Dans un premier temps, une seule catégorie de familles a été retenue ; il s'agit des personnes veuves, divorcées, abandonnées ou célibataires qui se retrouvent seules pour assumer la charge d'au moins un enfant. L'allocation de parent isolé créée par la loi du 9 juillet 1976 a pour but d'apporter une aide temporaire à ces personnes, cette prestation étant versée pendant douze mois consécutifs ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint trois ans. Le Gouvernement a annoncé son intention d'instituer un minimum familial garanti au profit des familles les plus démunies ayant au moins trois enfants, selon des modalités de financement qui restent à définir. Ce projet atteste la volonté du Gouvernement de poursuivre l'effort déjà entrepris en matière de revenu minimum familial garanti.

Actes de biologie médicale : nomenclature.

24859. — 2 décembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1978 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère que soit repensé l'ensemble de la nomenclature des actes de biologie médicale lorsque seront réunies les informations statistiques indispensables.

Réponse. — Au cours de ces dernières années d'importantes modifications ont été apportées à la nomenclature et à la tarification des analyses de biologie médicale, tant sur le plan économique que sur celui de l'actualisation technique, notamment par l'intervention des arrêtés du 14 août 1975, du 11 août 1976 et du 11 août 1977. Mais, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une refonte complète de cette nomenclature exige des études approfondies compte tenu, à la fois, de l'évolution très rapide de la technologie et des incidences financières qu'elle est susceptible de comporter pour les régimes d'assurance maladie. En tout état de cause, il convient de noter, qu'aux termes de la convention nationale intervenue le 6 juillet 1977 entre les syndicats nationaux de directeurs de laboratoires et les caisses d'assurance maladie, les parties signataires sont convenues d'étudier, dans le cadre d'un groupe de travail technique, les adaptations à apporter à la nomenclature, d'une part, et, d'autre part, de constituer un groupe de conseillers techniques chargés d'établir des rapports comportant des données qui permettent aux parties signataires de procéder à l'étude de la révision des tarifs.

*Anciens déportés et internés :
abaissement de l'âge de la retraite.*

25068. — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets pris en Conseil d'Etat, prévus à l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés et fixant pour chaque régime les conditions d'application de cette loi.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, les assurés sociaux anciens déportés ou internés politiques dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité à partir de cinquante-cinq ans, ladite pension pouvant par ailleurs être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, des instructions ont été communiquées aux organismes d'assurance maladie afin que les dispositions du texte précité puissent recevoir application à compter du 14 juillet 1977. En ce qui concerne le régime de retraite des fonctionnaires, un projet de décret est actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés (ministère du budget, secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]). Le ministre de la santé et de la famille n'a pas connaissance d'éventuelles difficultés d'application de la loi dans les autres régimes spéciaux de salariés. S'agissant des régimes d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces régimes sont gérés par les organisations autonomes d'assurance vieillesse dont relèvent ces travailleurs et sont établis par des règlements ou des statuts élaborés par ces organisations autonomes (ou leurs sections professionnelles pour ce qui concerne les professions libérales), approuvés par arrêtés interministériels. C'est donc par la voie de modifications de ces règlements et statuts que doivent être étendues aux travailleurs non salariés des différentes professions non agricoles les dispositions de la loi du 12 juillet 1977. D'ores et déjà, ces extensions ont été réalisées pour les industriels et commerçants (arrêté du 24 janvier 1978) et pour les artisans (arrêté du 17 février 1978). Par ailleurs, toutes les sections professionnelles relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ont été invitées, par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, à prévoir les modifications statutaires propres à assurer une application effective de la loi susvisée. Certaines ont déjà été approuvées (arrêté du 17 mars 1978 pour les pharmaciens) ou sont en cours d'approbation. Quant aux quelques sections professionnelles qui n'ont pas institué de régime obligatoire d'assurance invalidité, des solutions sont actuellement recherchées pour permettre à tous les anciens déportés et internés de bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977.

*Aides de radiologie : conditions d'accès au concours
de manipulateur d'électroradiologie médicale.*

25579. — 22 février 1978. — **M. Pierre Tajan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 77-1038 modifiant les conditions de recrutement et l'avancement des personnels de service des laboratoires et d'électroradiologie, dans les établissements publics de soins et de cures, compromet, en permettant aux aides de radiologie de se présenter après huit ans de fonction effective, et sans autre formalité, au concours public ouvert pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale, les dispositions prises par le conseil supérieur des professions paramédicales pour la formation des aides de radiologie. Il lui indique que les structures mises en place à cet effet permettaient aux aides de radiologie de franchir dans les meilleures conditions le barrage d'entrée spécialement aménagé pour eux, favorisant les connaissances pratiques, plutôt que les connaissances théoriques et intellectuelles. Or le décret précité remet en question cette organisation sans apporter une formation aux intéressés, et porte un préjudice certain à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si le décret n° 77-1038 pourrait être abrogé ou modifié pour tenir compte des conditions d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Réponse. — Le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 prévoyait notamment que les manipulateurs d'électroradiologie étaient recrutés d'une part par voie de concours sur titres parmi les titulaires de certains diplômes et, d'autre part, par voie de concours sur épreuves réservés aux titulaires d'autres diplômes, de niveau inférieur. Le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977 a eu essentiellement pour objet de donner la possibilité aux aides d'électroradiologie justifiant de huit années au moins de fonctions effectives

dans un service d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation publics de se présenter aux concours sur épreuves cités ci-dessus. Les dispositions de ce décret constituent une simple application du principe général en vigueur pour l'accès aux emplois publics selon lequel les recrutements sont effectués de façon très générale par voie de concours ouverts d'une part aux candidats justifiant de certains titres et, d'autre part, aux agents en fonction ayant une certaine ancienneté. Il existe un nombre de cas très limités dans lesquels ce principe n'est pas appliqué, par exemple lorsqu'il s'agit de nominations à des emplois supérieurs ou lorsqu'un titre est exigé par la réglementation en vigueur pour l'exercice même de la profession (ce qui est le cas des infirmiers, mais non des manipulateurs d'électroradiologie). Ce principe est destiné à permettre la promotion professionnelle des agents publics qui, bien que n'étant pas titulaires des diplômes exigés des candidats externes, ont pu acquérir une expérience professionnelle suffisante, que permet d'ailleurs de vérifier leur succès au concours. Le concours de recrutement des manipulateurs d'électroradiologie sera d'ailleurs très prochainement modifié dans le contenu des épreuves et dans le programme de façon à permettre une meilleure sélection des candidats sans titres. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de craindre que ce recrutement par promotion professionnelle porte préjudice au niveau de compétence des manipulateurs d'électroradiologie. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de la fonction publique et de la promotion professionnelle.

*Régime d'assurance sociale des commerçants :
harmonisation avec celui des salariés.*

25638. — 1^{er} mars 1978. — **M. Henri Caillaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'augmentation du taux de cotisation exigée des retraités commerçants ou artisans alors que les principes posés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait que le régime des commerçants et des artisans serait d'ici à 1978 harmonisé avec celui des salariés. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure elle compte prendre afin de rendre cette harmonisation effective.

Réponse. — Seuls les titulaires de pensions de retraite dont les revenus annuels déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dépassent 19 000 francs pour une personne seule ou 22 000 francs pour un ménage, paient encore une cotisation. Fixés initialement à 7 000 francs et 11 000 francs en avril 1974, ces seuils ont donc été rapidement relevés. Le seuil applicable aux retraités mariés est d'ailleurs porté à 23 000 francs dès le 1^{er} avril 1978. Environ deux tiers des retraités sont ainsi exonérés de toute cotisation. De plus, en vue d'atténuer l'effet de seuil rendu inévitable pour les retraités dont les ressources se situent à proximité des seuils admis en la matière, de nouvelles mesures modulées en fonction des revenus ont été prévues, et prennent effet, elles aussi, le 1^{er} avril 1978. Prises en accord avec les représentants élus du régime maladie et maternité, elles concernent près des deux tiers des retraités qui sont encore soumis à l'obligation de cotiser, c'est-à-dire ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Un abattement sera opéré sur l'assiette de leurs cotisations. Cet abattement atteindra 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux d'abattement diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières, de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs, bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100. D'autre part les modalités permettant l'exonération ou la diminution des cotisations deviennent applicables aux titulaires d'une pension d'invalidité. L'aménagement des cotisations versées par les retraités est donc poursuivi avec régularité mais il convient de rappeler que celui-ci est, malgré l'existence d'aides extérieures apportées au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tributaire de l'effort financier déjà très important des travailleurs indépendants en activité.

*Personnel hospitalier : distorsions entre carrière d'infirmier
ou des services techniques.*

25695. — 3 mars 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certaines catégories de personnel : en effet, le personnel diplômé des services techniques des hôpitaux publics (laborantins, manipulateurs d'électroradiologie, masseurs-kinésithérapeutes) est constitué par des agents recrutés au même niveau de formation que le personnel infirmier, mais qui ont reçu une formation

spécifique. Ces carrières comportent une hiérarchie identique à celle des personnels infirmiers avec notamment des grades de surveillant et surveillant général. Cependant, la création du grade d'infirmier général a introduit une distorsion entre les deux types de carrière puisque les surveillants et surveillants généraux des services techniques ne peuvent pas faire acte de candidature au concours d'infirmier général adjoint. Cette situation est particulièrement mal ressentie par ceux des intéressés qui, dans le cadre des anciennes modalités de recrutement aujourd'hui abandonnées, avaient reçu une formation de base d'infirmiers et suivi l'école des cadres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de mettre fin à une situation particulièrement inéquitable.

Réponse. — Les infirmiers généraux, secondés par les infirmiers généraux adjoints, sont responsables de la coordination des activités des personnels des services médicaux, ce qui exclut les personnels des services de laboratoire et d'électroradiologie. Ces derniers ne peuvent donc avoir vocation à être nommés à ces emplois. Par ailleurs, les tâches qui sont confiées aux infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints sont très variées : organisation, coordination et contrôle des activités des personnels en fonctions dans les services de soins, participation à l'étude des problèmes relatifs à l'hygiène hospitalière et à l'adaptation des techniques de soins suivant leur évolution, participation aux actions de formation et de perfectionnement concernant les personnels infirmiers et les personnels secondaires des services médicaux. Il est donc indispensable que les candidats à l'emploi d'infirmier général adjoints justifient d'une formation polyvalente et aient exercé des fonctions variées au cours de leur carrière, ce qui est le cas des infirmiers mais non des masseurs-kinésithérapeutes dont la formation et les fonctions, bien que de niveau équivalent à celles des infirmiers, sont très spécifiques.

Mode de calcul des cotisations maladie des retraités non salariés.

25717. — 8 mars 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, la cotisation annuelle de base d'assurance maladie des personnes actives affiliées au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Par contre, les mêmes personnes, lorsqu'elles sont retraitées, voient leur cotisation établie sur le montant brut de leur pension. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la cotisation des retraités doit être calculée sur le montant brut ou le montant net de leur pension.

Réponse. — Les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont basées sur les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt avant la réfaction fiscale de 20 p. 100. Cette assiette est identique pour les actifs et les retraités, les revenus professionnels étant constitués, pour les actifs, par leurs revenus de travailleur indépendant éventuellement augmentés de la moitié des revenus procurés par une activité salariée ; pour les retraités par leurs pensions de retraite d'ancien travailleur non salarié — ou pensions de reversion — éventuellement augmentées de la moitié des revenus procurés par une activité salariée.

*Cotisations maladie des retraités non salariés :
mode de calcul des exonérations.*

25718. — 8 mars 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser, si compte tenu des dispositions du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, section II, article 7, paragraphe 2, l'exonération des cotisations maladie dont sont redevables les retraités non salariés des professions non agricoles envers les caisses mutuelles régionales doit être déterminée en fonction des revenus imposables à l'I. R. P. P., c'est-à-dire après les déductions ou abattements admis par l'administration des impôts en vertu des articles 79, 156, 157 bis du code général des impôts.

Réponse. — Les revenus pris en considération pour l'exonération éventuelle des cotisations des retraités relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont les revenus globaux annuels déclarés à l'administration fiscale en vue du calcul de l'impôt sur le revenu avant la réfaction fiscale de 20 p. 100. L'exonération intervient lorsque ces revenus ne sont pas supérieurs à des seuils actuellement fixés à 19 000 francs pour une personne seule et, pour compter du 1^{er} avril 1978, à 23 000 francs pour un ménage.

*Aides de radiologie : conditions d'accès
au concours de manipulateur d'électroradiologie médicale.*

25725. — 9 mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977, modifiant les conditions de recrutement et l'avancement des personnels de service des laboratoires et d'électroradiologie, dans les établissements d'hospitalisation publics, de soins ou de cure, modifie profondément les structures d'une profession paramédicale spécialisée, en permettant aux aides d'électroradiologie de se présenter après 8 ans de fonctions effectives et sans autre formalité au concours public ouvert pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale et, ce, contrairement à l'avis du conseil supérieur des professions paramédicales qui avait élaboré une structure de formation et d'accueil leur permettant de franchir dans les meilleures conditions le barrage de l'examen d'entrée spécialement aménagé pour eux, favorisant les connaissances pratiques plutôt que les connaissances théoriques et intellectuelles. Or, le décret précité remet en question cette organisation sans apporter aux intéressés une contrepartie effective, puisque aucune formation ne leur est donnée, et porte un préjudice certain à la profession de manipulateur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si ce décret pourrait être abrogé ou modifié pour tenir compte des conditions d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Réponse. — Le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 prévoyait notamment que les manipulateurs d'électroradiologie étaient recrutés d'une part par voie de concours sur titres parmi les titulaires de certains diplômes et d'autre part par voie de concours sur épreuves réservés aux titulaires d'autres diplômes, de niveau inférieur. Le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977 a eu essentiellement pour objet de donner la possibilité aux aides d'électroradiologie justifiant de huit années au moins de fonctions effectives dans un service d'électroradiologie des établissements d'hospitalisation publics de se présenter aux concours sur épreuves cités ci-dessus. Les dispositions de ce décret constituent une simple application du principe général en vigueur pour l'accès aux emplois publics selon lequel les recrutements sont effectués de façon très générale par voie de concours ouverts d'une part aux candidats justifiant de certains titres et d'autre part aux agents en fonction ayant une certaine ancienneté. Il existe un nombre de cas très limité dans lesquels ce principe n'est pas appliqué, par exemple lorsqu'il s'agit de nominations à des emplois supérieurs ou lorsqu'un titre est exigé par la réglementation en vigueur pour l'exercice même de la profession (ce qui est le cas des infirmiers, mais non des manipulateurs d'électroradiologie). Ce principe est destiné à permettre la promotion professionnelle des agents publics qui, bien que n'étant pas titulaires des diplômes exigés des candidats externes, ont pu acquérir une expérience professionnelle suffisante, que permet d'ailleurs de vérifier leur succès au concours. Le concours de recrutement des manipulateurs d'électroradiologie sera d'ailleurs très prochainement modifié dans le contenu des épreuves et dans le programme de façon à permettre une meilleure sélection des candidats sans titres. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de craindre que ce recrutement par promotion professionnelle porte préjudice au niveau de compétence des manipulateurs d'électroradiologie. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de la fonction publique et de la promotion professionnelle.

TRANSPORTS

*Moniteurs de conduite automobile :
conditions d'enseignement et dérogations.*

25774. — 21 mars 1978. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 10 mars 1970 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur stipule, en son article 2, que toutes personnes donnant des leçons de conduite à titre onéreux doivent être titulaires d'un C.A.P.P. Or, il s'avère que certains organismes travaillant au même titre, comme par exemple le centre de formation des conducteurs de l'Est, dont le siège de Bischwiller, se voient autorisés, plus particulièrement dans le domaine de la formation professionnelle, à employer des instructeurs non titulaires du certificat ci-dessus. Il lui serait agréable de connaître les critères qui ont amené son administration à déroger à cet article 2 de la loi du 10 mars 1970 et, le cas échéant, les conditions à remplir pour bénéficier d'une éventuelle dérogation.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 mars 1970 relatif au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur précise que les moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ne pourront exercer leur activité que s'ils ont obtenu au préalable un certificat d'aptitude

professionnelle et pédagogique (C.A.P.P.) délivré par le préfet. Cette disposition, comme l'ensemble de l'arrêté, ne vise que les personnes distribuant cet enseignement à titre onéreux. C'est la raison pour laquelle des associations pratiquant un enseignement de la conduite sans exiger de rémunération de la part des élèves, ne sont pas intéressées par cette réglementation. En ce qui concerne le centre de formation des conducteurs de l'Est, établissement cité à titre d'exemple, il s'avère que cet établissement remplit bien les conditions exigées par la réglementation, notamment pour la qualification du personnel enseignant. Il a d'ailleurs obtenu un agrément préfectoral en avril 1976.

Mantes-la-Ville : protection contre les nuisances autoroutières.

25857. — 30 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** où en sont les études concernant les nuisances provoquées par l'autoroute A 13 dans sa traversée de Mantel-la-Ville, études décidant des mesures de protection à prendre afin d'éviter des nuisances aux habitants de cette commune, et en particulier aux enfants des écoles primaires et maternelles situées le long de cette voie en tranchée. Il lui demande également si l'augmentation de vingt millions de dotation d'Etat à la région « exclusivement consacrée à la lutte contre le bruit, afin d'atténuer la gêne subie par les riverains des autoroutes et des voies rapides » ne pourrait pas aider à satisfaire le désir de la population et des élus de Mantel-la-Ville, c'est-à-dire la couverture de l'autoroute dans sa partie en tranchée, et l'isolation phonique pour les autres portions. La couverture de l'autoroute A 13, comme cela a été fait pour A 4 et pour le boulevard périphérique, permettrait, en outre, la liaison indispensable entre le centre ville et la partie rénovée de la ville, telle que la conçoit le P.O.S. actuellement à l'étude.

Réponse. — Corrélativement à l'élaboration de l'avant-projet sommaire de l'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute Paris—Normandie (A 13) dans la traversée de Mantel, une étude de bruit a été effectuée d'une part, en l'état actuel de l'ouvrage et, d'autre part, en fonction de ses futures caractéristiques. Dans la situation présente, le bruit engendré par la circulation sur cette section d'autoroute dépasse le seuil de 66 dB (A) en façade de 130 bâtiments environ. Ce n'est que pour un petit nombre de ces derniers qu'il est voisin de 80 dB (A), niveau à partir duquel la gêne est ressentie à l'intérieur d'un immeuble. Il convient d'observer que l'élargissement de l'autoroute à deux fois trois voies, compte tenu du trafic supplémentaire à prévoir, ne se traduirait qu'à moyen terme, à défaut d'un dispositif de protection phonique, par un accroissement non négligeable des nuisances sonores infligées aux riverains. Les bâtiments touchés par les bruits d'intensité supérieure à 66 dB (A) ne verraient toutefois leur nombre passer que de 130 à 144. Sur la base de ces résultats, un projet de dispositifs adéquats a été soumis au ministre des transports, dans le cadre de l'avant-projet sommaire de l'élargissement. L'ensemble de ce dossier est en cours d'instruction en vue de son approbation. D'ores et déjà, on peut indiquer que l'adoption de la solution proposée, qui consisterait, pour l'essentiel, en l'installation d'un écran acoustique du type absorbant, permettrait de réduire considérablement le nombre des bâtiments touchés par des bruits d'un niveau supérieur à 66 dB (A). Elle entraînerait donc une amélioration très sensible de la situation. Quant à des aménagements plus importants, tels que la semi-couverture ou la couverture de la partie de la section en tranchée, ils ne semblent pas devoir être envisagés, car ils conduiraient à des dépenses considérables. En ce qui concerne le financement de l'opération, il a été décidé que les moyens nécessaires seraient dégagés sur le budget du ministère des transports. Ils doivent couvrir intégralement le montant des dépenses à prévoir, estimé à 750 000 F. Dans ces conditions, aucun prélèvement ne sera effectué sur la dotation de 20 millions de francs attribuée par l'Etat à la région d'Ile-de-France, au titre d'aménagements routiers de l'environnement.

Surveillance des côtes : bilan.

25914. — 6 avril 1978. — **M. Michel Chauty** expose à **M. le ministre des transports** qu'une pollution importante due à un rejet pétrolier en mer par un navire non identifié a atteint le jour de Pâques et le lundi suivant les plages situées au Nord de l'embouchure de la Loire. Devant la répétition assez fréquente de ce fait, qui bien que n'ayant pas les dimensions de l'affaire de Portsall, n'en demeure pas moins très préoccupant, il demande quel est l'effet réel des mesures de surveillance maritime engagées par la France dans l'Atlantique et en Manche. A cet effet, peut-on savoir, depuis le 1^{er} janvier 1976 : a) combien de navires ont été repérés, comme apparemment pollueurs, par nos moyens de surveillance, dans la zone désignée précédemment ; b) combien de constats d'infraction ont été dressés et la nationalité des contrevenants ; c) combien d'amendes ont été réellement infligées ; d) combien d'amendes ont été réellement perçues et la nationalité des défaillants.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Depuis le 1^{er} janvier 1976 et jusqu'au 1^{er} mars 1978, 106 navires ont été repérés (1) comme étant à l'origine d'une pollution par rejet de matières polluantes (hydrocarbures essentiellement) en mer du Nord, Manche et océan Atlantique, à l'intérieur des eaux territoriales ou au-delà. 2° Sur ce total, a) 81 ont fait l'objet d'un procès-verbal constatant l'infraction : ces procès-verbaux ont été transmis, soit aux tribunaux français, l'infraction ayant été commise dans les eaux territoriales ou intérieures françaises (14 d'entre eux) (2); soit aux autorités de l'Etat du pavillon du navire lorsque le délit a été commis au delà des eaux territoriales françaises (64 cas); b) 10 autres font l'objet d'un complément d'enquête; c) 15 observations ont été classées, les éléments recueillis ne permettant pas de poursuivre les navires incriminés. Toutefois, il convient de signaler qu'au cours de l'enquête concernant l'un d'entre eux, les autorités maritimes ont pu lors de l'escale de ce navire — chypriote — deux ans plus tard, dresser un procès-verbal pour une autre infraction, celle de non-respect de la réglementation concernant les documents de bord. 3° Les suites actuellement connues sont les suivantes : une amende de 300 dollars infligée par les autorités panaméennes à l'encontre d'un de leurs navires; une amende de 10 000 francs à l'encontre d'un navire grec (tribunal de Quimper); une caution de 30 000 francs exigée par le parquet de Dieppe à l'encontre d'un navire soviétique; sept dossiers ont été classés dont cinq par les autorités étrangères, et deux par des tribunaux français. 4° Sont concernés par les constats d'infraction ou les affaires en complément d'instruction, les 24 pavillons suivants : Libéria : dix-huit; Grèce : seize; Grande-Bretagne : 10; France et Allemagne de l'Ouest : six par pavillon; Danemark et Norvège : quatre par pavillon; U. R. S. S., Panama, Pays-Bas : trois par pavillon; Espagne, Inde, Italie, Pakistan et Suisse deux par pavillon; Brésil, Chine, Irak, Japon, Maroc, Portugal, Soudan, Suède et Turquie : un par pavillon. 5° Indépendamment de la surveillance optique exercée par les moyens aériens des administrations françaises, essentiellement par les avions de la Marine nationale et de la direction générale des douanes, le ministère de l'environnement a développé, en liaison avec le C. N. E. X. O., de 1974 à 1977, un système de surveillance à l'aide d'équipements aéroportés infrarouge. Après plusieurs campagnes expérimentales, le système définitif comportant un P. C. mobile, est en achèvement (livraison des matériels en mai 1978) et sera opérationnel en juin 1978. Il sera mis en œuvre par les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.), sous la responsabilité du ministère des transports. A titre d'exemple, la dernière campagne de surveillance a permis, pendant quatre mois, et lors de 236 heures de vol effectuées en fin 1977, de contrôler le long des côtes françaises le sillage de 1115 navires importants, de mettre en évidence 16 sillages pollués et d'entamer neuf procédures judiciaires. Par les concours financiers apportés par les conseils généraux de la Somme, de la Seine-Maritime et du Calvados, il a été possible d'accroître les heures de surveillance et les crédits dégagés en 1978 permettront d'augmenter substantiellement cette surveillance spécifique qui a l'avantage de pouvoir s'exercer de jour et de nuit et par la transmission en temps réel des images de donner lieu à des suites dans les minutes qui suivent.

(1) Marine nationale (68), douanes (16), marine marchande (utilisation du procédé de télédétection par rayonnement infrarouge : 12), autorités britanniques (3), autorités portuaires, sémaphores et divers (7).

(2) En outre, les tribunaux français sont saisis de 3 infractions constatées par les autorités britanniques, à l'encontre de navires français dans la Manche.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 16 mai 1978

(Journal officiel du 17 mai 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 854, 1^{re} colonne, question écrite n° 26353, de M. Paul Jargot, à M. le ministre de l'intérieur, 7^e ligne, au lieu de : « cinq millions, lire : « cinquante mille francs... » ; 12^e ligne, au lieu de : « 5 millions contre 25 millions... », lire : « ... (50 000 francs contre 250 000 francs... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 18 mai 1978

(Journal officiel du 19 mai 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 881, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question écrite n° 26394 de M. Gustave Héon à M. le ministre du budget, au lieu de : « ... cédées à des tiers du vivant de l'associé usufruitier des tiers... », lire : « ... cédées à des tiers du vivant de l'associé usufruitier des biens... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 24 mai 1978.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'amendement n° 74 de M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois tendant à supprimer l'article 43 bis du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Nombre des votants.....	284
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	187
Contre	97

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscarey- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet.	Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Maurice Fontaine. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val- de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Getschy. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Hauteclouque. Jacques Henriét. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Jacques Larché. Jean Lecanuet. France Lechenault. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Max Lejeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire).	Serge Mathieu. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Henri Moreau (Cha- rente-Maritime). Roger Moreau (Indre-et-Loire). André Morice. Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Guy Pascaud. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Paul Seramy. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger.
---	---	---

Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.

Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénales.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat.

Bernard Legrand.
Charles-Edmond Lenglet.

Pierre Marzin.
Pierre Tajan.

Absent par congé :

M. Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ne peuvent pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann et M. Christian de La Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Léopold Heder à M. Marcel Champeix.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Christian Poncelet à M. Michel Giraud.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	182
Contre	98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Gérard Ehlers et du groupe communiste tendant à insérer un article additionnel après l'article 44 du projet de loi relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	287
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption	97
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénales.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Armand Bastit Saint-Martin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Beltencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labondé.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.

Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.

Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ne peuvent pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann et M. Christian de La Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Léopold Heder à M. Marcel Champeix.
Guy Pascaud à M. Emile Didier.
Christian Poncelet à M. Michel Giraud.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	97
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Charles Beaupetit.

Absent par congé :

M. Henri Terré,

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.